



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2021-128**

**PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2021**

# Sommaire

## **CHU BORDEAUX / Secrétariat Général**

33-2021-06-29-00012 - 2021 06 29 - DS N°076 YB - SAMSON Philippe -  
Ingénieur - Opérations de travaux - extension blocs opératoires - LIBOURNE (64  
pages) Page 3

33-2021-06-29-00013 - 2021 06 29 - DS N°077 YB - SAMSON Philippe -  
Ingénieur - Construction URH - LIBOURNE (7 pages) Page 68

## **DDTM DE LA GIRONDE / SEN**

33-2021-06-24-00004 - Arrêté préfectoral du 24/06/21 concernant M. Célerier mis  
en demeure de déposer un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 pour  
un retournement de prairie (4 pages) Page 76

## **DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel**

33-2021-06-30-00005 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de  
spécimens d'espèces animales protégées accordée à Monsieur Stéphane  
BUILLES, conservateur de la Réserve Naturelle Nationale, pour la capture de  
spécimens de Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*) dans la Réserve Naturelle  
Nationale des Marais de Bruges (33) (5 pages) Page 81

33-2021-06-30-00004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de  
spécimens d'espèces animales protégées accordée à Monsieur Stéphane  
BUILLES, conservateur de la Réserve Naturelle Nationale, pour la capture de  
spécimens d'urodèles dans la Réserve Naturelle Nationale des Marais de Bruges  
(6 pages) Page 87

## **DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde / Cabinet**

33-2021-07-05-00004 - Décision de subdélégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire (5 pages) Page 94

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / DIRECTION CITOYENNETE ET LEGALITE**

33-2021-07-06-00003 - Arrêté préfectoral du 6 juillet 2021 portant modification des  
statuts de la communauté de communes du Réolais en Sud Gironde (12 pages) Page 100

33-2021-07-06-00004 - Arrêté préfectoral du 6 juillet 2021 portant modification des  
statuts de la communauté de communes du Sud Gironde (12 pages) Page 113

33-2021-07-06-00006 - Arrêté préfectoral du 6 juillet 2021 portant modification des  
statuts de la communauté de communes Montesquieu (9 pages) Page 126

33-2021-07-06-00001 - Arrêté préfectoral du 6 juillet 2021 portant modification des  
statuts du syndicat intercommunal des eaux du bassin versant et des étangs du  
littoral girondin (13 pages) Page 136

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / Direction des Sécurités - bureau des polices administratives**

33-2021-07-06-00005 - Arrêté du 6 juillet 2021 portant dérogation aux hauteurs  
de survol des agglomérations et rassemblements de personnes pendant les 19e  
et 20e étapes du Tour de France (4 pages) Page 150

CHU BORDEAUX

33-2021-06-29-00012

2021 06 29 - DS N°076 YB - SAMSON Philippe -  
Ingénieur - Opérations de travaux - extension blocs  
opératoires - LIBOURNE

# DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2021/076/DS

**Bordeaux, le 29 juin 2021**

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ; L6132-1 à l6132-7 ; R.6132-16 ;
  - VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
  - VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
  - VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
  - VU la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification,
  - VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
  - VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
  - VU le décret du n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
  - VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
  - VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;
  - VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
  - VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Monsieur Philippe SAMSON, ingénieur au centre hospitalier de Libourne ;
- CONSIDERANT la fiche descriptive et le programme de l'opération d'extension blocs opératoires de l'Hôpital Robert BOULIN, Centre hospitalier de Libourne présents en annexe ;

# DECIDE

## Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Philippe SAMSON, ingénieur en chef, directeur des fonctions techniques et travaux au centre hospitalier de Libourne, pour signer, en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, établissement support du GHT Alliance de Gironde :

- tout acte relatif à la procédure de passation (mise au point comprise) du marché public de travaux visé dans la fiche d'opération de travaux présente en annexe, afférent à l'opération d'extension des blocs opératoires de l'hôpital Robert Boulin du Centre hospitalier de Libourne
- ledit marché public et procéder à sa notification.


## Article 2

La présente délégation de signature complète la délégation de signature 2021/066/DS en date du 21 mai 2021.

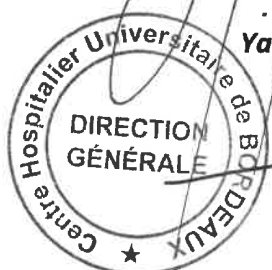
## Article 3

La présente délégation prend effet dès sa publication au registre des actes administratifs du département. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général



Yann BUBIEN



Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX  
DIRECTION GÉNÉRALE



<b>PRESTATIONS INTELLECTUELLES</b>		
Désignation	Montant	Procédure
AMO DESAMIANTAGE – PHASES DIAG ET APS – HOPITAL ROBERT BOULIN – EXTENSION DES BLOCS OPERATOIRES : <b>Attributaire : GINGER DELEO</b> <b>Marché notifié le 27/01/2021</b>	6 600,00 € HT	MNSC
OPC	Inclus MOE	
Contrôle technique (préciser les missions) : <b>Attributaire : APAVE</b> <b>Marché notifié le 26/03/2021</b> <b>Missions confiées : L – S – PS- P1 – Ph – LE - VEI</b>	15 232,00 € HT	MNSC
Co SPS (Catégorie II) En cours	25 000,00 € HT	MNSC
Etude géotechnique		
Relevé géomètre		
Diagnosics amiante et plomb	25 000,00 € HT	Procédure non formalisée et accord-cadre UNIHA
Test d'infiltrométrie		
Assurance DO		
<b>DOCUMENTS DEMANDES</b>		
<b>CANDIDATURE</b> (décrire les documents et renseignements demandés et compétences minimales exigées)		<b>OFFRE</b>
<b>MOe</b>		
Mission complète : AVP, PRO, ACT, VISA, DET, AOR, GPA, Mission complémentaire : OPC, DIAG, CSSI, EQUIP		
<b>OPC</b>		
Mission complète intégré au marché MOE		
<b>AMO</b>		
<b>Bureau de Contrôle</b>		
L – S – PS- P1 – Ph – LE - VEI		
<b>CSPS</b>		
Niveau 2		

TRAVAUX			
CRITERES	SOUS CRITERES	PONDERATION	SOLUTION ALTERNATIVE /PSE (préciser)
<b>Moe → Voir critères de l'accord cadre GHT 33 pour marché subséquent</b>			
<b>OPC Inclus Moe</b>			
<b>AMO</b>			
<b>Bureau de Contrôle</b>			
<b>CSPS</b>			
<b>TRAVAUX (à préciser par lot)</b>			



## Calendrier prévisionnel général de l'opération intégrant les différentes consultations

1/ Consultation MOE	1 <sup>er</sup> trimestre 2021
2/ Diagnostic et étude de faisabilité Consultation BCT et CSPS	2 <sup>ème</sup> trimestre 2021
3/ Conception et instruction AT	3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> trimestre 2021, 1 <sup>er</sup> trimestre 2022
4/ Consultation entreprises	2 <sup>ème</sup> trimestre 2022
5/ Exécution travaux	2 <sup>ème</sup> semestre 2022, 1 <sup>er</sup> semestre 2023



**Libourne, le 29 janvier 2021**

**Secrétariat**

Tél. : 05 57 55 26 29

Fax : 05 57 55 26 90

**P.SAMSON**

e-mail : [philippe.samson@ch-libourne.fr](mailto:philippe.samson@ch-libourne.fr)

**F. DUPUY**

e-mail : [francois.dupuy@ch-libourne.fr](mailto:francois.dupuy@ch-libourne.fr)

**MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE  
POUR L'EXTENSION DES BLOCS OPERATOIRES  
DE L'HOPITAL ROBERT BOULIN**

**PROGRAMME**

**DECEMBRE 2020**

**Maître d'ouvrage :**

**CH DE LIBOURNE  
112 RUE DE LA MAR NE – BP 199  
33505 LIBOURNE CEDEX**

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1 – DONNES GENERALES DU PROJET</b>	<b>4</b>
1.1 – PRESENTATION DE L’ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE ET DU MONOBLOC	4
1.2 – OBJECTIFS DU PROJET	8
1.3 – CONTENUS DU PROJET DE RENOVATION	10
1.3.1 – SALLES OPERATOIRES ET ARSENAL STERILE :	10
1.3.2 – SSPI (SERVICE DE SURVEILLANCE POST OPERATIONNELLE) OU REVEIL :	11
1.3.3 – STERILISATION	12
1.3.4 – CONSULTATION D’ANESTHESIE :	17
1.4 – CONTENUS DES MISSIONS DE MAITRISE D’OEUVRE DU PROJET D’EXTENSION DU BLOC OPERATOIRE	18
1.4.1 – DIAG	18
1.4.2 – AVANT-PROJET DE CONCEPTION (AVP)	19
1.4.3 – CONSTITUTION DES PERMIS D’URBANISME	19
1.4.4 – PROJET DE CONCEPTION (PRO)	19
1.4.5 – ASSISTANCE A LA PASSATION DES CONTRATS DE TRAVAUX (ACT)	19
1.4.6 – DIRECTION DES ETUDES D’EXECUTION ET VISA DES ETUDES DE SYNTHESE ET D’EXECUTION DES ENTREPRISES (DET ET VISA)	19
1.4.7 – L’ASSISTANCE AUX OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION (AOR)	20
1.4.8 – LE SUIVI DES GARANTIES DE PARFAIT ACHEVEMENT APRES RECEPTION (GPA)	20
1.4.9 – ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION (OPC)	20
1.4.10 – COORDINATION DU SYSTEME DE SECURITE INCENDIE (CSSI)	21
1.4.11 – GESTION DE L’INTERFACE DES EQUIPEMENTS	21
1.4.12 – COMPETENCES NECESSAIRES DE LA MAITRISE D’OEUVRE	22
1.5 – MISSIONS DE COORDINATION SPS ET DE BUREAU DE CONTRÔLE	23
<b>CHAPITRE 2 – CONTRAINTES DU PROJET</b>	<b>24</b>
2.1 –CONTRAINTES URBANISTIQUES	24
2.2 – CONTRAINTES GEOTECHNIQUES ET HYDROGEOLOGIQUES	24
2.3 – SISMICITE	25
2.4 – TOPOGRAPHIE – PLANS ET RELEVÉ DE GEOMETRE	25
2.5 – SECURITE INCENDIE	25
2.6 – SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES	26
2.7 – ACCES ET FLUX	26
2.8 – CONTRAINTES SONORES ET VIBRATOIRES	27
2.9 – NORMES ET REGLEMENTS	27
2.10 – HORAIRES	28

<b>2.11 – CONTRAINTES HYGIENIQUES</b>	<b>28</b>
<b>2.12 – REGLES APPLICABLES EN PERIODE DE PANDEMIE COVID 19</b>	<b>31</b>
<b>2.13 – RESEAUX ENTERRES EXISTANTS</b>	<b>37</b>
<b>2.14 – AMIANTE</b>	<b>38</b>
<b>2.15 – PLOMB</b>	<b>39</b>
<b>2.16 – TERMITES</b>	<b>39</b>
<b>2.17 – STRUCTURE DES BATIS A RENOVER</b>	<b>40</b>
<b>2.18 - DECHETS</b>	<b>40</b>
<b>2.19 - CRITERES DE DEVELOPPEMENT DURABLE</b>	<b>41</b>
<b>2.19 - IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET AVOISINANTS</b>	<b>41</b>
<b>2.20 - CONSIGNATION ET ALIMENTATION EN ELECTRICITE ET FLUIDES</b>	<b>42</b>
<b>2.21 – FACADES - MENUISERIES EXTERIEURES</b>	<b>42</b>
<b>2.22 – ETANCHEITE – COUVERTURE - ZINGUERIE</b>	<b>42</b>
<b>2.23 – GTB</b>	<b>43</b>
<b>2.24 – ELECTRICITE</b>	<b>46</b>
<b>2.25 – TRAITEMENT D’AIR</b>	<b>49</b>
<b>2.26 – CLOISONS, MENUISERIES ET REVETEMENTS DE FINITION</b>	<b>51</b>
<b>2.27 – PLOMBERIE</b>	<b>53</b>
<b>2.28 – FLUIDES MEDICAUX</b>	<b>54</b>
<b>2.29 – REPERAGE TECHNIQUE</b>	<b>56</b>
<b>2.30 – DIUO ET DOE</b>	<b>57</b>
<b>2.31 – ESSAIS – RECEPTION – GARANTIE - FORMATION</b>	<b>57</b>

## CHAPITRE 1 – DONNES GENERALES DU PROJET

- Nom : Centre Hospitalier de LIBOURNE
- Adresse : 112 rue de la Marne-BP199 33505 LIBOURNE CEDEX
- Téléphone : 05.57.55.34.34

### 1.1 – PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE ET DU MONOBLOC

Le Centre Hospitalier de Libourne est un établissement de santé public (EPS), constitué de plusieurs sites dont l'Hôpital Robert Boulin

Cœur de l'activité de Médecine-Chirurgie-Obstétrique (MCO) sur le territoire de santé du Nord Gironde, ce site, initialement pavillonnaire, a été construit au début du XXème siècle. Il a connu deux extensions significatives par des constructions neuves de type monobloc :

- Dans les années 70, la construction de l'hôpital Robert Boulin (VHL)
- Plus récemment, en 2018, la construction du nouvel hôpital (NHL).

L'hôpital Robert Boulin est constitué de plusieurs éléments distincts :

- Une plateforme au nord en R+1, regroupant le plateau technique MCO (Urgences, bloc opératoire, salle de naissance, réanimation et soins continus)
- Trois ailes d'hospitalisation actuellement inoccupées et en cours de rénovation, au sud, autour d'un noyau et constituant un tripode en étoile (Ailes Est, Ouest et Sud) appelées aussi Monobloc en R+7 (ailes Ouest et Est) ou R+5 (Aile Sud)
- Des constructions plus récentes à l'Est, notamment la dialyse, les urgences et les laboratoires d'analyse en R+1
- Une construction très récente à l'ouest nommée « Nouvel hôpital de Libourne » ou « NHL » en R+4

Le bloc opératoire est situé sur le niveau 1 du plateau technique

Au même niveau du plateau technique se trouvent :

- Les consultations d'anesthésie
- L'ambulatorio de chirurgie à 12 places
- Les salles de pré-travail et d'accouchement et le bloc obstétrique (bloc de césarienne)
- Le service de soins continus de 12 lits

Sous le bloc opératoire se trouve l'imagerie (2 IRM, 2 scanners, 4 salles de radiologies conventionnelles, 1 salle de mammographie et 1 salle d'échographie)

Au-dessus du bloc opératoire se trouvent les locaux techniques des salles opératoires et notamment les centrales de traitement d'air et la production d'eau glacée

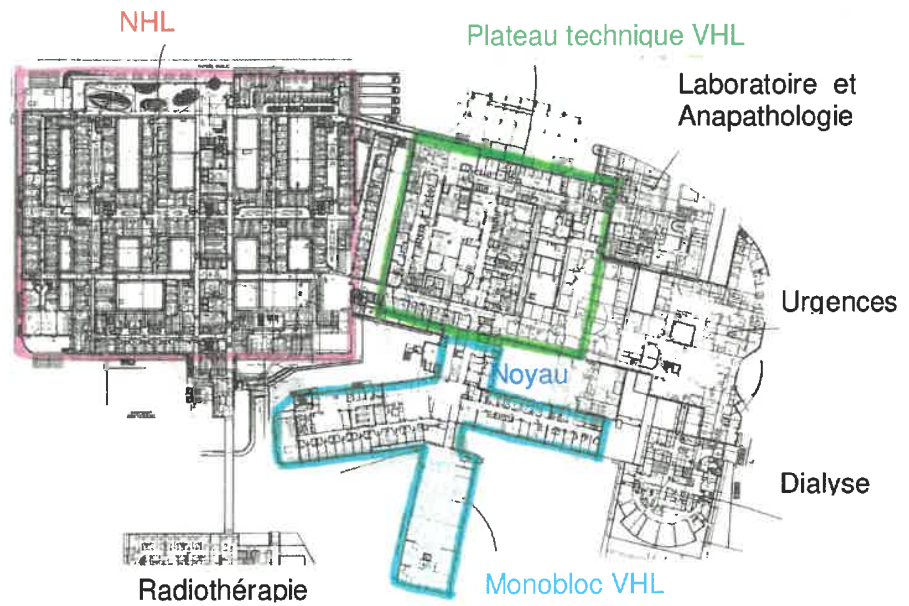
Le NHL est liaisonné au niveau 1 au plateau technique et aux ailes du monobloc par une galerie de jonction sur le noyau du monobloc près de l'entrée du bloc opératoire et des salles de naissances

Le laboratoire d'analyse et surtout le service d'anapathologie sont liaisonnés au bloc opératoire par une galerie au niveau 1

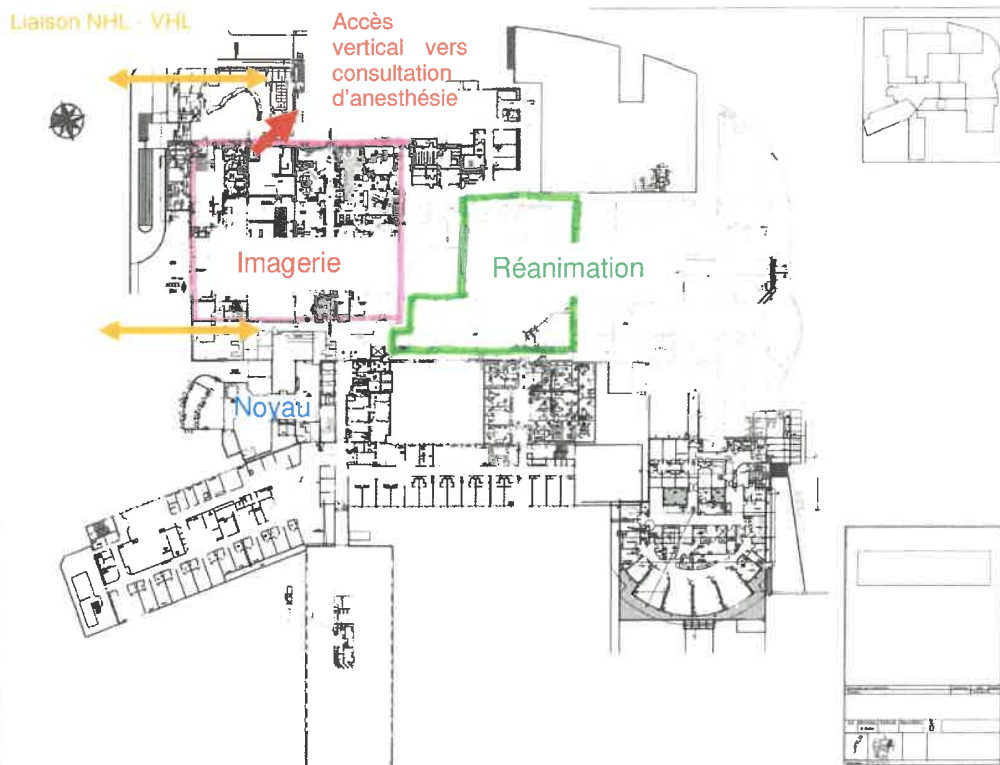
L'accès aux consultation d'anesthésie et la sortie des patients pris en ambulatoire se fait par une verticalité distincte devant l'imagerie au rez-de-chaussée.

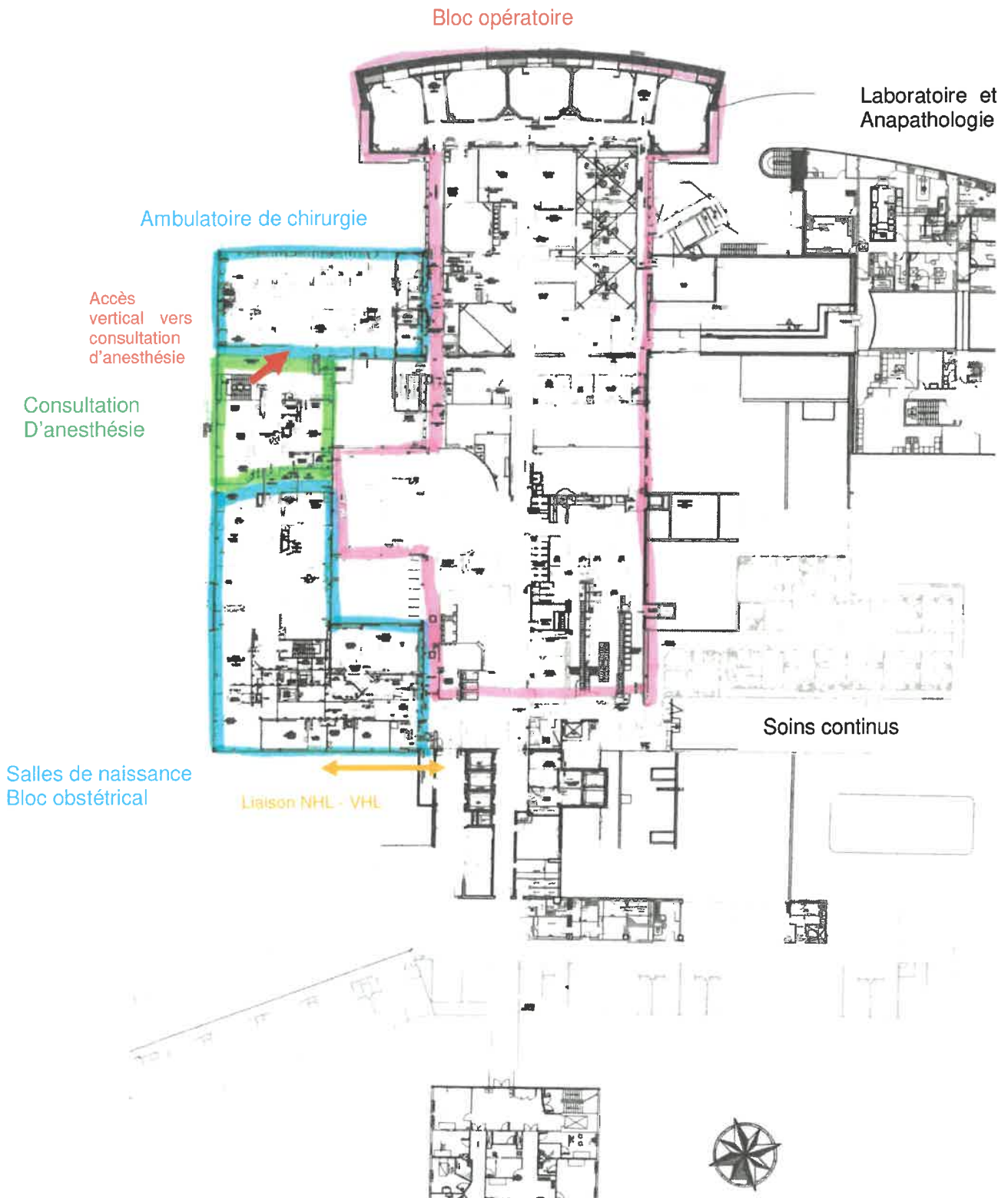
L'accès à l'hôpital Robert Boulin se fait par le nouvel hôpital, au nord pour le public, au sud pour les patients couchés arrivant en ambulance ou VSL.

**HOPITAL  
ROBERT  
BOULIN  
PLAN DE  
MASSE**

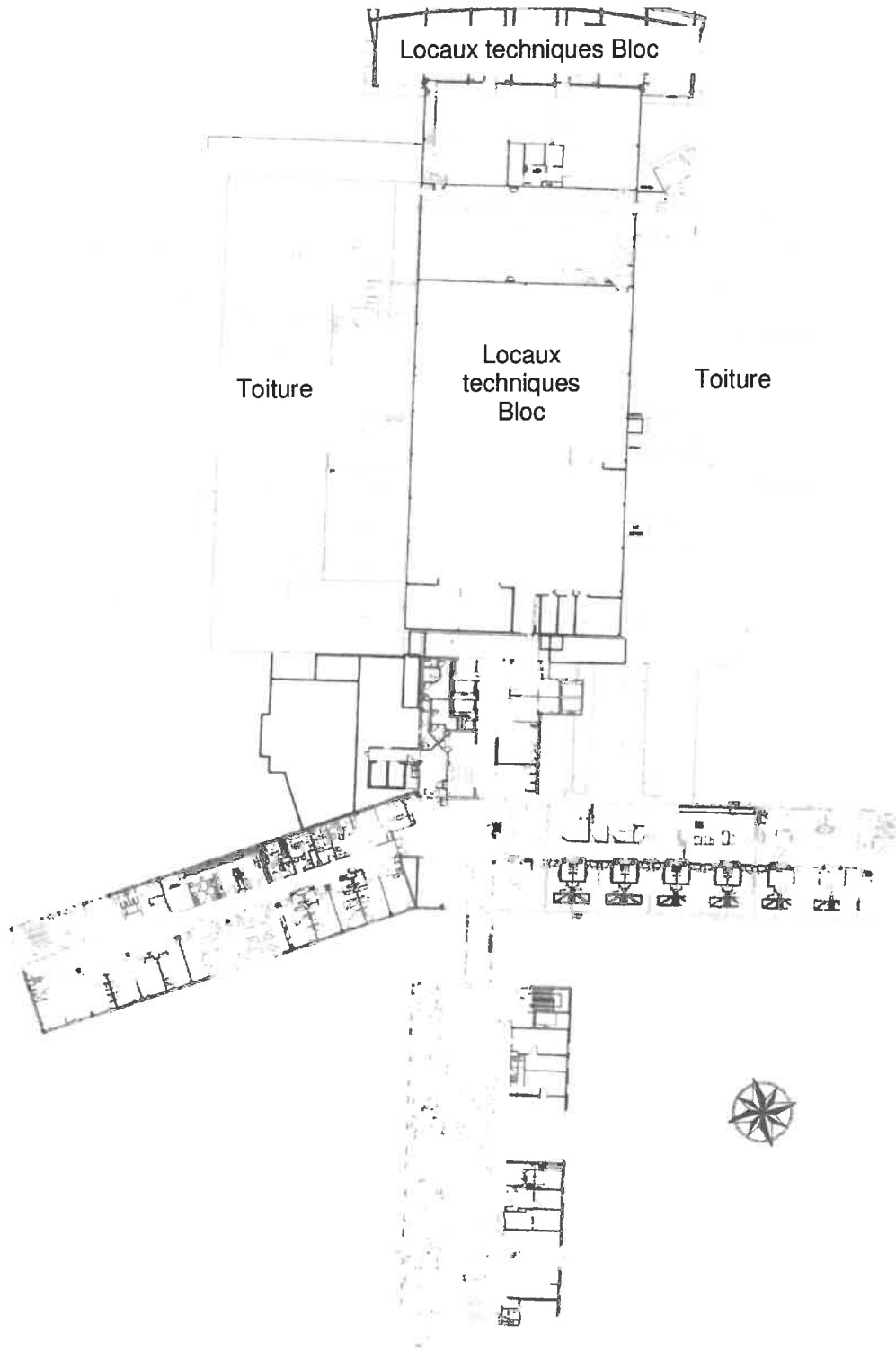


**HOPITAL ROBERT BOULIN (VHL) - Rez de chaussée**





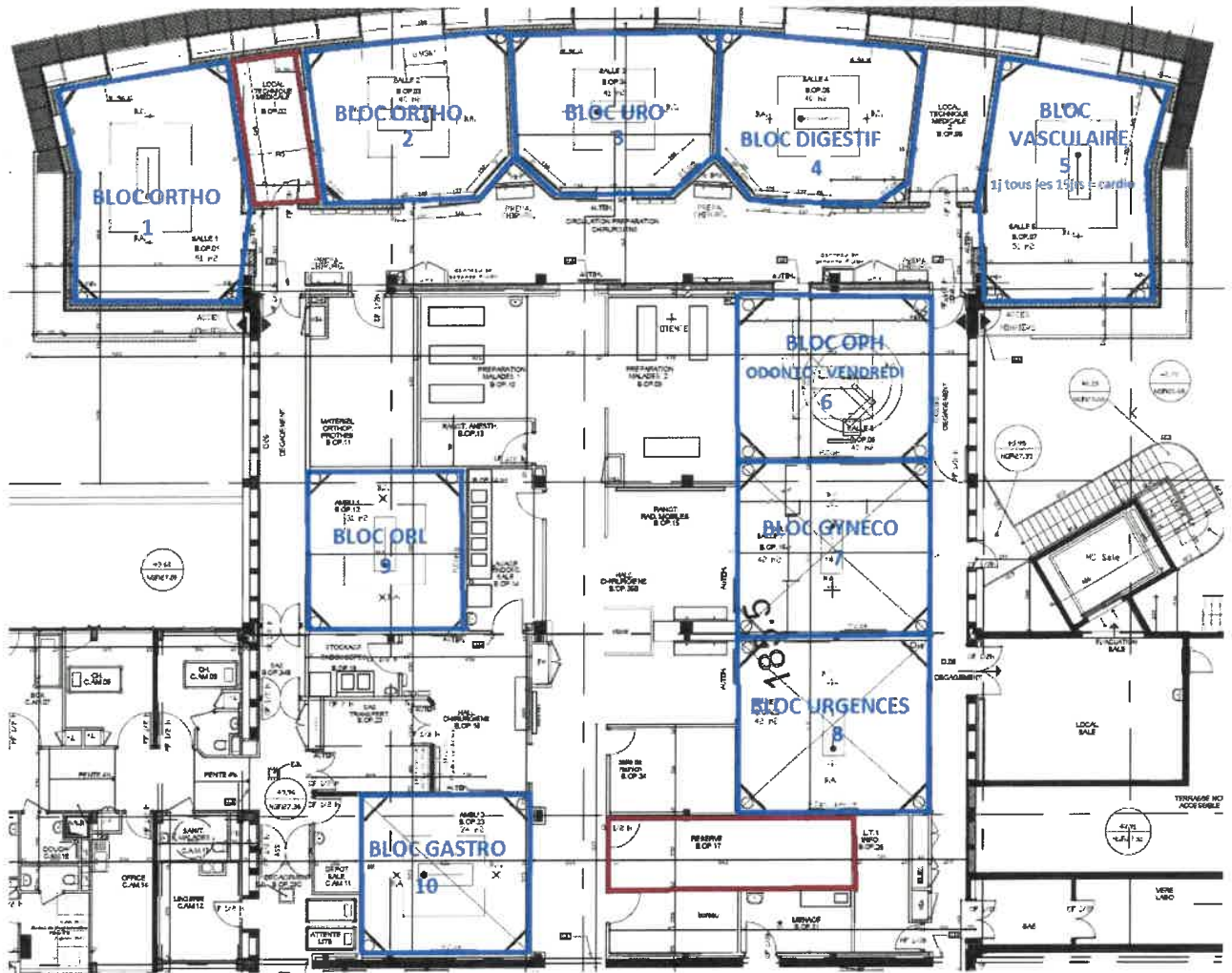
**HOPITAL ROBERT BOULIN (VHL) - NIVEAU 1**



**HOPITAL ROBERT BOULIN (VHL) - NIVEAU 2**



Le bloc opératoire est actuellement constitué de 10 salles opératoires organisées selon les spécialités de chirurgie de la manière suivante :



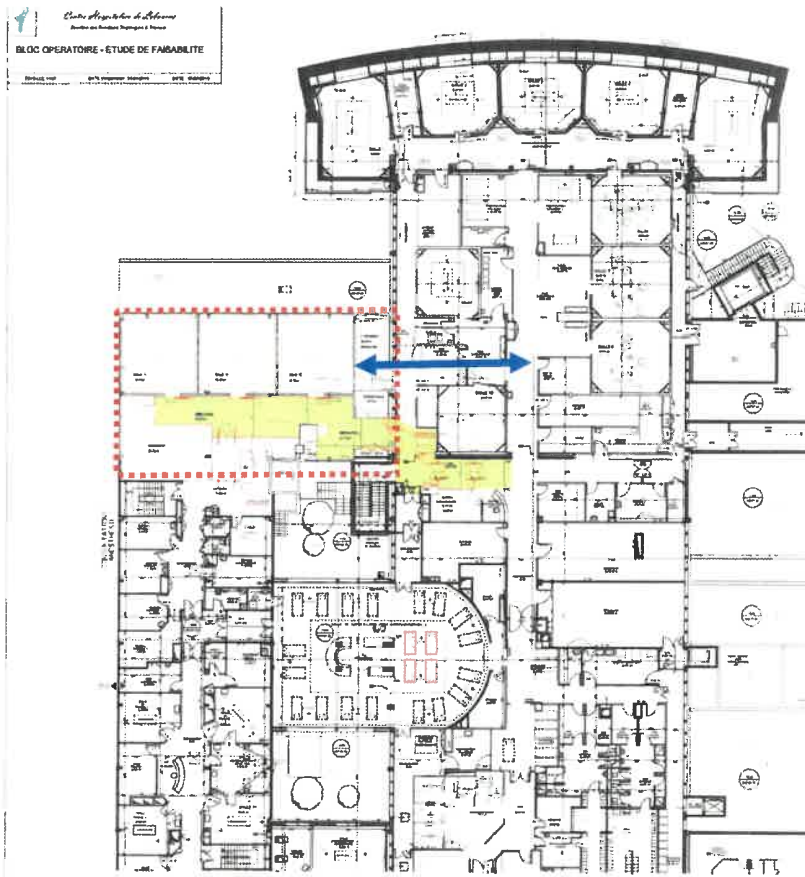
Les salles 1 à 5, les plus récentes, ont été construites au début des années 2000 par extension au nord et sont équipées de traitement d'air de niveau ISO 5  
 Les salles 6 à 11 plus anciennes sont équipées de traitement d'air en ISO 7. Les salles 9 et 10 sont les plus petites en surface.

## 1.2 – OBJECTIFS DU PROJET

La présente extension vise à permettre la création de 3 salles supplémentaires et d'un arsenal, soit 14 salles au lieu de 11 (en incluant la salle de césarienne) au total sur le bloc opératoire de l'hôpital Robert Boulin  
 Cette extension offrira donc 30% de capacité supplémentaire.  
 La localisation de ces trois salles sera en lieu et place de l'ambulatorio de chirurgie qui va être relocalisé sur l'aile Est du monobloc au niveau 1, avec une extension de capacité de 12 à 24 places. Ce projet d'extension de l'ambulatorio est actuellement en travaux et sera mis en

service en septembre 2022. Les trois salles envisagées devront avoir une surface de 45 m<sup>2</sup> à minima ; l'arsenal stérile devra être dimensionné pour les besoins de ces trois salles.

Localisation du projet d'extension de 3 salles d'opération :



### 1.3 – CONTENUS DU PROJET DE RENOVATION

Le projet consiste à développer les surfaces nécessaires à l'ajout de 3 salles opératoires et comprendra les actions suivantes :

- Création de trois salles opératoires et d'un arsenal stérile en lieu et place de l'espace « ambulatoire de chirurgie actuel »
- Extension des capacités de places de la SSPI en lieu et place de la salle de détente- Réunion du bloc
- Extension des capacités de consultation d'anesthésie au niveau RDC
- Extension des capacités de stérilisation de la pharmacie
- Modification et élargissement des circulations du bloc opératoire entre les salles 9 et 10
- Relocalisation de la salle de détente et de réunion du bloc opératoire
- Extension des vestiaires Hommes et Femmes en lieu et place de l'atelier biomédical et l'espace brancardier du bloc
- Réaménagement de l'entrée couché, du sas matériel et relocalisation de l'atelier biomédical et d'un bureau dans le bloc

En option :

- En option 1, inversion de l'espace « salle de césarienne - accueil nouveaux nés » et de l'espace « rangement stérile- salle de travail 2 » pour rapprocher la salle d'intervention obstétrique des autres salles du bloc opératoire
- En option 2, le doublement des deux monte-charges liaisonnant verticalement la stérilisation au niveau RDJ et le bloc opératoire au niveau 1<sup>er</sup>.

#### 1.3.1 – SALLES OPERATOIRES ET ARSENAL STERILE :

Les trois salles auront une surface de 45 m<sup>2</sup>.

Ces trois salles ainsi que l'arsenal stérile seront implantés en lieu et place de l'ambulatoire de chirurgie actuel

Pour chaque salle créée, les équipements seront les suivants :

- o Pilier + plateau polyvalent et bariatrique
- o Monitoring
- o Scialytique
- o Bras anesthésie fluides x2
- o Bras chirurgical
- o Colonne
- o Répétiteur vidéo
- o Bistouri
- o Respirateur
- o Amplificateur de brillance

Elles seront équipées de trois écrans dont un écran Crossway

La création de ces trois salles offrira une réaffectation des activités de chaque salle existante. Les trois nouvelles salles permettront de développer des plages journalières d'activités par spécialité médicale et chirurgicale suivantes :

Orthopédie :	5 journées
Urologie :	3 journées
Digestif (viscéral) :	3 journées
Gynéco-obstétrique :	2 journées
Radio interventionnelle- ORL- Odontologie :	2 journées

Les autres spécialités (ophtalmologie, vasculaire notamment) disposeront de plages supplémentaires sur les 10 salles existantes.

La création de ces trois salles permettra par ailleurs de disposer de deux salles d'urgence fonctionnant 24h/24 7j/7 au lieu d'une salle d'urgence actuellement (chirurgie dure et molle) Les salles opératoires qui ne sont pas affectées aux activités d'urgence sont ouvertes du lundi au vendredi de 8h à 16h, sauf débordement du programme opératoire en fonction de la complexité des actes opératoires de certaines chirurgies.

Les trois salles seront polyvalentes et seront soumises aux exigences de traitement d'air d'un niveau ISO5

Les locaux techniques de ces trois nouvelles salles seront, soit créés directement au-dessous en toiture, soit créés par réaménagement des locaux techniques existants au niveau 2, après démantèlement des réseaux aérauliques et des centrales de traitement d'air du service ambulatoire.

Il sera nécessaire de simplifier et éventuellement élargir la circulation du bloc opératoire entre les salles 9 et 10 pour accéder aisément aux nouvelles salles 12, 13 et 14 (flèche bleue)

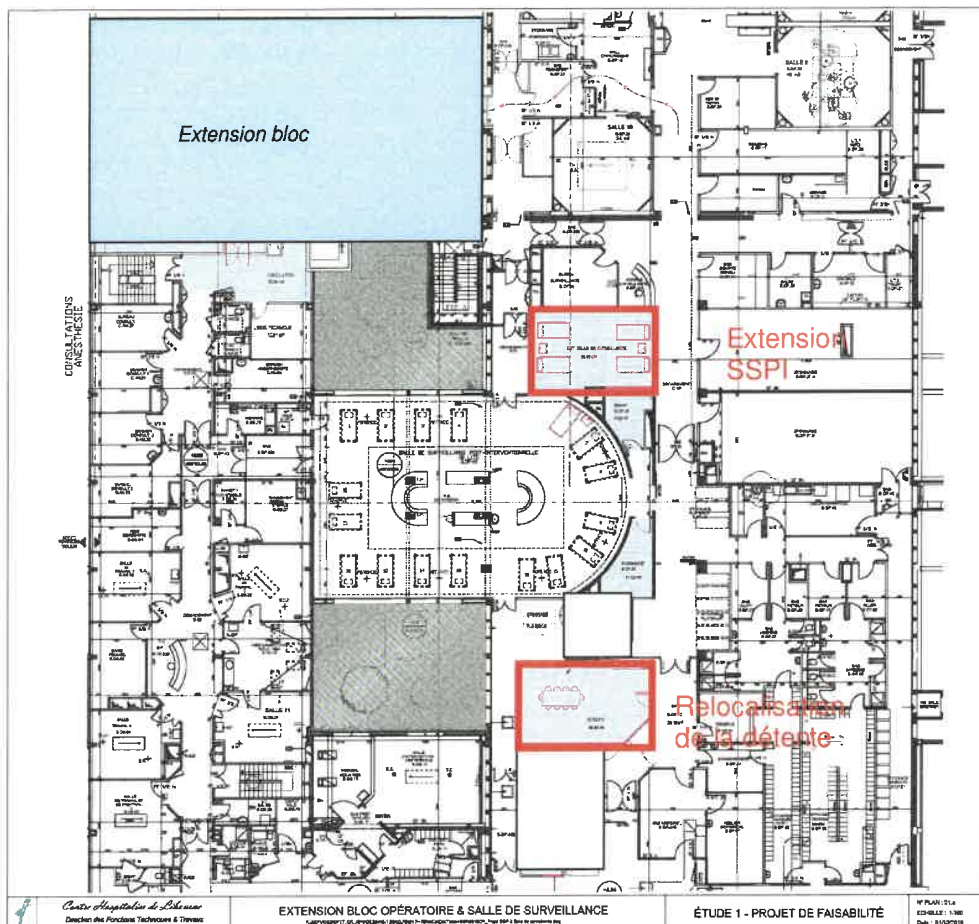
L'élargissement du couloir entre les salles 9 et 10 nécessitera de déplacer les réseaux de fluides médicaux et les UMS alimentant ces salles en réduisant autant que possible les délais d'arrêt de fonctionnement de ces deux salles.

### 1.3.2 – SSPI (SERVICE DE SURVEILLANCE POST OPERATIONNELLE) OU REVEIL :

L'extension de la SSPI se fera à raison de 1,5 postes par salle créée, soit 3 places de plus dans la SSPI pour atteindre 21 places (Le réveil actuel dispose de 18 places)

Les possibilités d'extension permettant une surveillance centrale de tous les patients depuis le poste central est difficile. Il sera donc envisagé d'étendre les postes de réveil sur la salle de détente et de réunion du bloc opératoire, adjacente à la SSPI.

La salle de détente et de réunion sera dans ce cas relocalisée à l'entrée du bloc opératoire sur la zone de préparation des patients en ambulatoire où sera aussi implanté un espace de rangement supplémentaire pour le bloc.



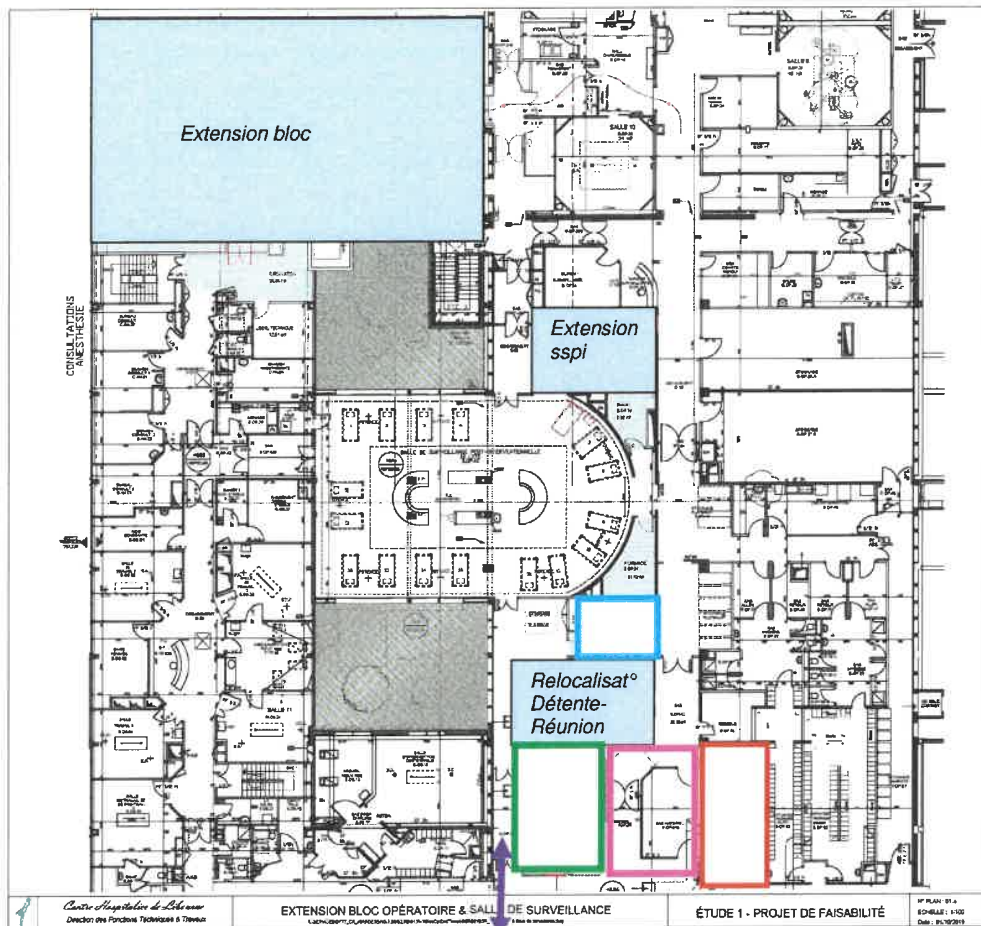
L'activité du réveil et du bloc opératoire ne pourra pas être arrêté durant les travaux. Il sera donc nécessaire de faire ces travaux en site occupé sans prendre aucun risque d'aseptie ; un confinement des zones en travaux sera donc à prévoir avec la plus grande attention.

### 1.3.3 – VESTIAIRE

Il sera nécessaire de prévoir une extension des capacités d'accueil des personnels dans les vestiaires du bloc opératoire. Pour cela les espaces seront étendus en lieu et place de l'atelier biomédical et l'espace brancardier du bloc, actuellement utilisé comme bureau médical.

L'atelier biomédical sera relocalisé en lieu et place d'un espace d'accueil de l'activité ambulatoire. Cette relocalisation induira d'inverser les locaux « Sas couché » et « Sas matériel » afin de :

- Aligner le sas couché avec le couloir du bloc opératoire
- Rendre adjacent le sas matériel et l'atelier biomédical du bloc



Légende :

- Vert : Relocalisation de l'atelier biomédical du bloc
- Violet : Inversion du sas d'accès Malades couchés et du sas matériel du bloc
- Rouge : Extension des vestiaires Hommes et Femmes du bloc
- Bleu : Création d'un bureau médical dans le bloc
- ↔ Accès provisoire au bloc durant ces travaux dans cette zone

### 1.3.4 – SALLE DE CESARIENNE

Le bloc opératoire générale est adjacent au bloc des salles de naissance (salles de pré-travail, travail, et accouchement)

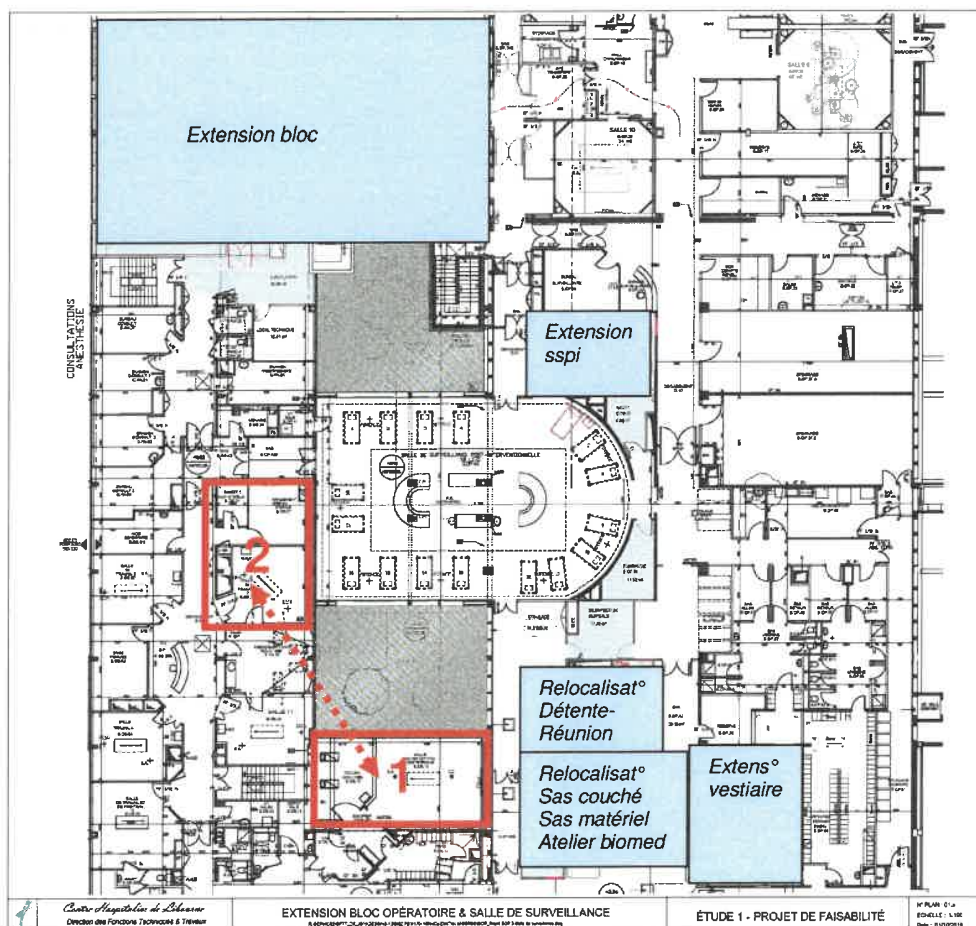
La salle d'intervention obstétrique ou salle de césarienne est implantée dans le bloc des salles de naissances mais est relativement éloigné des salles opératoires du bloc général et

notamment des salles d'urgence chirurgicale. Cette situation complexifie l'organisation des tâches des médecins et soignants lors des urgences obstétricales.

Il sera donc étudié en phase conception la possibilité d'inverser les espaces suivants :

- Espace 1 : Salle d'intervention obstétrique (ou salle de césarienne) et salle d'accueil des nouveaux nés
- Espace 2 : salle de travail 2 et rangement stérile

Cette option sera levée en phase avant-projet à l'issue de la phase DIAG.



### 1.3.5 – STERILISATION

La stérilisation est aujourd'hui sous le bloc opératoire au niveau Rez-de-Jardin et relié directement au bloc par deux monte-charge dédiés. Elle est équipée de :

- 3 autoclaves
- 1 stérilisateur basse température

Un 4<sup>ème</sup> autoclave est actuellement en cours d'installation et sera mis en service début 2022.

Les autoclaves sont aujourd'hui alimentés en eau potable sans traitement osmosé.

La capacité de 4 autoclaves est suffisante pour prendre une activité opératoire augmentée de 30%.

Quatre laveurs désinfecteurs sont de plus actuellement en place dans la stérilisation dont deux sont à renouveler. Le renouvellement de ces deux appareils et l'ajout d'un cinquième laveur désinfecteur sera à prévoir pour prendre en charge l'augmentation d'activité. Le projet prévoira la modification des espaces et cloisons pour permettre d'intégrer ces trois laveurs en remplacement des deux supprimés.

Il prévoira de plus la création d'un traitement d'eau osmosé pour alimenter les autoclaves en place par la création d'un local technique adapté.

Il prévoira enfin, en option, l'ajout de deux monte charges en sus des deux existants (1 en zone sale et 1 en zone propre).

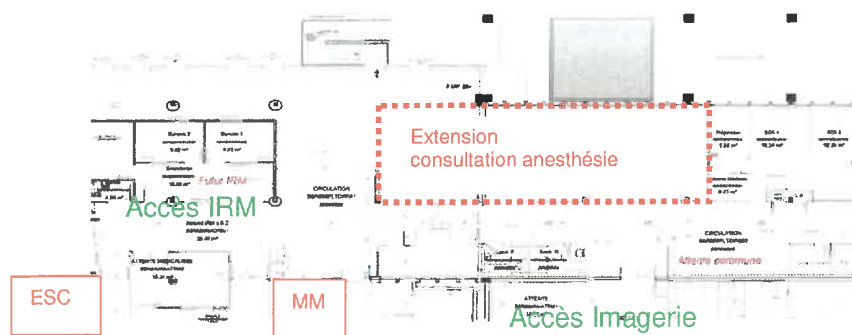
Cette option sera levée en phase avant-projet à l'issue de la phase DIAG.





### 1.3.5 – CONSULTATION D'ANESTHESIE :

L'extension des capacités de consultation d'anesthésie prévoira la création de 3 bureaux de consultation et d'un secrétariat au niveau rez-de-chaussée, près de l'imagerie et des accès verticaux au consultation d'anesthésie actuelle en niveau 1 (1 monte-malade et 1 escalier). Cette extension sera localisée en lieu et place du bureau des cadres de nuit, du local Mutuelle, d'un bureau et d'un espace disponible dans la circulation, selon le principe suivant :



Le bureau des cadres de nuit sera relocalisée dans l'aile Ouest du monobloc.

## **1.4 – CONTENUS DES MISSIONS DE MAITRISE D'OEUVRE DU PROJET D'EXTENSION DU BLOC OPERATOIRE**

Le concepteur devra prévoir la mise en place et le suivi d'un registre de chantier. Ce registre sera distinct du registre journal tenu par le coordonnateur SPS.

Avant la fin de l'élaboration de l'avant-projet détaillé, le concepteur devra avoir précisé :

- Le choix d'allotissement du marché qu'il propose
- Le choix des procédures de consultation et d'achat public qu'il suggère, avec ou sans négociation notamment
- Le choix de décomposition des prix qu'il propose pour chaque consultation

Sur les différentes missions de Maitrise d'œuvre décrites ci-après et par élément de mission distinct, le concepteur devra détailler les objectifs et les livrables qu'il mettra en œuvre, en précisant le nombre de réunions et de visites qu'il réalisera, de manière programmée et inopinée, en présentiel et à distance, le nombre d'heures qu'il prévoit par compétence au sein de son équipe de maitrise d'œuvre.

La mission de Maitrise d'œuvre sur ce projet d'extension sera une mission complète au sens de la loi MOP, incluant les phases de conception suivantes :

### **1.4.1 – DIAG**

Les diagnostics devront être adaptés à cette opération spécifique et devront porter, en vue des rénovations, notamment sur :

- Les diagnostics des existants structurels conservés et démolis, dans leur globalité et par éléments isolés, pour les superstructures, infrastructures et fondations
- Les études géotechniques éventuelles
- Les études topographiques éventuelles
- Les diagnostics des installations techniques et réseaux enterrés à dévier et/ou consigner avant travaux (Sécurité incendie, Electricité et Fluides) et utile aux alimentations ou évacuations d'énergies, fluides et eaux
- Les études acoustiques sur les avoisinants du chantier notamment sur les bruits ambiants et solidiens induits par les travaux, incompatibles avec la continuité de l'activité de l'hôpital, notamment le bloc opératoire et l'imagerie
- La synthèse et l'analyse des diagnostics des déchets produits par l'opération (désamiantage, déplombage, termites, déconstruction)

Les frais et compétences en matière de diagnostics complémentaires géotechniques, et de présence d'amiante, plomb ou termites, ou en matière de communication seront désignés et

portés par le Maître d'ouvrage après élaboration des cahiers des charges des études et actions nécessaires par le Maître d'œuvre qui analysera les offres des candidats, suivra les études ou actions engagées et analysera les conclusions des lauréats menant ces études pour les intégrer à son rapport de fin de phase DIAG

Les compétences en matière de diagnostics de déchets, de limitation des nuisances sur les avoisinants (acoustiques et vibratoires notamment), d'installations techniques et réseaux enterrés à isoler, dévoyer et consigner, devront être portées au sein de l'équipe de Maitrise d'œuvre qui devra les prévoir dans son offre.

#### 1.4.2 – AVANT-PROJET DE CONCEPTION (AVP)

- Avant-projet sommaire (APS)
- Avant-projet détaillé (APD)

#### 1.4.3 – CONSTITUTION DES PERMIS D'URBANISME

#### 1.4.4 – PROJET DE CONCEPTION (PRO)

#### 1.4.5 – ASSISTANCE A LA PASSATION DES CONTRATS DE TRAVAUX (ACT)

Cette mission inclura la réalisation du dossier de consultation des entreprises, l'analyse des offres, la négociation des offres, les mises au point des marchés et l'accompagnement du maître d'ouvrage auprès des organismes de vérification des règles d'achat public de la GHT Alliance 33 (CECOMA, COM au CHU de Bordeaux)

Les lettres de rejets aux candidats non retenues, les notifications des marchés et les ordres de service de préparation et démarrage de travaux seront portés par la Maître d'ouvrage.

#### 1.4.6 – DIRECTION DES ETUDES D'EXECUTION ET VISA DES ETUDES DE SYNTHESE ET D'EXECUTION DES ENTREPRISES (DET ET VISA)

Cette mission inclura :

- Le suivi et la coordination des mesures libératoires après désamiantage (contrôle visuel et mesure d'empoussièrement de restitution)
- La vérification des dossiers d'exécution des ouvrages (DEO) et des notes de calcul qui seront émises par les entreprises en exécution et notamment en phase de préparation
- Le suivi en phase d'exécution de limitation des émissions de poussières, de vibrations et d'émissions sonores.

#### 1.4.7 – L'ASSISTANCE AUX OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION (AOR)

#### 1.4.8 – LE SUIVI DES GARANTIES DE PARFAIT ACHEVEMENT APRES RECEPTION (GPA)

Trois missions complémentaires de Maitrise d'œuvre seront prévues sur ce projet :

#### 1.4.9 – ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION (OPC)

La mission OPC confiée au concepteur complète les missions de coordination de sécurité et prévention de la santé (CSPS), les missions de conception (APS, APD, DCE, ACT) et les missions d'exécution (DET, VISA et AOR). Elles ne doivent donc pas être confondues. Cette mission devra être détaillée par le concepteur, par élément, sur ses objectifs et ses livrables à mettre en œuvre, en précisant le nombre de réunions et de visites réalisées, de manière programmée et inopinée, en présentiel et à distance et le nombre d'heures prévisionnelle de présence par étape du projet.

Elle devra notamment prévoir et détailler :

- o L'ordonnancement, le pilotage et la coordination de la phase de préparation de chantier avec les entreprises
- o Un planning prévisionnel détaillé, issu de cette période de préparation de chantier, précisant les phasages des opérations de rénovation, par zones et niveaux
- o Les plans d'installation de chantier (PIC) adaptés à chaque phase d'opération, coordonnés et concertés avec le coordonnateur SPS
- o La nécessaire coordination et information, préalable au démarrage des travaux et à l'instruction des plans de retrait, auprès de l'inspection du travail (DDIRECT) et des organismes conseil (CARSAT et OPPBTP) en concertation avec le coordonnateur SPS

- o La nécessaire coordination et information des impacts de l'opération sur les activités avoisinantes

Le planning prévisionnel devra préciser les points d'arrêt et les points de chemin critique afin de respecter ce planning.

#### 1.4.10 – COORDINATION DU SYSTEME DE SECURITE INCENDIE (CSSI)

L'hôpital Robert Boulin est un ERP de Type U de 1<sup>ère</sup> catégorie. La mission de coordination SSI sera complète afin d'analyser les besoins de sécurité, de concevoir les extensions et adaptations du système de sécurité incendie existant de marque DEF et d'en assurer la réception. Cette mission sera conforme aux exigences de la norme NF S 61-931. Elle sera en 3 phases : la phase conception, la phase réalisation et la phase réception.

##### **La phase de conception**

Durant la phase conception, les principales missions du Coordonnateur SSI (CSSI) seront les suivantes :

- Définir les fonctionnalités du SSI
- Élaborer les pièces écrites et graphiques suivantes :
  - o Le concept de mise en sécurité ;
  - o Le cahier des charges fonctionnel SSI (Cf. norme NF S 61-931) ;
  - o Les plans définissant les limites géographiques des zones de mise en sécurité
  - o L'avis portant sur l'examen de la cohérence des descriptifs techniques (hors quantitatifs) et des pièces graphiques établis pour la consultation des entreprises.

##### **La phase de réalisation**

Durant cette étape, le Coordinateur SSI aura à sa charge de réaliser le suivi de l'exécution afin d'assurer la cohérence technique et fonctionnelle du Système de Sécurité Incendie. Il réalise le visa de l'ensemble des plans d'exécution et notices techniques transmis par les entreprises, effectue des visites sur site pour constater la bonne mise en œuvre du matériel et participe également à des réunions avec les entreprises.

##### **La phase de réception**

Durant la phase de réception le Coordinateur SSI procédera à la réception technique du SSI avec la réalisation d'essais fonctionnels et dressera le Procès-Verbal correspondant. Enfin, il établira le dossier d'identité du Système de Sécurité Incendie.

#### 1.4.11 – GESTION DE L'INTERFACE DES EQUIPEMENTS

La présente mission a pour objectif l'identification et la prise en compte de l'ensemble des contraintes générées, au niveau des trois salles opératoires à créer, par la mise en place des équipements notamment biomédicaux, de façon à identifier les contraintes techniques et de fonctionnalité pour chaque équipement et à positionner précisément, sur plan, les équipements et sujétions qui en résultent.

Le concepteur prendra en compte notamment les exigences en terme de :

- Dimensionnement des locaux d'examen adaptés aux équipements et à leur bonne utilisation

- Choix des matériaux adaptés aux équipements (radioprotection anti-X, matériaux amagnétique, ...)
- Choix des revêtements adaptés aux équipements (sol électro-conducteur, parois lisses, plafonds démontables ou lisses...)
- Mise en place des liaisons techniques (caniveaux, goulottes, chemins de câbles spécifiques, ...)
- Mise en place des attentes de chauffage, eau glacée, électricité nécessaires au bon fonctionnement des équipements. Adaptation des niveaux de sécurité des alimentations (secours en eau glacée, en eau perdue, alimentation électrique secourue, ondulée, fluides médicaux, évacuation air et eau, ...)
- Ventilation adaptée aux apports calorifiques des équipements en fonctionnement

Le concepteur prévoira également les réservations et les raccordements aux réseaux IP nécessaires afin que les équipements biomédicaux puissent être connectés sur le réseau informatique de l'établissement.

Il est envisagé la conception de salles de Bloc Opératoire Intégrées selon 2 volets :

- Les éléments suspendus :
  - o Côté anesthésie : le bras anesthésie (alimentations électricité dont 2 PC Ondules et fluides médicaux)
  - o Côté chirurgical : l'éclairage opératoire (scialytique), deux bras chirurgiens pour les fluides (alimentations électricité dont 2 PC Ondulés et fluides médicaux), la colonne d'endoscopie (le cas échéant), le bistouri électrique, puis des écrans de visualisation (nombre et emplacement à définir selon la spécialité avec un minimum de 3 écrans) /envisager également la possibilité d'écrans muraux encastrés
- Les contraintes techniques :
  - Hauteur sous faux plafond min 3 m
  - Pose de rehausses entre plafond et faux-plafond
  - Arrivée des fluides au niveau plafonniers avec secours mural
  - Alimentation électrique murale des écrans le cas échéant)

Autres éléments :

- Pilier + plateau polyvalent et bariatrique
- Respirateur
- Bistouri
- Amplificateur de brillance

#### 1.4.12 – COMPETENCES NECESSAIRES DE LA MAITRISE D'OEUVRE

Les compétences suivantes sont à prévoir à minima :

- Architecture hospitalière en site occupé ou équivalent, incluant maîtrise d'œuvre de démolition et synthèse des diagnostics déchets, amiante, plomb et termites
- Ordonnancement, pilotage et coordination de chantier (OPC)
- Génie électrique courants forts, courants faibles et sécurité incendie,
- Coordination des systèmes de sécurité incendie,
- Génie climatique, fluides y compris fluides médicaux,
- Génie civil et structure, incluant synthèse des contraintes vibratoires, géotechniques, hydrogéologiques ou sismiques
- Ingénierie des corps d'état secondaires (menuiserie intérieure et extérieure, serrurerie, cloisons, faux-plafonds et revêtements
- Economie de la construction
- Ingénierie en acoustique et en ergonomie

## **1.5 – MISSIONS DE COORDINATION SPS ET DE BUREAU DE CONTRÔLE**

Le Maître d'ouvrage désignera :

- Un coordonnateur en matière de sécurité et de prévention de la santé
- Un organisme agréé d'état (bureau de contrôle) (missions L, LE, SEI, HAND, PS, Attest HAND, VIEL)

Le concepteur assistera le maître d'ouvrage, tant en phase de conception que d'exécution, aux nécessaires coordinations, informations et recueils d'avis ou d'autorisation, préalable au démarrage des travaux, à l'instruction des permis liés au code de l'urbanisme, au code du travail ou au code de l'environnement ou à l'instruction des plans de retrait, auprès de la commune, de la DDTM, de la DREAL, du SDIS et de la CCDSA, de l'inspection du travail (DDIRECT) et des organismes conseil (CARSAT et OPPBTP) en concertation avec le coordonnateur SPS et le bureau de contrôle. Il prévoira dans ce cadre les réunions nécessaires à l'élaboration et suivi de ces coordinations et autorisations.



## **CHAPITRE 2 – CONTRAINTES DU PROJET**

### **2.1 – CONTRAINTES URBANISTIQUES**

Les prescriptions urbanistiques (Plan Local d'Urbanisme) en vigueur sur la commune de Libourne à la date de la présente consultation devront être strictement respectées

### **2.2 – CONTRAINTES GEOTECHNIQUES ET HYDROGEOLOGIQUES**

Les informations disponibles auprès du BRGM ou d'organisme similaire seront à récupérer par le concepteur si besoin

Le Maître d'ouvrage dispose de plusieurs études géotechniques et hydrogéologiques sur ce site liées aux récentes constructions qu'il pourra mettre à disposition du concepteur (NHL notamment)

Le concepteur réalisera :

- L'évaluation des études de sol existantes dont disposent le maître d'ouvrage sur le site hospitalier
- La définition de ceux manquants, incomplets ou ne répondant pas aux exigences normatives du projet
- L'organisation des études de sol complémentaires auprès d'un bureau d'étude géotechnique
- L'analyse des résultats des études initiales et complémentaires et la prise en compte des conclusions dans l'élaboration du DCE du projet

Le maître d'ouvrage réalisera à ces frais si besoin la mission géotechnique complémentaire selon les besoins du projet défini par le concepteur en phase DIAG. Pour cela, le concepteur organisera les études de sol complémentaires auprès d'un bureau d'étude géotechnique incluant :

- Elaboration du dossier de consultation
- Analyse des offres de géotechnicien
- Suivi des études géotechniques complémentaires
- Analyse des résultats des études initiales et complémentaires et prise en compte des conclusions dans l'élaboration du DCE de déconstruction

Les études géotechniques viseront notamment à :

- Appréhender les contraintes de fondations

Une étude hydrogéologique a été réalisée avant la réalisation des travaux du NHL pour prendre en compte les plus hautes eaux de la nappe phréatique superficielle qu'il pourra mettre à disposition du maître d'œuvre.

## 2.3 – SISMICITE

Le bâtiment se trouve sur une zone de sismicité faible (de niveau 2), mais les règles définies au code de la construction et de l'habitation (application du décret n°2010-1254 et de l'arrêté du 22 octobre 2010 notamment) sont postérieures aux constructions à rénover.

## 2.4 – TOPOGRAPHIE – PLANS ET RELEVÉ DE GEOMETRE

Le Maître d'ouvrage dispose de plan topographique de son site et de plans architecturaux des espaces à rénover

Si le projet le nécessite, le concepteur réalisera :

- L'évaluation des études et plans topographiques et architecturaux existants dont disposent le maître d'ouvrage sur le site hospitalier
- La définition de ceux manquants, incomplets ou ne répondant pas aux exigences normatives
- L'organisation des études topographiques et des relevés de dimensions des locaux et espaces à rénover complémentaires auprès d'un géomètre expert
- L'Analyse des résultats des études initiales et complémentaires et la prise en compte des conclusions dans l'élaboration du DCE de rénovation

Un relevé topographique complémentaire du terrain pourra être réalisé à ses frais par le maître d'ouvrage selon les besoins du projet défini par le concepteur en phase DIAG. Pour cela *le concepteur* organisera les études topographiques complémentaires auprès d'un géomètre expert incluant :

- L'élaboration du dossier de consultation
- L'analyse des offres de géomètre
- Le suivi des études topographiques complémentaires  
L'analyse des résultats des études initiales et complémentaires et prise en compte des conclusions dans l'élaboration du DCE de déconstruction

## 2.5 – SECURITE INCENDIE

Le projet devra répondre aux exigences de la réglementation incendie dans un ERP de type U, et plus particulièrement aux exigences de l'article U10 qui impose notamment les points suivants :

Les blocs opératoires (salles d'opérations, salles d'anesthésie, salles de réveil, locaux annexes) doivent être isolés par des parois et des planchers coupe-feu de degré 2 heures, EI ou REI 120 munis de sas comportant des blocs-portes pare-flamme de degré 1/2 heure ou E 30-C équipés de ferme-porte ou à fermeture automatique. Ils doivent être recoupés, au minimum tous les 1 000 mètres carrés par des murs coupe-feu de degré 1 heure, EI ou REI 60 munis de blocs-portes coupe-feu de degré 1/2 heure ou EI 30-C équipés de ferme-porte ou à fermeture automatique. Aucune canalisation étrangère au service des blocs opératoires ne doit les traverser, à

l'exception de celles placées dans une gaine coupe-feu de degré 2 heures ou EI 120 (i o).

Il sera vraisemblablement nécessaire de créer une nouvelle zone recoupée pour créer l'extension du bloc opératoire.

Un dossier GN13 sera élaboré pour indiquer les dispositions temporaires de sécurité incendie des zones restantes en activité adjacentes au chantier durant les travaux et sera soumis à l'instruction de SDIS33

## **2.6 – SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES**

L'accès à la zone de chantier et aux bâtiments à rénover sera munis d'un contrôle d'accès par lecteur de badge et répondra aux exigences du code de travail, de sécurité et de prévention de la santé ou aux règles définies pour lutter contre la pandémie de Covid19.

Le chantier sera clos, munis de cloisons coupe-feu en délimitation des locaux adjacents restant en activité, rigides, fixes, opaques et assurant un confinement complet des zones en chantier au milieu de service en activité

Le chantier aura un seul point d'accès pour le personnel et un seul point d'accès pour les livraisons. Ces deux points d'accès seront sous la responsabilité d'une personne nominativement désignée et présente sur le chantier depuis son ouverture jusqu'à sa fermeture chaque jour

En dehors de leur utilisation, ces entrées seront systématiquement en position fermés afin que le chantier soit hermétiquement clos durant ces heures de fonctionnement comme d'arrêt afin de maîtriser les flux entrant et sortant du chantier 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

L'accès au chantier sera interdit au public. Le port de protections individuelles y sera obligatoire (Casque, chaussure de sécurité, masque, ...etc)

Chaque entreprise aura pour obligation de tenir une liste nominative, mis à jour chaque jour des personnes qu'elle autorise à être présentes sur le chantier (Fournisseurs, locatiers, transporteurs, salariés, intérimaires, sous-traitants, cotraitants, ...etc). Cette liste sera reportée dans le registre de chantier.

Cette liste sera tenue en permanence à disposition du maître d'ouvrage, du Coordonnateur SPS, des organismes conseil OPPBTP et CARSAT ou de l'inspection du travail, sur le chantier.

En dehors des heures de fonctionnement du chantier, des rondes de surveillance périmétrique au chantier pourront être organisées quotidiennement à heures variables, les nuits, les week-end ou les jours fériés par le Maître d'ouvrage.

## **2.7 – ACCES ET FLUX**

Il sera porté une attention particulière à maintenir la continuité de l'activité de l'hôpital 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, en particuliers en terme de circulation des personnes et des véhicules, du personnel et du public (voiture ou deux roues banalisées, taxis, ...), notamment pour les flux des engins de secours (SMUR, Pompier, ambulances, VSL,...etc).

L'accès aux zones en activité sous asepsie, notamment les blocs opératoires et la stérilisation est réglementée. Aucun accès ne sera possible sans autorisation préalable et respect des règles d'hygiène qui y sont applicables.

## 2.8 – CONTRAINTES SONORES ET VIBRATOIRES

Les contraintes acoustiques en milieu urbain et hospitalier sont les plus élevées (3 à 5 dBa d'émergence). Dans ce but, les entreprises de chantier devront mettre en œuvre les solutions les moins bruyantes chaque fois que possible.

Dans tous les cas, les bruits qui gêneraient la continuité de l'activité hospitalière, notamment la chirurgie ou le soin des céphalés, pourront être stoppés immédiatement par le maître d'ouvrage, sur simple demande de sa part, et reportés à des périodes temporelles ultérieures

Un soin particulier sera apporté à réduire les impacts sonores et vibratoires durant toute la rénovation, notamment les bruits ambiants et solidiens induits par les travaux. Dans ce but, le concepteur procédera aux études acoustiques et structurelles qu'il juge nécessaire en phase DIAG pour évaluer ces impacts et anticiper les méthodes et moyens nécessaires pour les réduire. Les études viseront à

- Définir les zones et bâtis à renforcer en isolation acoustique pour limiter les nuisances acoustiques des bâtiments en activité
- Définir les moyens de suivi, en continu et en temps réel, des nuisances sonores et vibratoires permettant de déclencher des seuils d'alarme et d'arrêter ou modifier les travaux dont les émissions sonores ou vibratoires seraient trop élevées

## 2.9 – NORMES ET REGLEMENTS

Les installations doivent être conformes à toutes les normes, tous les règlements et textes officiels en vigueur dans leur dernière édition et notamment :

Le code de l'urbanisme R 111.1 à R 111.4  
Le code du travail, notamment le décret 92158 et la loi 93.1418  
Le code de la construction et de l'habitation  
Le code de l'environnement  
Le Règlement de sécurité contre les risques de panique et d'incendie dans les ERP  
Les règles applicables en matière de traitement des déchets et des rejets aqueux ou aériens  
Les fascicules 71 et 74 du CCTG des marchés et travaux publics  
Les normes françaises AFNOR  
Le cahier des charges DTU (Documents Techniques Unifiés)  
Les prescriptions techniques du C.S.T.B  
Les règles de la construction par composants  
Le décret du 14/11/1988 concernant la protection des travailleurs  
La norme NFC 15-100 concernant les installations électriques basse tension  
La norme NFC 15-211 concernant les installations électriques à basse tension dans les locaux à usage médical

## 2.10 – HORAIRES

Les horaires de fonctionnement du chantier seront à étudier avec soin en fonction des contraintes de continuité de l'activité de l'hôpital, en stérilisation, consultation et bloc opératoire notamment.

Des horaires de travaux la nuit ou en horaires décalés seront à envisager notamment pour confiner les espaces mis en travaux et permettre un bionettoyage après intervention des zones maintenues en activité de soin après intervention.

## 2.11 – CONTRAINTES HYGIENIQUES

### → Infections nosocomiales chez les patients d'établissements de santé liées aux travaux de déconstruction » : Atténuer le risque d'aspergillose, de légionellose et d'autres infections

Plusieurs rapports ont déjà fait état d'incidents particuliers d'infections nosocomiales liées à des travaux de déconstruction qui avaient été causées par les espèces *Aspergillus* ou *Legionella*. L'aspergillose nosocomiale est cause de maladie grave et de mortalité chez les patients immuno-déprimés. La voie primaire d'acquisition de l'infection à aspergillose est celle de l'inhalation de spores fongiques. L'invasion du tissu pulmonaire provoque une pneumonie. La circulation sanguine permet aux champignons de se disperser vers de multiples organes profondément ancrés dans le corps. Le taux de mortalité est élevé pour l'aspergillose nosocomiale (65 % à 100 %) et pour la maladie des légionnaires (24 % à 80 %) chez les patients hospitalisés même si ces infections sont reconnues et traitées.

Dans ce contexte, les projets de construction et de démolition dans des établissements de santé peuvent représenter une menace pour les patients et, plus rarement, un risque pour la santé du personnel et des visiteurs. Il importe d'accorder une importance particulière à la prévention et à la surveillance afin d'améliorer la détection, étant donné que l'aspergillose nosocomiale est difficile à diagnostiquer et à traiter.

Il faut à tout prix appliquer les mesures appropriées de prévention et de lutte contre les infections pendant toute la durée des travaux de construction et de rénovation pour réduire les risques pour la santé qui découlent de ces activités. Il est essentiel de réunir une équipe pluridisciplinaire composée d'architectes, d'ingénieurs, de professionnels en prévention des infections et de représentants des services de mécanique du bâtiment, de l'administration de l'établissement, des services médicaux et des services infirmiers qui participera à la planification de la gestion des risques pour les projets de déconstruction. La protection des patients repose sur l'acceptation des mesures de prévention des infections et sur la façon dont elles seront mises en œuvre.

### 1. Agents étiologiques

Les infections nosocomiales liées à des travaux sont le plus souvent causées par des champignons et, dans une moindre mesure, par des bactéries. Parmi les champignons, le principal agent étiologique associé à ces infections est *Aspergillus*. La bactérie prédominante est *Legionella*. Le fait de mieux comprendre la relation entre ces organismes et les activités de construction et de démolition, permet d'apprécier la nécessité d'appliquer des mesures préventives.

✘ *Aspergillus* est un micro-organisme ubiquitaire qui est présent dans le sol, l'eau et les matières végétales en décomposition. Les spores prolifèrent dans les débris organiques non viables et peuvent demeurer viables pendant des mois dans des endroits secs. Etant donné que les spores d'*Aspergillus* sont petites et qu'elles se déposent très lentement, elles peuvent

demeurer en suspension dans l'air pendant de longues périodes. C'est pour cette raison qu'elles peuvent facilement être inhalées ou contaminer les surfaces du milieu ambiant.

En raison de la petite taille des spores, l'organisme peut facilement contourner les défenses des voies respiratoires supérieures de l'hôte et atteindre les alvéoles pulmonaires entraînant une colonisation. La réponse de l'hôte revêt une importance critique dans le développement de la maladie. Par exemple, les personnes en bonne santé, comme le personnel soignant, peuvent être sensibilisées à *Aspergillus* mais risquent très peu de contracter une infection si elles sont exposées, alors que l'exposition à cet organisme peut avoir des conséquences très graves et même fatales pour les personnes immunodéprimées. Le diagnostic clinique d'aspergillose pulmonaire invasive peut être difficile à établir parce que les premiers signes ne sont pas spécifiques et l'organisme est rarement isolé dans les expectorations. Par conséquent, il est essentiel que des mesures préventives soient prises afin de réduire l'exposition des patients aux particules de poussière contaminées par des spores d'*Aspergillus*, en particulier chez les patients qui présentent une granulocytopenie.

Les sources biologiques des micro-organismes causant des infections nosocomiales dans les chantiers de construction englobent les moisissures, la poussière ou la terre contaminées par des spores de champignons.

✖ *Legionella* est également un organisme très répandu. Cette bactérie se retrouve dans les milieux aquatiques naturels ainsi que dans le sol et la poussière. Dans les hôpitaux, les réservoirs particuliers de *Legionella* englobent les tours de refroidissement, les chauffe-eau et les systèmes de chauffage et de climatisation. Au cours des projets de construction ou de rénovation, l'alimentation en eau des hôpitaux peut être interrompue et l'eau potable peut devenir contaminée par *Legionella* lorsque l'alimentation en eau est rétablie. Ce phénomène peut survenir à cause du détachement massif des dépôts dans les conduites d'eau sous l'effet de la remise en pression du système ou de l'introduction de sol contaminé dans la plomberie. La maladie des légionnaires résulterait de l'inhalation d'aérosols contaminés par *Legionella* provenant du système d'alimentation en eau de l'hôpital. Cette maladie peut être difficile à diagnostiquer. Aussi, des mesures préventives doivent être appliquées quand sont effectués des travaux de construction ou de démolition qui risquent de perturber une partie de l'alimentation en eau de l'établissement.

## 2. Facteurs de risque associés aux infections nosocomiales liées à des travaux de déconstruction

**Il est démontré que l'incidence d'aspergillose invasive est beaucoup plus élevée pendant les périodes où se déroulent les travaux de construction ou de déconstruction.**

Ce sont les patients immunodéprimés qui courent le plus grand risque de contracter une mycose ou une légionellose nosocomiales. Il s'avère donc nécessaire de procéder à une évaluation des risques avant d'entreprendre des travaux de construction et de démolition là où s'effectuent des soins de santé.

Une grille d'évaluation et de prévention du risque d'aspergillose, de légionellose ou d'autres infections nosocomiales sera établie par le médecin hygiéniste de l'hôpital ; ces recommandations devront être respectées avec la plus grande attention

### → Eaux potables

#### ○ Hôpital

L'hôpital réalise des campagnes périodiques d'analyse de la potabilité et de qualité bactériologique des eaux qu'elle consomme, que ce soient les eaux de ville ou les eaux de son forage dont il est propriétaire. Elle poursuivra ces campagnes durant la durée des chantiers avec une périodicité adaptée aux risques induits

#### ○ Entreprises et concepteur

Les alimentations en eau potable du chantier seront distinctes de celles de l'hôpital chaque fois que possible.

Avant raccordement ou remise en service de tous réseaux d'eaux sur les réseaux de l'hôpital ou de la ville, les eaux seront décontaminées, rincées et contrôlés en laboratoire d'analyse. Tous les raccordements en AEP seront munis de clapet antiretour et antipollution avec vannes d'arrêt.

#### → Rejet d'eaux sales

##### ○ Hôpital

L'hôpital réalise des campagnes périodiques d'analyse de de ses rejets par convention avec la ville de Libourne. Elle poursuivra ses campagnes

##### ○ Entreprises et concepteur

Toutes les eaux sales produites par le chantier seront rejetées séparément de celles de l'hôpital.

Elles seront analysées par le chantier en laboratoire deux fois par an, et à minima au début et à la fin des travaux de déconstruction, pour vérifier leur conformité avant rejet.

Tous les réseaux d'eaux sales seront munis de vannes d'arrêt avant rejet au réseau de la ville, pour anticiper tous risques de pollutions accidentelles éventuelles.

#### → Airs et systèmes de ventilation

##### ○ Hôpital

L'hôpital réalisera des campagnes supplémentaires périodiques de :

- Analyse de la qualité particulière et bactériologique de l'air des locaux à ambiance contrôlée dans les bâtiments adjacents à la construction
- Mesures de surface dans les services de soin des bâtiments adjacents à la déconstruction pour réduire les risques aspergillaires.

##### ○ Entreprises et concepteur

Les nuages de poussières seront interdits pendant le chantier ; l'emploi d'eau ou des brumisations pour les sciages, les terrassements ou les démolitions seront rendus obligatoires pour limiter les émanations de poussières par temps secs.

De plus, il sera étudié en phase de conception les modalités d'intervention sur les réseaux aérauliques à modifier ou supprimer. La protection des réseaux et centrales d'air traités sera appréhendée; cette étude visera notamment à réorienter les prises d'air neuf en toiture à l'opposé du chantier, à protéger les centrales de traitement d'air en fonctionnement et/ou à renforcer les filtres existants.

Les fenêtres des façades des zones de chantier et des bâtiments adjacents à la rénovation seront condamnées. Le concepteur prévoira si besoin :

- La mise en place et l'entretien durant toute la durée du chantier d'écran anti-poussière sur les toitures terrasses
- La mise en place et l'entretien de protections mécaniques translucides et/ou acoustiques sur toutes les fenêtres exposées

#### → Propreté et nettoyage – traitement des déchets – Accès aux zones d'aseptie

##### ○ Hôpital

Selon les phases de chantier, et en particuliers près des zones de rénovation, la périodicité des bio-nettoyages sera renforcée.

##### ○ Entreprises et concepteur

Le chantier sera nettoyé **quotidiennement** dans toutes les zones de travaux en site occupés

L'ensemble des locaux à démolir ou à rénover a fait l'objet de diagnostic sur la présence éventuelle d'amiante ou de plomb. Ces déchets seront déposés, évacués et traités selon la législation en vigueur.

Tous les déchets du chantier feront l'objet d'un tri sélectif préalable sur le chantier. Les filières de déchets recyclables seront favorisées chaque fois que possible. Le transport des déchets depuis les zones en travaux jusqu'aux bennes extérieures se fera sous emballage hermétique.

Les accès des personnels comme des matériaux ou outillages respecteront les règles d'hygiène applicables aux différentes zones d'aseptie définies par l'hôpital.

L'accès aux zones à ambiance contrôlée et notamment au bloc opératoire et à la stérilisation, hors zone de travaux confinée, ne sera pas autorisé aux heures ouvrées de fonctionnement de ces zones ; dans ce cas, l'accès imposera une décontamination préalable des matériaux et outillages et un changement de tenue complet des ouvriers. Chaque intervention aux zones en asepsie contrôlée, hors zone confinée, fera l'objet d'une autorisation et de modalités coordonnées au préalable entre les entreprises, l'OPC et le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage, l'équipe opérationnelle d'hygiène et le service du bloc opératoire.

## 2.12 – REGLES APPLICABLES EN PERIODE DE PANDEMIE COVID 19

Les moyens et les organisations nécessaires de mettre en place et de respecter à minima pour démarrer les postes de travail des chantiers du BTP, dans le cadre des mesures sanitaires de lutte contre la pandémie de coronavirus Covid19, que ce soit pour des chantiers relevant du décret 92158 ou de la loi 93.1418 sont les suivantes :

1°) **Le coordonnateur SPS** établit un plan général de coordination de sécurité et de protection de la santé (PGC SPS), intégrant les moyens et organisations nécessaires décrits dans le présent paragraphe. Il transmet ce PGC à tous les titulaires de marchés de travaux ou de prestations intellectuelles intervenant sur le chantier.

2°) A l'appui de ce PGC, **le pilote OPC** sollicite ensuite auprès de chaque intervenant du chantier, titulaires de marchés de travaux ou de prestations intellectuelles, les modalités de moyens et d'organisation pour mettre en place et respecter les mesures préconisées dans le présent paragraphe. Il analyse les réponses de chaque intervenant, notamment les tâches élémentaires, les délais partiels et les effectifs de chaque poste de travail, en vue d'intégrer ces contraintes dans les différents calendriers détaillés.

3°) **Le maître d'œuvre** analyse ensuite les impacts éventuels, techniques, économiques ou calendaires, en vue de démarrer l'exécution des travaux et respecter les mesures préconisées dans le présent paragraphe, il les soumet à l'avis du maître d'ouvrage pour validation.

4°) Le Centre Hospitalier de Libourne, **Maître d'ouvrage**, analyse le PGC SPS, les PPSPS des intervenants, le projet de calendrier détaillé établi par l'OPC et les éventuels impacts techniques, économiques ou calendaires établis par le Maître d'œuvre. Il s'appuie sur ces compétences médicales internes si besoin pour mener cette analyse et respecter les mesures préconisées dans le présent paragraphe.

Seulement après validation du Maître d'ouvrage, le chantier peut démarrer; le maître d'ouvrage établira alors un ordre de service de démarrage qui en précisera les modalités à tous les intervenants.



## **RAPPEL DES GESTES BARRIERES**

Les mesures comportementales à respecter sont rappelées au présent document :

- Se laver régulièrement les mains avec du savon et de l'eau ou avec des solutions hydro-alcooliques. Utiliser des lingettes ou essuies mains à usage unique.
- Eviter les contacts physiques et assurer une distance permanente d'un mètre entre les personnes
- Nettoyer régulièrement les surfaces de contacts fréquents des véhicules, des outillages et équipements (poignées, tables, boutons, mains courantes, téléphones, lunettes, visières, bouchons d'oreille, ...etc) et des lieux où vous travaillez
- Utiliser les protections individuelles (masques jetables ou lavables, visières, lunettes et gants métier, casques, chaussures de sécurité...etc)
- Tousser et éternuer dans votre coude. Utiliser des mouchoirs à usage unique
- Eviter de vous toucher le visage. Lavez-vous les mains avant de vous toucher le visage.
- Utilisez uniquement les locaux collectifs prévus à ces effets pour les usages sanitaires et de restauration (vestiaire, réfectoire, douche, WC, ...etc)
- Respectez scrupuleusement les consignes spécifiques des locaux rassemblant plusieurs personnes

Durant les heures d'ouverture des points d'accès du chantier, un filtrage du personnel autorisé par chaque entreprise à pénétrer sur le chantier doit être effectué nominativement à l'appui d'un questionnaire type. Il visera notamment à :

- Vérifier l'état de santé et l'absence de symptômes de chaque personnel entrant à partir d'un questionnaire journalier et de la liste des personnes à risque élevé pour maladies chronique
- Tenir à jour la liste des personnes présentes dans le chantier
- Interdire l'accès aux personnes non autorisées

**Seules les personnes asymptomatiques et n'ayant pas été en contact avec une personne infectée par le Covid + dans les quinze jours précédant sa venue sur le chantier de l'hôpital peuvent accéder au chantier.**

**Les personnes dont l'état de santé présente un risque de développer une forme sévère du Covid-19ne sont pas autorisées non plus à accéder au chantier. Il est recommandé que leur aptitude à prendre un poste de travail soit préalablement autorisée par la médecine du travail.**

Pour réaliser le filtrage, le questionnaire type sera nominatif, daté et signé ; il sera établi par chaque personne souhaitant entrer dans le chantier qui devra porter sur lui en permanence ce questionnaire rempli journallement. Il devra le présenter sur simple demande à un médecin de l'hôpital sur demande du maître d'ouvrage.

Deux postes de travail ne peuvent pas être exécutés simultanément s'ils ne sont pas distants de 5 m au moins

**Pour tous les postes de travail nécessitant la présence d'au moins deux personnes debout mobiles à une distance inférieure ou égale à 1,50 m, chaque personne doit :**

- Porter obligatoirement et en permanence un masque
- Porter son attention permanente à ne pas mettre ses mains (gantés ou non) à son visage avant de s'être lavé les mains avec du savon et de l'eau ou avec une solution hydro-alcoolique.
- Réaliser de manière préventive un lavage approfondi et fréquent de ses mains et avant-bras avec du savon et de l'eau ou avec une solution hydro-alcoolique (Annexes 6 et 8)

**Les gants et les visières ne sont pas recommandés dans la prévention de la transmission du Covid + ; ils ne doivent donc être utilisés que par nécessité de se protéger individuellement pour un autre risque de santé induits par le poste de travail (risque de brûlure ou de projection, par exemple)**

L'ensemble des postes de travail répondant à ces exigences devra être listé et détaillé dans chaque PPSPS d'entreprise, en précisant le nombre de personnel simultanément présent et la durée des tâches de chaque poste de travail concerné.

Les masques jetables et usagés sont jetés dans les poubelles dédiés à cet effet.  
Les masques lavables et usagés sont rangés dans un sac fermé dédié à cet effet  
Les gants et visières sont désinfectés après usage  
Les masques, gants et visières ne se prêtent pas et sont nominatifs.

## **AGENCEMENT ET ORGANISATION DES INSTALLATIONS ET DE LA BASE VIE DE CHANTIER**

### Réfectoire

Le nombre de personnes souhaitant se restaurer au réfectoire du chantier est à définir par entreprise. L'effectif total par jour qui a besoin de disposer du réfectoire pourra alors être défini. Chaque entreprise doit communiquer pour cela ses besoins exhaustifs à l'OPC et au CSPS.

Il n'est pas autorisé plusieurs lieux de restauration sur un même chantier. Tous les personnels de toutes les entreprises se restaurant sur le chantier se rendent obligatoirement dans le réfectoire unique du chantier.

L'agencement et l'organisation du réfectoire doit respecter les actions suivantes :

- Le réfectoire n'est ouvert qu'aux heures de repas du midi. Il est ouvert par une personne nommément désignée pour son ouverture et sa fermeture. Les horaires d'ouverture sont définis après concertation entre tous les intervenants et validation de l'OPC, du CSPS et du Maître d'ouvrage. Ils sont mentionnés dans le PGC SPS.
- Les tables et chaises sont agencées pour s'asseoir au réfectoire en quinconce et en respectant une distance de 1 m au moins entre les personnes ; un marquage au sol par bande adhésive doit au préalable avoir repéré la position des tables et chaises à respecter et maintenir
- Il est interdit de pénétrer dans le réfectoire au-delà du nombre de personnes égal au nombre de places assises. Il est obligatoire de se laver les mains avant de pénétrer dans le réfectoire. La personne nommément responsable de l'ouverture et de la fermeture du réfectoire est en charge de faire respecter ces règles qui sont affichées à l'entrée du réfectoire. Des plannings de rotation d'accès au réfectoire pour ne pas dépasser les effectifs maximaux autorisés peuvent être envisagés. Les horaires d'ouverture du réfectoire sont alors adaptés après concertation entre tous les intervenants et validation de l'OPC, du CSPS et du Maître d'ouvrage. Ces adaptations d'horaires sont mentionnées dans le registre journal
- Il est obligatoire de mettre à disposition et maintenir tout au long de l'ouverture du réfectoire :
  - Des solutions hydro-alcooliques pour se laver les mains
  - Des produits désinfectants
  - Des poubelles à essuie-main
  - Des essuies-main papier jetable pour se laver les mains et nettoyer les tables après chaque usage ; ce nettoyage est assuré par chaque personne à la fin de son repas avant de quitter le réfectoire

- Il est obligatoire d'organiser l'aération et le nettoyage quotidien du réfectoire par une entreprise de nettoyage après usage et avant fermeture jusqu'au lendemain ; cette entreprise de nettoyage est aussi chargée de :
  - Réapprovisionner régulièrement en essuie main et produit désinfectant le réfectoire
  - Vider les poubelles d'essuie main usager et de les mettre dans des sacs de poubelle dédiés et repérés.

La personne nommément responsable de l'ouverture et de la fermeture du réfectoire est en charge de faire respecter l'aération et le nettoyage avant de fermer le réfectoire.

#### Salle de réunion et bureaux de chantier

Les bureaux ne peuvent accueillir qu'un poste individuel par pièce et ferment à clef. Leurs accès, leur nettoyage quotidien et leur usage sont sous la responsabilité des personnes à qui ont été affecté ces bureaux nominativement.

L'usage de réunion par de visioconférence sera favorisé chaque fois que possible. L'agencement et l'organisation des salles de réunion en présentiel doit respecter les actions suivantes :

- Les salles de réunion ne sont ouvertes qu'aux heures de réunion. Elles sont ouvertes par une personne nommément désignée pour son ouverture et sa fermeture
- Les tables et chaises sont agencées pour s'asseoir en salle de réunion en quinconce et en respectant une distance de 1 m au moins entre les personnes ; un marquage au sol par bande adhésive doit au préalable avoir repéré la position des tables et chaises à respecter et maintenir
- Il est interdit de pénétrer dans une salle de réunion au-delà du nombre de personne égal au nombre de place assise. Il est obligatoire de se laver les mains avant de pénétrer dans une salle de réunion. La personne nommément responsable de l'ouverture et de la fermeture de la salle de réunion est en charge de faire respecter ces règles qui sont affichées à l'entrée de la salle.
- Il est obligatoire de mettre à disposition et maintenir tout au long de l'ouverture de la salle de réunion :
  - Des solutions hydro-alcooliques pour se laver les mains
  - Des produits désinfectant
  - Des poubelles à essuie main
  - Des essuies main papier jetable pour s'essuyer les mains et nettoyer les tables après chaque usage ; ce nettoyage est assuré par chaque personne à la fin d'une réunion avant de quitter la salle.
- Il est obligatoire d'organiser l'aération et le nettoyage quotidien par une entreprise de nettoyage de chaque salle de réunion après usage et avant fermeture ; cette entreprise de nettoyage est aussi chargée de :
  - Réapprovisionner en essuie main et produit désinfectant les salles de réunion
  - Vider les poubelles d'essuie main usager et de les mettre dans des sacs de poubelle dédiés et repérés.

La personne nommément responsable de l'ouverture et de la fermeture des salles de réunion est en charge de faire respecter ce nettoyage et cette aération avant de fermer le réfectoire.

## Vestiaire

Le nombre de personnes souhaitant disposer d'un vestiaire sur le chantier est à définir par entreprise et en effectif total. Chaque entreprise doit communiquer pour cela ses besoins exhaustifs à l'OPC et au CSPS.

L'agencement et l'organisation des vestiaires doit respecter les actions suivantes :

- Le vestiaire n'est ouvert qu'aux heures d'ouverture et de fermeture du chantier. Il est ouvert par une personne nommément désignée pour son ouverture et sa fermeture.
- Ces horaires peuvent être adaptées après concertation entre tous les intervenants et validation de l'OPC, du CSPS et du Maître d'ouvrage.

Si une personne souhaite accéder à son vestiaire en dehors des heures d'ouverture, il doit solliciter l'accès auprès de la personne nommément désignée pour son ouverture et sa fermeture.

- Les casiers vestiaires, bancs et chaises sont agencés dans les vestiaires en respectant une distance de 1 m au moins entre les personnes ; un marquage au sol par bande adhésive doit au préalable avoir repéré la position des mobiliers à respecter et maintenir
- Il est interdit de pénétrer dans le vestiaire au-delà du nombre de personne égal au nombre de place assise. Il est obligatoire de se laver les mains avant de pénétrer dans un vestiaire. La personne nommément responsable de l'ouverture et de la fermeture du vestiaire est en charge de faire respecter ces règles qui sont affichées à l'entrée du vestiaire. Des plannings de rotation d'accès au vestiaire pour ne pas dépasser les effectifs maximaux autorisés peuvent être envisagés. Les horaires d'ouverture du vestiaire sont alors adaptés après concertation entre tous les intervenants et validation de l'OPC, du CSPS et du Maître d'ouvrage.
- Il est obligatoire de mettre à disposition et maintenir tout au long de l'ouverture du vestiaire :
  - Des solutions hydro-alcooliques pour se laver les mains
  - Des produits désinfectant
  - Des poubelles à essuie main
  - Des essuies main papier jetable pour se laver les mains et nettoyer les surfaces de contacts fréquents des mobiliers après chaque usage ; ce nettoyage est assuré par chaque personne avant de quitter le vestiaire.
- Il est obligatoire d'organiser l'aération et le nettoyage quotidien des vestiaires par une entreprise de nettoyage après usage et avant fermeture jusqu'au lendemain ; cette entreprise de nettoyage est aussi chargée de :
  - Réapprovisionner en essuie main et produit désinfectant les vestiaires
  - Vider les poubelles d'essuie main usager et de les mettre dans des sacs de poubelle dédiés et repérés.

La personne nommément responsable de l'ouverture et de la fermeture des vestiaires est en charge de faire respecter l'aération et le nettoyage avant de fermer chaque vestiaire.

## Lavage des mains

Il est obligatoire de mettre à disposition et maintenir tout au long de l'ouverture du chantier chaque jour des points d'eau avec savon pour se laver les mains. Ces points sont en nombre suffisant et à minima :

- 1 par étage
- 1 à proximité de chaque réfectoire, sanitaire et vestiaire
- 1 pour 10 personnes présents dans le chantier simultanément

Chaque point d'eau est équipé de produit désinfectant, poubelle à essuie main et essuie main papier jetable pour s'essuyer les mains et nettoyer les surfaces des équipements après chaque usage ; ce nettoyage est assuré par chaque personne avant de quitter le point d'eau. Il est obligatoire d'organiser l'aération et le nettoyage quotidien par une entreprise de nettoyage des points d'eau ; cette entreprise de nettoyage sera aussi chargée de réapprovisionner en savon, essuie main et produit désinfectant les points d'eau, de vider les poubelles d'essuie main usager et de les mettre dans des sacs de poubelle dédiés et repérés. La personne nommément responsable de l'ouverture et de la fermeture du chantier est en charge de faire respecter l'aération et le nettoyage journaliers de ces points d'eau.

### Douches

Il est recommandé de se doucher chaque jour après la fin de son travail sur un chantier. Pour cette raison, Il est obligatoire de mettre à disposition du personnel sur chaque chantier des douches pour se laver après son travail.

L'agencement et l'organisation des douches doit respecter les mêmes actions que les vestiaires et les points d'eau

Les horaires peuvent être adaptées après concertation entre tous les intervenants et validation de l'OPC, du CSPS et du Maître d'ouvrage.

Si une personne souhaite accéder à une douche en dehors des heures d'ouverture, il doit solliciter l'accès auprès de la personne nommément désignée pour son ouverture et sa fermeture.

Chaque personne utilise ses propres moyens et linges de toilette pour son usage personnel (gant, serviette, savon, gel douche, ...etc)

### WC

Il est obligatoire de mettre à disposition du personnel des WC.

L'agencement et l'organisation des WC doit respecter les mêmes actions que les points d'eau.

Les référents Covid de chaque entreprise intervenante pourront contribuer à la bonne marche de ce filtrage mais ne pourront pas l'exécuter eux même.

### **REFERENTS NOMINATIFS DU CHANTIER**

Il sera désigné nominativement des **responsables de gestion de points** pour les accès et les locaux suivants :

- Point d'entrée et de sortie du personnel unique au chantier, point de livraison, points d'eau et WC
- Vestiaires
- Douches
- Réfectoires
- Salles de réunion

Si les points n'ont pas les mêmes horaires d'ouverture, une même personne peut être responsable de plusieurs points.

Il sera, de plus, désigné un **référént Covid par entreprise** intervenante sur le chantier qui sera en charge de faire respecter toutes les mesures décrite dans le présent document auprès de son personnel, qu'ils s'agissent de salariés, intérimaires, stagiaires, apprentis ou locatiers. On distinguera les entreprises titulaires, cotraitantes et sous-traitantes qui devront chacune disposer d'un référent Covid distinct désigné nominativement.

Chaque référent Covid est obligatoirement présent sur le chantier durant toute la durée de présence sur le chantier d'un membre de son personnel.

Avant le démarrage du chantier, l'OPC établira un tableau récapitulatif des référents Covid et des responsables de points

### **AFFICHAGE, FORMATION ET INFORMATION**

**Un affichage des fiches réflexes** mentionnées ci-dessous sera mis en place et maintenu en bon état dans les circulations, les points d'accès au chantier et les locaux de la base vie.

- a. Liste des personnes dont l'état de santé présente un risque de développer une forme sévère du Covid-19
- b. Consignes de nettoyage pour se protéger
- c. Les bons gestes pour se protéger dans les ateliers et sur les chantiers
- d. Les bons réflexes et les bons gestes pour se protéger dans les bases vie et les bungalows de chantier
- e. Friction des mains
- f. Porter efficacement un masque
- g. Se laver les mains
- h. Comment porter le masque chirurgical ?

Les fiches type seront fournies par l'hôpital

L'ensemble des personnels doit être formé à :

- A bonne utilisation des masques et autres protections individuelles ou collectives dont ils auraient l'usage.
- Le lavage des mains
- Le nettoyage avec produit désinfectant des outils, matériels, mobiliers et postes de travail

## **2.13 – RESEAUX ENTERRES EXISTANTS**

La totalité des réseaux enterrés existants sur l'emprise du projet sont des réseaux privés appartenant à l'hôpital publics et ne sont pas gérés par des concessionnaires de réseaux publics (en aval des compteurs)

L'ensemble des plans de recollement des réseaux enterrés existants connus du Maître d'ouvrage sera mis à disposition du concepteur.

L'ensemble des réseaux aériens ou enterrés qui resteraient en service pendant les travaux à proximité du chantier feront l'objet d'un constat contradictoire in situ entre les entreprises, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage avant le démarrage des travaux ; l'ensemble de ces éléments constatés sera repéré de manière claire et pérenne in situ pour la durée du chantier et dès son démarrage.

Les réseaux enterrés à créer ou modifier incluront les ouvrages divers associés et notamment : avaloir, acodrain, tulipe, culotte échelle d'accès, vannes, robinets, bouches à clé, .... etc. Ils seront disposés en nombre suffisant et en position stratégiques (coudes, virages, ...) pour rendre aisées toutes les interventions de maintenance. L'accessibilité sera rendue possible par le dimensionnement d'ouvrages adaptés (regard, chambre de tirage,...).

Tous les fourreaux seront aiguillés par filins Imputrescibles de résistance minimale de 100daN.

Les profondeurs des réseaux seront de :

- Eau : 1,20 m
- Gaz : 1,00 m
- Electricité : 0,90 m
- Autres : 0,80 m

Les fourreaux seront en PVC jusqu'au diamètre 300mm en base, béton âme tôle ou fonte pour des diamètres supérieurs.

Les grillages avertisseurs seront conformes à la norme NFT 53-0,80 et de largeur minimale de 0,40 m.

Aucune tranchée de réseaux ne pourra être remblayée avant inspection visuelle et accord du maître d'ouvrage.

Des essais et épreuves seront effectués sur chaque réseau avec remise des rapports conclusifs au maître de l'ouvrage qui se réserve la possibilité de faire refaire des campagnes de vérification.

Les canalisations d'assainissement seront éprouvées par des tests normalisés à l'eau ou à l'air. Ces tests seront opérés par tronçons de canalisations allant d'un regard au suivant. Tout essai défectueux entraînera une réfection complète et un nouvel essai jusqu'à ce que soit obtenue l'étanchéité.

Après exécution des travaux, les Entrepreneurs devront un curage des réseaux d'assainissement ; dans ce cadre, la livraison des fonds de cunette de chaque regard sera propre. Ils feront l'objet d'un contrôle visuel par le maître d'ouvrage.

Les fourreaux des réseaux télécoms et HTA sont contrôlés à la balle entre chaque chambre de tirage.

Les réseaux d'AEP seront purgés et rincés avant mise en service

## 2.14 – AMIANTE

L'hôpital dispose d'un Dossier Technique Amiante (DTA) qu'il mettra à disposition du concepteur. Les diagnostics complémentaires nécessaires pour les démolitions et rénovations du présent projet restent à réaliser.

Les éléments à désamianter seront prévus dans le cadre du présent projet de rénovation.

Le concepteur sera chargé d'établir une synthèse des diagnostics sur la présence d'amiante nécessaire pour réaliser la déconstruction. Pour cela, il organisera :

- o L'évaluation des diagnostics amiante et des rapports de désamiantage existants dont disposent le maître d'ouvrage sur le site hospitalier y compris enquête auprès des désamianteurs et diagnostiqueurs historiques et successifs des bâtis impactés par l'opération pour compléter les informations écrites dont disposent le maître d'ouvrage
- o La définition de ceux manquants, incomplets ou ne répondant pas aux exigences normatives du projet
- o L'organisation des diagnostics amiante complémentaires auprès de la société ADIAG (*Définition des besoins de diagnostics complémentaires, suivi des diagnostics complémentaires, analyse des résultats des rapports de désamiantages initiaux et complémentaires et prise en compte des conclusions dans l'élaboration du DCE de déconstruction*)
- o L'élaboration d'un rapport de synthèse sur les matériaux amiantés mis en décharge et restant à enlever

- Le marquage des matériaux amiantés restant à enlever

## 2.15 – PLOMB

L'hôpital dispose de diagnostic sur la présence de plomb qu'il mettra à disposition du concepteur.

Le concepteur sera chargé de définir les diagnostics complémentaires concernant la présence éventuelle de plomb qu'il jugerait nécessaire de mener en phase DIAG pour réaliser la rénovation. Pour cela, le concepteur réalisera :

- L'évaluation des diagnostics et rapports de présence de plomb existants dont disposent le maître d'ouvrage sur le site hospitalier
- La définition de ceux manquants, incomplets ou ne répondant pas aux exigences normatives du projet
- L'organisation des diagnostics de présence de plomb complémentaires auprès de la société ADIAG (*Définition des besoins de diagnostics complémentaires, suivi des diagnostics complémentaires, analyse des résultats des rapports de plomb initiaux et complémentaires et prise en compte des conclusions dans l'élaboration du DCE de déconstruction*)
- L'élaboration d'un rapport de synthèse sur les matériaux avec plomb mis en décharge et restant à enlever

## 2.16 – TERMITES

Le concepteur sera chargé de définir les diagnostics complémentaires concernant la présence éventuelle de termites qu'il jugerait nécessaire de mener en phase DIAG pour réaliser la déconstruction. Pour cela, le concepteur réalisera :

- L'évaluation des diagnostics et rapports de présence de termites existants dont disposent le maître d'ouvrage sur le site hospitalier
- La définition de ceux manquants, incomplets ou ne répondant pas aux exigences normatives du projet (rapport de diagnostic inférieur à 6 mois)
- L'organisation des diagnostics complémentaires de présence de termites auprès de la société ADIAG (*Définition des besoins de diagnostics complémentaires, suivi des diagnostics complémentaires, analyse des résultats des rapports de termites initiaux et complémentaires et prise en compte des conclusions dans l'élaboration du DCE de déconstruction*)



## 2.17 – STRUCTURE DES BATIS A RENOVER

Les bâtiments existants à rénover sont en structure béton armé et/ou charpente métallique.

Le Centre hospitalier de Libourne dispose partiellement des plans de structure des ouvrages à rénover.

Le concepteur sera chargé de définir et réaliser les diagnostics complémentaires concernant les structures à démolir ou rénover qu'il jugerait nécessaire de mener en phase DIAG pour réaliser le projet.

Ce diagnostic structurel sur les existants portera sur les structures conservés et démolis, dans leur globalité et par éléments isolés, pour les superstructures, infrastructures et fondations.

Il inclura :

- La définition des méthodologies pour reconstituer les étanchéités de toitures et les façades au droit des rénovations, à l'avancement et à la fin des travaux
- La définition des méthodologies structurelles de rénovations, avant, à l'avancement et à la fin des travaux
- La définition des moyens de suivi, en continu et en temps réel, des nuisances vibratoires permettant de déclencher des seuils d'alarme et d'arrêter ou modifier les travaux dont les émissions vibratoires seraient trop élevées

Les conclusions de ces diagnostics et les méthodologies induites pour rénover devront recueillir l'avis favorable du bureau de contrôle.

## 2.18 - DECHETS

Le concepteur aura la charge de réaliser un diagnostic complet sur les déchets produits par l'opération. Cette mission de diagnostic inclura :

- Les conclusions sur les déchets liés à la présence d'amiante ou de plomb
- Tous les rejets solides, liquides et gazeux
- L'identification des filières de traitement et de revalorisation des déchets de chantier
- L'élaboration d'un rapport de synthèse sur les déchets à enlever et évacuer dans les centres de traitement ou de revalorisation appropriés

Le concepteur aura en outre en charge de coordonner la gestion des déchets et de vérifier la revalorisation et le traitement des déchets dans les centrales de traitement ou de revalorisation des déchets appropriées. Il réalisera dans ce cadre un suivi exhaustif des bordereaux de déchets émis par les entreprises réalisant l'opération.

## 2.19 - CRITERES DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Le concepteur devra proposer les solutions qui lui paraissent les mieux à même de répondre à une logique de développement durable et de Haute Qualité Environnementale pour la rénovation.

A ce titre, il pourra s'inspirer du référentiel rédigé pour les établissements hospitaliers en juillet 2008 par la Mission Nationale d'Appui à l'Investissement Hospitalier (M.A.I.N.H), et au référentiel CERTIVEA –HQE.

Il devra en particulier répondre à minima, parmi les 14 cibles du référentiel aux objectifs décrits ci-après :

- Famille F1 (2) Chantier à faibles nuisances	TRES PERFORMANT
- Famille F2 (3) Gestion de l'énergie (4) Gestion de l'eau	TRES PERFORMANT PERFORMANT
- Famille F3 (7) Confort acoustique	TRES PERFORMANT

Les dix autres cibles du référentiel devront atteindre un niveau Performant

Une démarche certifiée par un label écoresponsable, type Certivea HQE ou équivalent n'est pas demandé dans le projet. Les concepteurs qui souhaiterait proposer cette démarche dans leur offre devront le proposer en variante à leur offre de base.

De même, un bilan carbone de l'opération n'est pas exigé sur ce projet. Les concepteurs qui souhaiterait proposer cette démarche dans leur offre devront le proposer en variante à leur offre de base.

## 2.19 - IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET AVOISINANTS

Le concepteur aura la charge de réaliser un diagnostic complet sur les impacts environnementaux et sur les avoisinants liés à l'opération. Cette mission inclura notamment :

- Les mesures de protection contre les risques de pollution de l'air ou de l'eau incluant les mesures pour lutter contre les infections nosocomiales et limiter les émissions de nuage de poussière, la validation de ces mesures par l'équipe opérationnelle d'hygiène (EOH) et le comité de lutte contre les infections nosocomiales (CLIN) de l'hôpital
- Les mesures de protection des bâtis et des équipements existants avoisinants
- L'évaluation des impacts sur les flux de transport motorisé et piéton avoisinant la rénovation et l'hôpital, les mesures pour maintenir ses flux, notamment les flux d'urgence (Pompier, SMUR, Ambulance, public, brancardier)

## **2.20 - CONSIGNATION ET ALIMENTATION EN ELECTRICITE ET FLUIDES**

Toutes les consignations de réseaux (Electricité et Fluides) de l'hôpital préalables aux travaux seront réalisées en présence des techniciens de l'hôpital qui fournira les certificats de consignation amont des réseaux.

Toutes alimentations (Electricité et Fluides) ou rejets d'eaux sales du chantier sur les réseaux privés de l'hôpital de Libourne ne seront autorisés qu'après accord écrit des services techniques du Centre hospitalier de Libourne.

Dans ce cas, les alimentations issues des réseaux privés de l'hôpital seront munies de clapet antiretour et antipollution avec vannes d'arrêt et tous les réseaux d'eaux sales seront munis de vannes d'arrêt avant rejet au réseau de la ville, pour anticiper tous risques de pollutions accidentelles éventuelles.

Les installations électriques de chantier seront vérifiées par un organisme agréé d'état avant mise en service.

En cas de coupure des réseaux d'AEP ou ECS, les entreprises devront la désinfection des réseaux avant leur remise en service comprenant :

- Rinçage énergétique et efficace des réseaux, sur tous les points de puisage, sans les mousseurs, douchettes, ...,
- Injection du désinfectant, avec coloration, suivant concentration et temps de contact choisi

## **2.21 – FACADES - MENUISERIES EXTERIEURES**

Tous les travaux impactant des reprises de façades devront être intégrés dans le projet.

En particulier, les travaux d'adaptation pour reconstituer les isolations de façade au droit des démolitions ou rénovations sont à prévoir

Les dispositions de reconstitution provisoire du clos couvert durant les travaux et nécessaire au maintien des activités avoisinantes seront aussi à prévoir par le concepteur

## **2.22 – ETANCHEITE – COUVERTURE - ZINGUERIE**

Tous travaux impactant des reprises d'étanchéité devront être intégrés dans le projet. Un état sur les garanties décennales des étanchéités existantes devra être fait durant la conception du projet.

En particulier, les travaux d'adaptation pour reconstituer les étanchéités et couvertures de toiture au droit des démolitions ou rénovations sont à prévoir.

Les dispositions de reconstitution provisoire du clos couvert durant les travaux et nécessaire à au maintien des activités avoisinantes seront aussi à prévoir par le concepteur

## 2.23 – GTB

La liste des alarmes à remonter sur la GTB est la suivante :

- **TA : alarme**
- **TS : signalisation**
- **TC : commande**
- **TM : mesure**
- **TR : réglage**
- **TK : comptage**

DESIGNATION	TC	TA	TM	TK	TR	TS
<u>CVC</u>						
<u>SOUS STATION CHAUD</u>						
Sonde extérieur			X			
<u>Circuit primaire</u>			X			
Sonde de température			X			
Compteur d'énergie			X			
Commande de pompes			X			
Défaut de pompes			X			
<u>Circuit secondaire</u>						
Commande pompes	X					
Défaut pompes		X				
Sonde de température			X			
Moteur de vanne					X	
Thermostat		X				
Pressostat manque d'eau		X				
Compteur eau froide				X		

<b><u>ECS</u></b>						
Sonde de température			X			
Commande pompe primaire	X					
Défaut pompe		X				
Moteur de vanne					X	
Commande pompe primaire	X					
Défaut pompe		X				
Commande pompe bouclage	X					
Défaut pompe		X				
Moteur de vanne					X	
Sonde de température ballon			X			
Sonde de température ECS aller et retour			X			
<b><u>CTA et Ventilateurs</u></b>						
Registre air neuf	X					
Thermostat anti-gel		X				
Pressostat filtre		X				
Commande pompe de récupération	X					
Défaut pompe		X				
Moteur vanne					X	
Commande ventilateur	X					
Pressostat d'air ventilateur		X				
Sonde de température			X			
Température consigne					X	
<b><u>Armoire de climatisation</u></b>						
Registre air neuf	X					

Thermostat anti gel		X				
Pressostat filtre		X				
Moteur vanne					X	
Commande ventilateur	X					
Variateur de vitesse ventilateur					X	
Pressostat d'air ventilateur		X				
Sonde de température			X			
Commande humidificateur	X					
Défaut humidificateur		X				
Régulation humidificateur					X	
Registre soufflage	X					
Sonde de surpression différentielle			X			
Température consigne					X	
<u>Ventilo-convecteurs</u>						
Pressostat d'air ventilateur		X				
Température consigne					X	
Sonde de température			X			
<b><u>Plomberie</u></b>						
Compteur eau froide				X		
Pressostat eau froide			X			
Alarme niveau haut		X				
Commande adoucisseur	X					
Alarme adoucisseur		X				
Compteur eau froide adoucie				X		
Sonde de température eau			X			

chaude et bouclage						
<b>Electricité courant fort</b>						
Armoire TGBT P (synthèse départs)		X	X			X
Arrêt d'urgence actionné		X				X
Comptage TGBT			X	X		
Armoire TGBT(synthèse départs)		X	X			X
Tableau divisionnaire TD. (synthèses départs)		X				X
Onduleur		X	X			X
Eclairage de sécurité (synthèse)		X				
Détection de fuite d'eau		X				X
Réserve TA, TS, TM, TK, TC, TR	X	X	X	X	X	X

## 2.24 – ELECTRICITE

D'une manière générale, l'installation devra être conforme aux recommandations du guide IH n°54 du Ministère de la Santé. Elles seront conçues dans une optique de durabilité sur une période minimale de 20 ans. Le projet respectera les normes en vigueur.

L'alimentation de l'extension du bloc se fera depuis le TGBT situé au niveau 2 dans les locaux techniques.

Les régimes de neutre TN et IT médical distribué seront étendus à ce projet.

Le régime de neutre de l'installation BT est en ITAN, sauf pour les locaux relevant de la norme NFC 15211 qui seront équipés chacun d'un transformateur d'isolement (régime IT).

Les contraintes à intégrer sont :

- La compensation du  $\cos \phi$  à 0.93 afin de ne pas surcharger les transformateurs et d'éviter la facturation de l'énergie réactive par l'installation de condensateurs à gradins
- De limiter la pollution du réseau par un taux d'harmonique supérieur à 15% par l'installation d'un transformateur de séparation en tête d'installation ou par l'installation de transformateurs spécifiques sur les équipements.

Les locaux seront dimensionnés pour permettre une augmentation de l'installation d'origine de 30% (locaux techniques, transformateurs, armoires, placards techniques, gaines, cheminement, suffisamment grands).

L'installation doit être conçue afin de permettre le remplacement de tous les éléments la constituant.

Le concepteur proposera un bilan de puissance faisant apparaître :

- Les installations en alimentation "secourue" et normale
- Les installations de sécurité
- Les installations dite « Haute qualité »

Le concepteur établira une étude de sélectivité totale depuis le ou les circuits les plus longs et/ou les plus charges jusqu'aux TGBT. Elle sera soumise au Centre Hospitalier pour validation.

Le concepteur transmettra également l'analyse fonctionnelle et des automatismes locaux et proposera les marques et type des principaux équipements

Le concepteur prévoira une architecture de distribution permettant de toujours conserver une alimentation électrique dans un service en cas de panne (croisement des alimentations TGBT, redondance). Les blocs opératoires et la SSPI seront alimentés en doublons par les réseaux normaux et secours.

Le TGBT sera sans coupure.

Il n'y aura pas d'onduleur local mais deux onduleurs centralisés en redondance avec un réseau.

Chaque TD sera alimenté par l'un ou l'autre des TGBT (alimentation en étoile ou en colonne) avec basculement.

Les différentes protections dans les TGBT seront de type débrochables ou déconnectables afin d'assurer un indice de service IS233 pour les circuits supérieurs à 40 A. Les protections IS233 et IS223 seront connectés sur des jeux de barre différents.

Un système de délestage lors du fonctionnement en modes secours (GE HTA) et iloté du réseau ENEDIS viendra compléter le fonctionnement des TGBT.

Le cheminement des câbles devra être distinct et se fera sur chemin de câble. L'installation doit être conçue afin de permettre le remplacement ou la maintenance de tous les éléments la constituant sans interruption pour les utilisateurs quel que soit le poste de transformation basse tension. Les câbles doivent toujours être visitables et retirables. Il est nécessaire de privilégier des conditions de pose permettant des modifications faciles et rapides de l'installation.

Les distributions secondaires seront réalisées en câbles multiconducteurs. Dans tous les cas, elles seront sous fourreaux, soit encastrées dans les murs, soit dissimulées dans les faux plafonds et emprunteront au maximum les couloirs de circulation pour les parcours horizontaux entre le tableau et les points de distribution ou d'éclatement.

L'alimentation des prises de courant et les luminaires se fera depuis des boîtes de dérivation sur les chemins de câbles des faux-plafonds des circulations par souci d'exploitation avec repérage et reports DOE.

Tous les appareils seront d'un type normalisé portant le label USE ou UTE et standardisés.

Les départs des tableaux généraux Basse Tension les plus importants en taille et en importance d'exploitation sont à équiper de moyens de mesure permettant à la GTC de faire un relevé des intensités et d'afficher une alarme lorsque celles-ci atteignent 80% du réglage de déclenchement de la protection.

Toutes les armoires seront équipées, en réserve ultérieure et en secours, de quelques tiroirs pré équipés permettant une interchangeabilité quasi immédiate, sur des départs prioritaires ou des départs très utilisés

Les armoires divisionnaires seront alimentées directement et individuellement à partir du tableau général basse tension. Les tableaux divisionnaires seront non fermés disposés à l'intérieur de placards réalisés en cloisons avec fermeture assurée par des portes et serrure avec cylindre sur organigramme du CH, regroupant tous les organes de protection, de coupure et de commande des circuits secondaires de distribution par une protection différentielle 300 mA sur alimentations des équipements médicaux et des équipements informatiques non ondulés. Les disjoncteurs BT seront du type MASTERPAC motorisés. Tous les tableaux seront accessibles depuis les circulations.

Aucune armoire électrique métallique ne sera apparente.

Les interventions sur les armoires (modifications, ajouts...) devront pouvoir se faire sans perturbation pour les services utilisateurs. Toutes connexions et tous les raccordements utilisés ne devront pas nécessiter de resserrages périodiques. Ainsi le regroupement des armoires techniques dans des locaux spécifiques est une solution à envisager.

Toutes les protections seront équipées d'un contact signal défaut. La GTC devra être utilisée pour reporter les défauts de l'ensemble des protections d'armoires de façon individuelle. La GTC installée permettra, sans modification de celle-ci, le contrôle de 30% de protections



supplémentaires. Les armoires seront physiquement séparées suivant l'origine de leur alimentation (transformateur sur boucle HT, groupe électrogène). Concernant les alimentations des tableaux divisionnaires, elles seront simples ou doubles selon la criticité du service et suivront des parcours différents (pas de colonnes montantes) ; elles aboutiront sur des jeux de contacteurs normal/secours à commande automatique. Les disjoncteurs du TGBT seront montés en tiroirs déconnectables.

Le secours électrique médical doit être conçu de façon à satisfaire les exigences de la norme C15-211. La distribution électrique devra être organisée de façon à alimenter les équipements ayant un niveau de criticité donné par des tableaux électriques dédiés secourus par les moyens adaptés, à savoir :

- Criticité 1 : réseau ondulé + secours par groupes électrogènes
- Criticité 2 : secours par groupes électrogènes en moins de 15 secondes
- Criticité 3 : secours par groupes électrogènes entre 15 secondes et 30 minutes.

Pour l'alimentation des éléments de criticité 1, le concepteur mettra en place une distribution « haute qualité médicale » (HQM) issue du tableau général basse tension dédié et alimentée par un onduleur d'autonomie 30 min. Cet onduleur sera dimensionné de façon à fonctionner en redondance de l'onduleur affecté au secours électrique informatique.

Les prises du réseau HQM seront différenciées des prises des autres réseaux.

Les installations « informatiques » seront alimentés par une distribution « haute qualité informatique » (HQI) issue d'un tableau général basse dédié et alimentée par un onduleur d'une autonomie de 30min.

Cet onduleur sera dimensionné pour alimenter :

- Les locaux informatiques principaux
- Les locaux de brassage (switches du réseau, automates GTB, équipements de sûreté...)

Cet onduleur sera dimensionné de façon à fonctionner en redondance de l'onduleur affecté au secours électrique médicale. Il sera prévu les renvois d'alarmes sur GTC en cas de dysfonctionnement de chacun des composants (alerte immédiate en cas de défaut).

L'ensemble des locaux techniques électriques sera pourvus de prise de courant et informatique. Les locaux seront implantés hors d'eau et ne seront en aucun cas traversés par des réseaux d'eaux propres ou sales.

Un sous compteur sera installé au niveau de chaque TDBT

Chaque TDBT placé en aval des transformateurs (IT médical) ou en aval des TGBT sera composée au minimum d'une centrale de mesures en tête (mesures de U, I, P, E, S, Q, ...etc) en valeurs instantanées, maximales et moyennes avec archivage et historique et de sous-compteurs d'énergies pour les circuits Eclairages, Prises de courant et Forces motrice (instantané et archivage).

Les comptages d'énergie ainsi que les alarmes seront reliés à la GTC.

Le réseau de communication informatique s'appuie sur le protocole TCP/IP. L'ensemble du réseau est segmenté à travers la mise en œuvre de VLAN (802.1.q). Le câblage RJ45 est de catégorie 61 classe EA.

Des sous-répartiteurs sont à disposition au niveau des blocs opératoires (un côté consultation anesthésie, un autre côté bloc opératoire)

La couverture WIFI et DECT de l'ensemble des espaces rénovés devra être assurée. Aucune borne n'est installée actuellement sur le bloc opératoire. L'étude de couverture sera à prévoir par les installateurs.

Les adresses IP seront fournies par la direction du système d'information de l'hôpital.

Chaque salle de bloc sera équipée de 4 points RJ45 positionnés sur les murs. De plus, chaque bras disposera de 6 points RJ45 afin de raccorder les équipements informatiques et biomédicaux.

Tous les équipements en lien avec la GTB et en lien avec l'interphonie TCP/IP seront raccordés en RJ45.

Chaque équipement sera conforme aux normes en vigueur dans les blocs opératoires et sera notamment lessivable et désinfectable.

Les équipements, bornes, systèmes d'interphonie, commutateurs ou autres seront de marques et modèles identiques à ceux existants dans un souci de cohérence de gestion et maintenance.

La mise à la terre des masses métalliques sera prévue.

Les équipements de parafoudre et paratonnerre seront étendus si besoin suivant l'ARF qui sera mis à jour. Une étude technique viendra compléter le type de paratonnerre à installer.

Les concepteurs attacheront un grand soin à prévoir des éclairages artificiels parfaitement adaptés aux besoins de l'activité qui se déroule dans le local à éclairer et notamment dans les secteurs sensibles et les lieux de gestes techniques précis. (Respect des couleurs, niveaux d'éclairage, temps d'allumage, ...etc).

Pour le niveau d'éclairage, on se référera aux « Recommandations relatives à l'éclairage des établissements de santé » [Recommandations rédigées par l'Association Française de l'Eclairage, édition juillet 2011]. Tous les locaux recevant des malades couchés, y compris les circulations auront un éclairage indirect (gêne visuelle). Les éclairages à Led seront favorisés chaque fois que possible.

L'éclairage de sécurité d'évacuation et d'ambiance sera adressable sur centrale

Les locaux à occupation non permanente seront équipés de détecteur de présence pour allumer l'éclairage.

Le concepteur prévoira l'étude de continuité radioélectrique.

## 2.25 – TRAITEMENT D'AIR

Les locaux où une asepsie rigoureuse est imposée (salles d'opérations, circulation, détentes et rangements de bloc, arsenal stérile et autres locaux annexes, salles de réveil) nécessiteront un traitement de l'air adapté à l'activité.

Les locaux seront classés selon les critères suivants :

En conformité vis-à-vis des normes NFS 90-351 et NF EN ISO 14644-1 :

Salle opératoire :

Zone à risque 4, très haut risque infectieux (ISO 5)

Autres locaux du bloc opératoire et SSPI :

Zone à risque 3, haut risque infectieux (ISO 7)

Zone à risque 2, risque infectieux moyen (ISO 8)

L'enveloppe du bloc opératoire est globalement en ISO 8. Toutefois la filtration sera de type H14 ; l'objet est de limiter au maximum le risque aspergillaire.

Une extraction des gaz anesthésiant sera prévue dans les salles d'opération, ces gaz seront directement rejetés à l'extérieur du bâtiment via des conduits bien distincts.

Les salles opératoires auront les caractéristiques suivantes :

Classe particulière : ISO5

Cinétique de décontamination

à 0,5 micromètre : CP10

Classe bactériologique : B10

Efficacité de filtration : H14

Préfiltration : Soufflage : G4/F7

Extraction : H10

Temps de décontamination :	< 10 minutes
Température de l'air :	19 à 26 °C
Taux d'humidité de l'air ;	46% à 65%
Pression acoustique maximale :	48 dBA
Régime d'écoulement de l'air :	Flux unidirectionnel

L'air soufflé, l'air repris et l'air neuf passent au travers de filtres appropriés pour assurer les performances suivantes :

- Classes d'empoussièrement particulaire (NF.EN.ISO. 14644-1)
- Classes bactériologiques (NFS 90351)

L'extraction d'air des salles se fait en partie basse (80 %) et haute (20%) à chaque angle des salles opératoires.

Les locaux seront en surpression ou dépression par rapport aux locaux adjacents entre les étages des cascades suivant la norme NF S90-351 2003. Les différences de pression sont de 15 à 20 Pa entre locaux suivant le principe suivant, le sens de la fuite de l'air se faisant en cascade vers l'extérieur :

Salle d'opération → Couloir bloc → Extérieur

Toutes les dispositions seront prises pour permettre la désinfection des réseaux aérauliques sur la totalité de leur continuité. Avant mise en service des locaux tous les réseaux aérauliques seront nettoyés puis désinfectés selon un protocole à soumettre à l'accord du Maître d'Ouvrage, assorti d'une inspection visuelle de toutes les gaines par moyen vidéo. Une attention particulière sera apportée à tous les aspects de maintenance : Fiabilité, accessibilité, nettoyabilité, facilité de dépannage, ...etc.

Les gaines seront réalisées en tôle galvanisée de 8/10ème à 20/10ème et les diffuseurs seront en aluminium, elles seront parfaitement isolées avec renforcement dans les tronçons véhiculant de l'air humidifié.

La totalité du réseau aéraulique sera constitué de gaines métalliques rigides ; les gaines formées par des éléments de bâtiment au contact direct de l'air véhiculé (plâtre, parpaing, etc.) sont formellement prohibées, de même que les gaines souples, déformables.

Les tronçons de gaines devront pouvoir être isolés pour nettoyage et désinfection périodiques. Pour ce faire, en bloc opératoire et autres locaux medicotechniques, les gaines seront munies de clapets étanches motorisés.

Pour les caissons de salles d'opération, des locaux de bloc et SSPI, un contrôle de pression en amont et en aval des filtres sera prévu avec renvois sur GTC et affichage dans les salles d'opération.

L'étanchéité à l'air des gaines de ventilation devra être totale (contrôles à opérer avant calorifugeage). Les clapets CF asservis seront munis d'une signalisation optique au droit du clapet sur le plafond ou le mur. Les clapets sont motorisés avec commande accessible. Leur emplacement dans les plénums est repéré par une plaque standardisée. Il sera recherché autant que possible une conception limitant voir supprimant la présence de Clapets CF.

Les centrales de traitement d'air (CTA) sont toutes placées en intérieur dans des locaux techniques aménagés à cet effet. Elles seront d'un modèle « hygiénique » c'est-à-dire parfaitement lisses à l'intérieur pour éviter les dépôts de poussières et faciliter les nettoyages périodiques pour tous les locaux. Les centrales sont régies par la norme NF EN 1886 de juillet 1998.

Pour le projet en présence, les performances en relation avec cette norme devront être les suivantes conformes à la norme 13 053 :

- Classe d'enveloppe : 2A
- Classe d'étanchéité : B
- Classe EURO VENT des filtres : EU6 à EU14
- Classe de transmittance thermique : T3
- Classe de pontage thermique : TB3
- Isolation acoustique de l'enveloppe : 45 dBA minimum

- Protection contre l'incendie : oui
- Sécurité mécanique : oui, dans tous les cas

Les Centrales de Traitement d'Air seront placées dans des locaux fermés et sécurisés. Elles seront judicieusement disposées en fonction des tailles de filtres et batteries pour permettre un remplacement aisé de ces éléments. Elles seront équipées de ventilateurs à roue libre tout comme les extracteurs.

Il sera prévu systématiquement une préfiltration en amont des CTA.

Il sera prévu une centrale de traitement d'air par salle d'opération et une autre pour les circulations devant les salles d'opération.

Le concepteur prévoira sur chaque centrale destinée à climatiser des locaux (blocs opératoires, stérilisation, ...) des humidificateurs.

Les dimensions des filtres seront standards

Le passage en régime réduit devra être automatisé (hors heures d'exploitation) avec les temporisations qui s'imposent, à partir d'une programmation horaire associée à des détecteurs de présence. Néanmoins, une programmation manuelle et prioritaire devra rester possible en réponse aux nécessités du service (opérations tardives par exemple ou de nuit inopinément).

Les centrales sont parfaitement isolées sur les plans thermiques et phoniques ; aucune vibration n'est transmise au bâtiment et aux gaines de distribution d'air.

D'une manière générale les centrales d'air ne seront pas asservies lorsqu'elles appartiennent à la zone de mise en sécurité (au sens de l'architecture SSI. Il sera prévu par contre des arrêts d'urgence par centrale dans la zone et au PCS.

Des prises d'air neuf distinctes seront prévues selon les saisons (hiver au sud et été au nord). Un éloignement entre les prises d'air neuf et les rejets devra permettre d'éviter tout conflit entre des flux.

Les installations devront disposer de systèmes de régulation de température intérieure et de ventilation permettant d'obtenir de manière fiable les températures et débits d'air exigés. Elles seront contrôlées et gérées par un système de Gestion Technique intégré au système de supervision générale de l'établissement (GTC Panorama de CODRA).

Les équipements terminaux seront également gérés. Le système de régulation centrale de température sera régi par la loi de chauffe du système. Le système de régulation de la ventilation permettra d'interrompre ou de diminuer celle-ci en cas d'inoccupation des locaux.

Les CTA des locaux à occupation variable seront équipées d'un variateur de vitesse (compensation de la perte de charge des filtres) et passeront sur commande GTC en petit débit selon plage horaire définie. Une commande locale permettra à l'utilisateur de déroger temporairement à ce régime pour repasser en grand débit.

Toutes les installations de traitement d'air fonctionnant plus de quatre heures par 24h devront être équipées d'un dispositif de récupération d'énergie sur l'air extrait.

Ces dispositifs ne devront permettre en aucune manière le contact entre air vicié et air hygiénique.

On privilégiera les récupérateurs les moins consommateurs d'énergie et dont les rendements sont élevés et durables.

## 2.26 – CLOISONS, MENUISERIES ET REVETEMENTS DE FINITION

Les locaux où une asepsie rigoureuse est imposée (salles d'opérations, détentes et rangements de bloc, arsenal stérile et autres locaux annexes, salles de réveil, stérilisation) nécessiteront :

- Un traitement particulier de toutes les surfaces :
- Un sol continu et lisse, plinthe ou effet de plinthe sans aucun angle droit,
- Des parois murales continues, lisses et facilement nettoyables,
- Des plafonds lisses et non démontables, qualité hygiène.

Tous les équipements terminaux seront encastrés et, facilement nettoyables.

D'une manière générale, les précautions suivantes seront prises en compte :

- Minimisation des surfaces horizontales à plus de 1,60 m au-dessus du sol pour pouvoir les dépoussiérer facilement.
- Présence généralisée d'angles rentrant arrondis pour éviter le dépôt progressif de déchets (angle : plinthe sol, etc ...).
- Encastrement des tuyauteries sur leur trajet
- Faces extérieures des châssis vitrés sur façades nettoyables depuis l'intérieur.
- Distinction des revêtements de sol au bloc en fonction des zones d'asepsie.
- Nettoyage aisé des sols, murs et plafonds.
- Remontée de plinthe avec tout sol en PVC.

Les portes devront présenter un PV conforme à leurs usages. Les portes intérieures des bureaux de consultation présenteront un affaiblissement acoustique assurant la confidentialité. Les portes battantes dans les couloirs seront munies de protections de chants cote paumelle. Les portes selon leur destination seront équipées de protection basse, d'oculus, ferme porte, sélecteur de vantaux, béquille, barre anti-panique, poignée, barre de tirage ou plaque de poussée, serrure et cylindre européen sous organigramme du CH, bouton, moleté, butée de porte murale, ... etc). Les blocs-portes ordinaires seront pivotant de dimension 0,90 m de passage libre à minima et composés d'une huisserie métallique munie de 3 paumelles de 140mm à peindre,

Les blocs portes de recoupement de circulation sont composés d'une huisserie à peindre, de 2 vantaux de bois à âme pleine de finition à peindre, d'une étanchéité au feu par joint thermo gonflant, d'une jonction des vantaux par joint anti-pince doigts, qualité feu, d'1 oculus sur le vantail de 90, d'un système de déclenchement de fermeture par pivot encastré au sol et d'un asservissement au système de détection incendie avec ventouse. Les ventouses auront de préférence un couple de maintien de 40Nm.

Les portes, donnant accès sur des zones protégées comme les salles opératoires seront de type motorisées avec commande sans contact. L'asservissement au système de détection incendie sera vu au cas par cas.

Les ferme-portes seront sélectionnés suivant le poids du vantail (ou de son couple). Les modèles avec bras à glissière et ouverture temporisée prescrits de préférence

Le bas des portes, des murs et les angles saillants des cloisons sera soumis à de nombreux chocs dus aux repose-pieds des fauteuils roulants et aux chariots.

Pour prévenir un vieillissement prématuré des locaux, il sera prévu des protections intégrées à l'architecture sur une hauteur de 1,10 m à minima.

Les protections murales respecteront le schéma suivant :

Les protections murales seront réalisées en plaque PVC rigide pleine masse d'épaisseur de 2 mm.

Des mains courantes rondes en PVC à ossature renforcée ou équivalent seront à prévoir en consultation et pourront également avoir la fonction de pare chocs et seront fixées à hauteur réglementaire sur la protection murale. Les plaques PVC rigide dépasseront dans ce cas la main courante de 20 cm.

Les angles saillants devront eux aussi être renforcés, jusqu'à la hauteur de la main courante ou jusqu'à une hauteur de 1,10 m en absence de main courante, par des cornières sur platine dotée de liseré flexible robuste et de bille de renfort en PVC souple. Les cornières seront colorées dans la masse et d'une épaisseur de 3 mm minimum, largeur d'angle de 60 mm et venant se clipser sur des platines en aluminium vissées au mur ; les portes aussi seront protégées par une plaque PVC rigide pleine masse en partie basse (h : 1,10 m).

Les performances acoustiques des sols souples, notamment au bruit d'impact, devront être obtenues sans utilisation de revêtement de sol souple avec sous-couche mousse (afin d'éviter les phénomènes de poinçonnements de tels produits en milieu hospitalier).

Les plinthes seront constituées par le relevé du revêtement de sol sur une hauteur minimale de 10 cm en profilé à gorge avec profil d'arrêt clipsé.

Les caractéristiques demandées pour le revêtement de sol souples thermoplastiques ou caoutchouc seront :

- Matériau homogène dans la masse avec couche d'usure d'une épaisseur minimale de 1 mm, l'épaisseur globale minimale du matériel devant être d'au moins 2 mm ;
- Matériau en lés de 2 m de large, ou de façon préférable en 4 m de large, lorsque cette dimension est disponible chez le fabricant (limitation du nombre de joints soudés)
- Classement UPEC U4-P3-E2-C2 d'une manière générale ainsi que d'un agrément du C.S.T.B ; Tenue au feu : M3 minimum.
- Traitement fongistatique et bactériostatique incorporé à la fabrication du produit proposé (l'entreprise devra fournir les rapports, justificatifs et les études bactériologiques établis par des laboratoires d'hygiène agréés)
- Traitement de finition anti-encrassement intégré à la fabrication permettant d'éviter la mise en oeuvre annuelle ultérieure d'émulsion acrylique (ou métallisation).
- Sol électro-conducteur pour les salles d'opération

Les moquettes et tapis sont proscrits dans tous les locaux.

Les locaux des blocs opératoires seront équipés de revêtements antidérapants

Les faux plafonds métalliques sont à proscrire pour des raisons acoustiques et de difficultés de démontage pour la maintenance.

Des faux plafonds de type étanche, non démontables seront impérativement à installer dans les locaux nécessitant une grande asepsie (bloc opératoire, stérilisation, SSPI). Des faux plafonds minéraux démontables sont à prévoir dans les salles de consultation.

Les plénums délimités par les faux plafonds sont ventilés au minimum au 1/100 de la surface lorsqu'ils contiennent des réseaux de fluides médicaux comburants, si les mesures d'hygiène l'autorisent ; dans le cas contraire, les fluides comburants seront installés sous fourreaux étanches ventilés.

Les plénums auront une hauteur inférieure à 80 cm chaque fois que possible. Dans le cas où les plénums de faux plafond seraient de plus de 0,80 m de haut et renfermeraient des éléments techniques (chemins de câbles, réseaux de gaines, etc.), certains plénums, dont la localisation sera déterminée en concertation avec le SDIS, seront équipés de têtes DI spécifiques, recoupés tous les 300 m<sup>2</sup> réalisés conformément aux textes réglementaires. Ce dispositif fera l'objet d'une demande d'avis auprès de la CCDSA.

D'une façon générale, toutes les parois des locaux médicotechniques, y compris bureaux, devront être lessivables. Toutes les parois des locaux techniques devront être munies d'une peinture de propreté.

## **2.27 – PLOMBERIE**

Les réseaux existants concourant à la sécurité incendie devront être conservés (RIA, colonne sèche, ...)

Les recommandations du CLIN devront être intégrées en amont afin de justifier de la pertinence des choix techniques retenus.

Un travail de repérage synoptique de l'ensemble des réseaux devra être effectué en amont afin d'éviter les stockages tampons et « bras morts ».

La conception devra prendre en compte les recommandations de la Circulaire DGS/ D7A/SD5CDHOS-E4 n° 2002/243 du 22/04/02 relative à la prévention du risque lié aux légionelles dans les établissements de santé.

Les locaux où une asepsie rigoureuse est imposée (salles d'opérations, circulation, détentes de bloc, salles de réveil, stérilisation) nécessiteront un usage des fluides conforme à l'activité (traitement d'eau osmosée, filtration d'eau, ...)

Les matériaux utilisés doivent être compatibles avec le liquide transporté, même si celui-ci a été traitée. Les réseaux de distribution ECS et d'EF devront supporter les procédures de décontamination, soit par choc chloré, soit par choc thermique et conformes aux directives ministérielles.

Tous les réseaux hydrauliques (ECC, ECS, EF, EG) devront :

- Être compatibles entre eux, aux raccords, ou utiliser les moyens de les rendre compatibles.
- Favoriser soit par leur nature, soit par leur mise en oeuvre, les caractéristiques d'isolation phonique recherchée.
- Restituer après leur mise en place les caractéristiques des parois au regard des textes réglementaires, notamment de la sécurité incendie.

La qualité de la robinetterie doit être en rapport avec l'usage intensif qu'elle supportera tout en offrant un entretien facile et une garantie de 5 ans.

Le classement à prendre en compte est le suivant :

- Mitigeur NPD 18202,
- Mélangeur NFD 18201
- Classement E3A3U3.

La robinetterie sanitaire sera chromée, du type mitigeur et évitant les températures d'eau extrêmes. Elle sera de type réglable, à fermeture temporisée. La commande des robinets sera effectuée par pression très faible sur tête large (forme champignon) pouvant être actionnée au coude par les soignants, sans difficulté. Pour l'équipement handicapé, le mitigeur comportera des commandes latérales pour la température.

Pour les circuits principaux les vannes seront de type à membrane ex « sisto ». Pour les circuits terminaux les vannes seront à 1/4 de tour.

Les commandes seront à effleurement pour le bloc opératoire.

La robinetterie sera définie en fonction du type de local et démontable (de type déclipable et résistante à l'autoclave dans les zones d'aseptie).

Les mousseurs seront constitués de croisillons en étoile afin de limiter la propagation des bactéries et limiter la perte de charges. Les brises jets des robinets seront de type étoile. Les robinetteries sont équipées d'économiseurs d'eau, les alimentations sont munies de clapet antiretour. Le raccordement des attentes sur les mitigeurs est réalisé par flexibles en téflon.

Les flexibles des robinetteries résisteront au traitement anti-légionelle au chlore.

Tous les appareils installés et les attentes d'équipement doivent pouvoir être isolés individuellement, donc être munis de vanne d'isolement ou de robinet.

## AUGES CHIRURGICALES

Dans les couloirs de préparation chirurgien des trois nouvelles salles de bloc, il sera prévu :

- Auges en CORIAN ou équivalent
- 2 postes en polyester armé, sans trop plein, bonde et siphon en polypropylène
- 2 robinets mitigeurs à commande infrarouge avec blocage de la température, équipé sur ses arrivées de préfiltre à 0,5mm et sur son col de cygne d'un filtre terminal autoclavable à 0,2m
- Distributeur de savon à commande électronique de Bétadine et de chlorhexidine support de bidon - hors travaux
- Siphon
- Coffret électrique sur courant secouru,
- Ensemble soumis à l'approbation expresse du CLIN.
- Distribution d'eau en système SOGOBA ou équivalent.

## 2.28 – FLUIDES MEDICAUX

Le concepteur se référera aux réglementations en vigueur.

Les locaux où une asepsie rigoureuse est imposée (salles d'opérations, circulation, salles de réveil, stérilisation) nécessiteront un usage des fluides médicaux conforme à l'activité

Les principes fondamentaux à mettre en place seront à minima les suivants :

La sécurité de distribution et l'alimentation de secours.

- Les alarmes
- Le repérage des prises de distribution et des fluides.
- Le report sur le GTB.

Pour chaque bloc opératoire :

- Des vannes d'isolement extérieures par salle et par fluides médicaux, sur les alimentations des bras et par zone sur les réseaux de secours
  - Une seconde détente par salle d'opération
  - Une bouteille d'oxygène de secours dans chaque salle d'anesthésie
- Une armoire de secours (UMS) par salle.

Pas de sols antistatiques

Les prises de fluides (de type DKD) sont conformes aux normes NF EN 737-1 et NF S 90-116. Les gaz seront distribués conformément à la norme, soit sur des prises rapides à double clapet placées sur bras ou sur des prises murales posées en applique (consultation) ou encastrées (locaux avec asepsie), soit laissés en attente avec détrompeurs dans les blocs opératoires et les locaux spécialisés pour les raccordements ultérieurs d'équipements biomédicaux. Il faudra prévoir de réserver des emplacements pour des réseaux spécifiques et localisés.

Pour les bras plafonniers, il est prévu une attente avec détrompeur par type de gaz en plafond laissée dans un endroit facilement accessible pour les raccordements.

Il sera nécessaire de prévoir un doublement de l'alimentation de chaque gaz distribué dans le bras, par au moins, une prise murale, par gaz, côté médecin anesthésiste à la tête du patient couché. Une vanne d'isolement, accessible au personnel soignant doit permettre la neutralisation rapide du bras (en cas de fuite, ou de maintenance) tout en laissant les prises murales en fonctionnement.

Dans les salles d'intervention, les alimentations des gaines ou poutres utilisant des flexibles devront être assurées par des vannes de coupure spécifiques à chaque local et

Pour chaque secteur fonctionnel le nécessitant, un dispositif de secours de l'alimentation sera prévu (zones de soins critiques visées par les arrêtés du 7 janvier 1993 et 3 octobre 1995). Ce secours garantira l'approvisionnement momentané des fluides.

Les réseaux de fluides à prévoir seront :

Pour tous les locaux (bloc, consultation, SSPI) :

Oxygène O<sub>2</sub>

Vide

Pour les salles opératoire et SSPI uniquement en plus :

Air médical

Protoxyde d'azote

Pour les salles d'intervention, il devra être installé un ensemble de détentes secondaires par salle. Chaque dispositif de détentes secondaires sera surveillé par un système de contrôle des pressions avec alarme distribuée dans la salle et renvoyées sur GTC.

Dans chaque salle recevant des gaz d'anesthésie (réseau SEGA). Ces gaz seront directement rejetés à l'extérieur (si la distance le permet), soit rejetés dans un réseau d'extraction spécifique à prévoir. Le réseau des prises SEGA sera alimenté à partir du réseau primaire d'air médical détendu.

Ces dispositifs sont conformes aux normes NF EN 737-2 et NF EN 737-4.

Les canalisations seront en tube de cuivre écroui, dégraissé, assembles par brasage à base d'argent (teneur mini 40 % et sans cadmium) sous flux continu de gaz neutre (azote par ex).



Les spécifications des tubes seront conformes aux normes NFA 51.122 taux de carbone inférieur à 32mg/dm<sup>2</sup> et NFA 51 127, relative à l'utilisation d'oxygène.

Le cheminement vertical sera réalisé dans une gaine "fluides médicaux" spécifique.

Les gaines, comportant des détendeurs ou vannes d'arrêt par zone seront visitables (portes avec fermetures par clef ou plomb). Elles devront rendre aisément visibles les organes de coupure de détente, et de mesure. Aucun autre fluide, accessoire ou appareillage électrique ne se trouvera dans les gaines Fluides médicaux.

Les signaux d'alarmes sont utilisés à des fins de contrôle de fonctionnement ou d'avertissement des personnels médicaux et des personnels techniques ; les alarmes de fluides de médicaux seront conformes à la norme NF EN 737-3 art 6. Les signaux visuels et sonores doivent pouvoir fonctionner en toute circonstance, notamment en cas de défaut d'alimentation du réseau électrique principal. Il sera prévu les reports des alarmes sur la GTC. Les alarmes d'urgence seront installées dans les salles d'opération et de réveil (alarmes sur réseau primaire et secondaire, visuelles et sonores avec arrêt du bruiteur temporisé mais le signal visuel dans ce cas doit persister jusqu'à ce que la cause de l'alarme soit corrigée)

Les alarmes d'urgence sont déclenchées notamment, pour indiquer les situations suivantes :

- Pour les réseaux de canalisation à deux niveaux de pression, la pression dans les canalisations en aval de tout détendeur de canalisations s'écarte de plus de 20 % de la pression nominale de service
- La pression dans les canalisations en aval de toute vanne de sectionnement s'écarte de plus de 20 % de la pression nominale de service.
- La pression absolue pour le vide des canalisations, en amont de toute vanne de sectionnement principale d'une zone, s'est élevée au-dessus de 60 kPa.

## 2.29 – REPERAGE TECHNIQUE

Tous les organes de réglage ou d'isolement des réseaux techniques seront repérés par des étiquettes pérennes et fixes. Dans le cas de réseaux encastrés dans des planchers, cloisons, gaines ou faux plafonds, les organes seront aussi repérés sur les parois visibles. Ces repères seront mentionnés avec leur légende sur les dossiers d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO) et sur les Dossiers des Ouvrages exécutés (DOE)

Le repérage des installations comporte :

- Des plaques gravées sur métal inoxydable ou sur plastique épais et rigide, pour chaque organe en locaux techniques, pour chaque circuit, pour chaque robinetterie en locaux techniques, en sous-sols ou vides sanitaires, en gaines techniques horizontales et verticales. Ces plaques portent un numéro de code et en clair la dénomination de l'organe et sa desserte
- Un revêtement colle ou peint, avec teintes normalisées, sur les canalisations en locaux techniques et aux noeuds disséminés des chemins de tubes, et avec fléchage du sens du flux
- Les volants et leviers de la robinetterie sont peints dans les mêmes teintes
- Un schéma apposé dans chaque local technique plastifié, posé sur un support rigide du type contreplaqué marine de 10 mm, indiquant la totalité des installations et organes du local technique et un extrait représentatif de chaque installation hors local technique, avec les numéros de code, leur signification, la nomenclature complète du matériel. Ce schéma sera établi en respectant la symbolique adoptée ainsi que les teintes conventionnelles dont il est fait mention précédemment pour le repérage des canalisations
- Une pastille de plastique rigide vissée au droit de chaque organe masque, de couleur distincte appropriée à chaque fonction, avec indication du code de couleur ou de forme sur le schéma précédent

Les repérages seront reportés sur DOE

## **2.30 – DIUO ET DOE**

Les DIUO sont réalisés par le Coordonnateur à la Sécurité et la Prévention de la Santé (CSPS) conformément à la réglementation.

Les DOE sont réalisés par les entrepreneurs qui devront fournir tous les renseignements utiles au coordonnateur SPS afin de lui permettre de constituer le DIUO (notice d'utilisation, plan et schéma des équipements, notice d'entretien, coordonnées des fournisseurs, note de calcul, ...) Les DOE et DIUO seront remis en six exemplaires dont un dématérialisé (1 exemplaire pour le bureau de contrôle, 1 exemplaire pour le maître d'œuvre, 1 exemplaire pour le CSPS et 3 exemplaires pour le maître d'ouvrage) Les DOE et DIUO feront l'objet d'un visa du maître d'œuvre avant diffusion.

La production du DOE complet par les entreprises conditionnera la réception des ouvrages.

Nota : Le document dématérialisé sera fourni sur CD ROM compatibles AUTOCAD Version 2020, Word et Excel.

## **2.31 – ESSAIS – RECEPTION – GARANTIE - FORMATION**

De façon générale, les dispositions suivantes devront être prévues dans le cadre de l'opération.

### **MESURES – COMPTAGE**

Les appareils de mesure, contrôle, comptage sont placés de manière à permettre une lecture facile et une vérification aussi aisée que possible. Ils sont démontables sans vidange des installations, soit par utilisation de doigts de gant, soit par mise en œuvre de robinets d'isolement, suivant la nature de l'équipement, leur plage est adaptée aux conditions nominales de chaque installation.

Le concepteur prévoira tous les appareils nécessaires au contrôle du fonctionnement de l'installation.

### **DESINFECTION DES RESEAUX**

La désinfection des réseaux devra être prévue par le concepteur avant la mise en service de l'installation (Rinçage, Injection du désinfectant, Vidange, Prélèvement).

Nota : les produits utilisés, les protocoles de mise en œuvre et contrôles sont valides par le Maître d'ouvrage avant utilisation.

### **CONDUITE – SURVEILLANCE – ENTRETIEN JUSQU'A RECEPTION**

À l'issue de la réalisation de l'installation, il devra être prévu par les entreprises la conduite, la surveillance et le maintien des installations en bon état de marche jusqu'à la réception de ses ouvrages.

L'entretien comprend notamment le remplacement des équipements défectueux, les graissages, les réglages divers, la réfection des presse-étoupe, le remplacement des lampes des armoires électriques.

### **ESSAIS**

Le concepteur prévoira que les Entrepreneurs procèdent aux autocontrôles techniques de ses installations conformément aux dispositions figurant dans les documents techniques COPREC. Dans les locaux à usage médical, les essais auront lieu conformément aux spécifications de la norme NFC 15 211.

Les entreprises seront tenues de fournir au Maître d'œuvre, au bureau de contrôle et au maître d'ouvrage :

- Un programme des vérifications,
- Des fiches des autocontrôles attestant la réalité de ces vérifications.

Enfin, ils devront organiser leur chantier de telle sorte que l'autocontrôle de la mise en oeuvre soit systématiquement assuré.

Les essais et relevés porteront sur la totalité des équipements et non sur des sondages. Ces contrôles consistent à vérifier que les installations sont conformes aux dispositions réglementaires et aux prescriptions du CCTP et qu'elles satisfont aux performances demandées.

#### **GARANTIES**

Le concepteur devra prévoir l'engagement de l'entrepreneur, à titre gratuit pendant une durée d'une année, à remplacer tout matériel défectueux dont le mauvais fonctionnement n'est pas dû à une utilisation anormale et à fabriquer ou faire fabriquer les matériels et composants utilisés dans son installation pendant une durée minimale de 10 ans après la réception. Pendant l'année de garantie, l'entrepreneur devra se déplacer sur un appel téléphonique dans un délai de 4 heures pendant les jours ouvrables.

#### **FORMATION**

Le concepteur veillera à ce que l'entrepreneur prenne en charge la formation initiale du personnel d'exploitation du maître d'ouvrage sur les installations qu'il aura mis en oeuvre. Avant la prise de possession de l'installation par le Maître d'Ouvrage et à une date fixée en accord avec lui, l'entrepreneur déléguera un de ses représentants qualifiés pour la formation en deux séances minimales dans le but de former le personnel qualifié désigné par le maître d'ouvrage et ce afin que ce personnel puisse assurer la maintenance courante de toute l'installation. Cette prestation devra faire partie intégrante du marché travaux.

CHU BORDEAUX

33-2021-06-29-00013

2021 06 29 - DS N°077 YB - SAMSON Philippe -  
Ingénieur - Construction URH - LIBOURNE

## DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2021/077/DS

**Bordeaux, le 29 juin 2021**

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ; L6132-1 à l6132-7 ; R.6132-16 ;
  - VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
  - VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
  - VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
  - VU la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification,
  - VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
  - VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
  - VU le décret du n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
  - VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
  - VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;
  - VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
  - VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Monsieur Philippe SAMSON, ingénieur au centre hospitalier de Libourne ;
- CONSIDERANT la fiche descriptive de l'opération de construction d'un bâtiment d'Urgences, de Réanimation et d'Hélistation de l'Hôpital Robert BOULIN, du Centre hospitalier de Libourne présente en annexe ;

# DECIDE

## Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Philippe SAMSON, ingénieur en chef, directeur des fonctions techniques et travaux au centre hospitalier de Libourne, pour signer, en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, établissement support du GHT Alliance de Gironde:

- tout acte relatif à la procédure de passation (mise au point comprise) des marchés publics visés dans la fiche d'opération de travaux présente en annexe, relatifs à l'opération de construction « Urgences, Réanimation, Hélistation » de l'hôpital Boulin du Centre hospitalier de Libourne;
- lesdits marchés publics et procéder à leur notification.

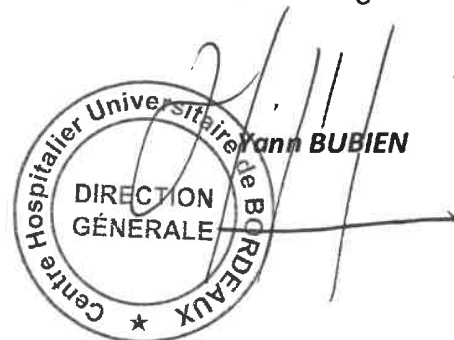
## Article 2

La présente délégation de signature complète la délégation de signature 2021/066/DS en date du 21 mai 2021.

## Article 3

La présente délégation prend effet dès sa publication au registre des actes administratifs du département. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général



**FICHE D'OPERATION DE TRAVAUX**

En vue d'une délégation de signature par le directeur de l'établissement support pour le délégataire de l'établissement

**INFORMATIONS GENERALES**

Date de la demande de délégation	12 janvier 2021
Nom de l'établissement partie:	Centre Hospitalier de Libourne
Localisation de l'opération	Hôpital Robert Boulin
Intitulé de l'opération	URH Urgences Réanimation Hélistation
Nom et fonction du délégataire	Philippe SAMSON Directeur des Fonctions Techniques et Travaux

**DESCRIPTIF DE L'OPERATION**

Surface :	NEUF : <input checked="" type="checkbox"/> Oui	REHABILITATION : <input type="checkbox"/> Non
Surface utile SU :	4 840 m2	Surface totale dans œuvre SDO 7 265 m2
		Surface plancher SP
Le repérage amiante a été réalisé : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> <b>Sans objet</b>		
Présence d'amiante : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>		

**TYPE PROCEDURE**

Marché public global : oui  non  **MARCHE GLOBAL**

Si Marché public non global

	Procédure :
<b>MAITRISE D'ŒUVRE montant 1 700 000,00 € HT</b>	<b>PROCEDURE AVEC NEGOCIATION</b>

Préciser les missions de MOE : APS, APD, PRO, DET, EXE, AOR, GPA

<b>TRAVAUX montant : 12 600 000,00 € HT</b>	<b>PROCEDURE AVEC NEGOCIATION</b>
---	-----------------------------------

Allotissement : oui  non   
 Justificatif si la procédure n'est pas allotie :

	MONTANT
•Allotissement (à détailler si connu)	

<b>PRESTATIONS INTELLECTUELLES</b>		
Désignation	Montant	Procédure
AMO	400 000,00 € HT	AO ouvert
OPC	Inclus dans marché global	
Contrôle technique (préciser les missions) :	150 000,00 € HT	MAPA
Co SPS (préciser le niveau)	100 000,00 € HT	MAPA
Etude géotechnique	30 000,00 € HT	MAPA
Relevé géomètre	20 000,00 € HT	Non formalisé
Diagnostics amiante et plomb	Sans objet	
Test d'infiltrométrie		
Assurance DO	150 000,00 € HT	Procédure formalisée
<b>DOCUMENTS DEMANDES</b>		
<b>CANDIDATURE</b> (décrire les documents et renseignements demandés et compétences minimales exigées)		<b>OFFRE</b>
<b>MOe</b>		
Mission intégré au marché global Mission complète : APD, PRO, EXE, DET, AOR, GPA, Mission complémentaire : APS		
<b>OPC</b>		
Mission intégré au marché global		
<b>AMO</b>		
Programme, Assistance à la consultation en marché global et à la mise au point du marché, analyse de la conception et des permis, conduite d'opération de la conception à l'année de parfait achèvement		
<b>Bureau de Contrôle</b>		
SEI, L, LE, Hand, VIEL, Attest Hand, PS, PV		
<b>CSPS</b>		
Niveau 1		



TRAVAUX			
CRITERES	SOUS CRITERES	PONDERATION	SOLUTION ALTERNATIVE /PSE (préciser)
<b>Moe inclus au marché global</b>			
<i>A définir avec l'AMO</i>			
<b>OPC Inclus au marché global</b>			
<i>A définir avec l'AMO</i>			
<b>AMO</b>			
Prix		40	
Valeur technique	1/ Perception globale de l'opération 2/ Organisation et moyen pour réaliser les diagnostics, les études de faisabilité et désigner BCT et CSPS 3/ Organisation et moyen pour la consultation et la mise au point du marché la consultation et la mise au point du marché la consultation et la mise au point du marché 4/ Organisation et moyen pour assurer le suivi de la conception, l'exécution et le parfait achèvement 5/ Organisation et moyens mis en œuvre pour assurer la gestion des assurances 6/ Organisation et moyens mis en œuvre pour assurer l'assistance juridique 7/ Organisation et moyens mis en œuvre pour assurer la gestion des déménagements et mises en service 8/ Planning d'exécution détaillé	60 6 9 9 9 6 6 6 9	

<b>Bureau de Contrôle</b>			
<i>A définir avec l'AMO</i>			
<b>CSPS</b>			
<i>A définir avec l'AMO</i>			
<b>TRAVAUX (à préciser par lot) Inclus en marché global</b>			
<i>A définir avec l'AMO</i>			

## Calendrier prévisionnel général de l'opération intégrant les différentes consultations

1/ Consultation AMO	1 <sup>er</sup> trimestre 2021
2/ Consultation BCT et CSPS Programme	2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> trimestre 2021
3/ Consultation entreprises en marché global Mise au point du marché global	4 <sup>ème</sup> trimestre 2021, 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> trimestre 2022
4/ Conception et instruction PC	4 <sup>ème</sup> trimestre 2022, 1 <sup>er</sup> semestre 2023
5/ Exécution travaux	2 <sup>ème</sup> semestre 2023 et 2024

# DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-06-24-00004

Arrêté préfectoral du 24/06/21 concernant M.  
Célerier mis en demeure de déposer un dossier  
d'évaluation des incidences Natura 2000 pour un  
retournement de prairie



**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° SEN 2021/06/14-087 du 24 JUIN 2021  
(Article L.414-4 du code de l'environnement)**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**VU** la directive 2009/147/CEE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 et suivants ;

**VU** l'arrêté n° 2012/03/09-27 fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Gironde ;

**VU** la demande de dérogation du GAEC Célérier du 12 décembre 2012 concernant la gestion des références en en herbe pour les exploitations éligibles aux aides de cessation d'activité laitière, et la réponse de l'administration du 23 avril 2013 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 accordant autorisation d'exploiter à Didier Célérier au titre du Code Rural et de la pêche maritime ;

**VU** le courrier du service de l'eau et de la nature envoyé à monsieur Celerier Didier en date du 20 avril 2021 ;

**VU** le rapport de manquement administratif du 20 avril 2021, ayant fait l'objet d'une phase contradictoire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de déposer un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 au titre du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation de retournement de prairies délivrée par le préfet le 23 avril 2013 au GAEC Célérier mentionnait bien que les prairies concernées se situaient en zone Natura 2000, et invitait le pétitionnaire à se rapprocher de l'unité nature de la DDTM pour se conformer à la réglementation en vigueur, et mentionnait également la nécessité de réaliser une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation d'exploiter obtenue le 17 septembre 2019 au titre du code rural et de la pêche maritime n'exonère pas de l'obtention d'une autorisation au titre du code de l'environnement, dans le cadre de l'indépendance des réglementations,

**CONSIDÉRANT** que monsieur Didier Célérier a effectué un retournement de prairie de plus de cinq ans sans dépôt de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 auprès du service de l'eau et de la nature de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde ;

**CONSIDÉRANT** que monsieur Didier Célérier a été informé de la situation illicite de ses travaux par lettre recommandée en date du 20 avril 2021 ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

Monsieur Didier Célérier, demeurant 2 la maison haute, 33390 Saint-Androny, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 pour un retournement de prairie auprès du service de l'eau et de la nature de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, dans un délai maximum de deux mois à partir de la signature de cet arrêté.

Monsieur Didier Célérier est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'évaluation des incidences Natura 2000 n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise en état des lieux.

### **Article 2 :**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, monsieur Didier Célérier est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues par l'article L.415-7 de ce même code.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Didier Célérier. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie de cet arrêté sera adressée :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde,
- au président de la communauté de communes de l'estuaire.

### **Article 4 :**

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues aux articles L.221-8 du CRPA et R.421-1 et 5 du CJA :

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33090 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 93 30 33  
Mél: ddtm-sner@gironde.gouv.fr  
www.gironde.gouv.fr

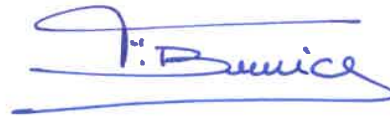
- par l'exploitant ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le chef du service de l'eau et de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, 24 JUIN 2021

La Préfète



Fabienne BUCCIO





DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2021-06-30-00005

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordée à Monsieur Stéphane BUILLES, conservateur de la Réserve Naturelle Nationale, pour la capture de spécimens de Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*) dans la Réserve Naturelle Nationale des Marais de Bruges (33)



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté n° 73-2021 DBEC  
portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordée à  
Monsieur Stéphane BUILLES, conservateur de la Réserve Naturelle Nationale,  
pour la capture de spécimens de Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*)  
dans la Réserve Naturelle Nationale des Marais de Bruges (33)**

**La Préfète de la Gironde**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfère de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- VU** l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° 33-2021-02-12-006 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Monsieur Stéphane BUILLES, conservateur de la RNN des Marais de Bruges, concernant la capture de spécimens de Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*) dans le périmètre de la réserve, en date du 23 avril 2021 ;
- VU** l'avis du CSRPN en date du 28 mai 2021 et la réponse de la RNN du 24 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, celle-ci étant la moins impactante sur les individus des espèces concernées,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation est réalisée dans « l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels »,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Objet de la dérogation**

---

Cette dérogation est accordée à la Réserve Naturelle Nationale des Marais de Bruges, avenue des 4 Ponts, 33520 BRUGES, représentée par Monsieur Stéphane BUILLES, conservateur de la RNN, pour la capture de spécimens de Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*) dans la RNN des Marais de Bruges, sur les communes de Bruges, Blanquefort et Bordeaux (33).

Les bénéficiaires de la dérogation sont :

- M. Stéphane BUILLES, conservateur
- Mme Jeanne PENAUD, garde-technicienne
- M. Raphaël HEUREUDE, garde-technicien
- M. Hichem MACHOUK, garde-technicien

La DREAL NA est informée en cas de changement de personnel.

### **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

---

Les bénéficiaires sont autorisés à capturer et relâcher sur place des spécimens de Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*).

La dérogation concerne également la capture accidentelle de Musaraigne aquatique (*Neomys fodiens*)

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

### **ARTICLE 3 : Description**

---

Le protocole mis en place est de même type que ceux habituellement utilisés pour les inventaires de micro-mammifères, à savoir :

- Utilisation de pièges-cages ou pièges-boîtes non mutilants avec compartiment de contention ; lignes de  $\pm$  30 pièges par site / habitat, posés pendant 3 nuits consécutives.

- Faire des relevés en début et fin de nuit, avec identification, mensurations, détermination de l'âge et du sexe et relâcher des individus capturés.

Les autres espèces non-cibles, dont éventuellement la Musaraigne aquatique (*Neomys fodiens*), espèce également protégée, seront, de même, identifiées et relâchées dans les mêmes conditions. Ces données complémentaires contribueront à la connaissance du patrimoine faunistique de le RNN et de ses zones périphériques.

- Réalisation des sessions de piégeages lors des périodes optimales à savoir de mi-juillet à fin octobre.

Pour minimiser le dérangement une seule session sera faite par site à prospecter et durant la période la plus favorable pour détecter l'espèce (fin de période estivale).

### **Prescriptions**

Les espèces non indigènes sont détruites.

### **ARTICLE 4 : Période d'intervention**

---

La dérogation est accordée de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2026.

### **ARTICLE 5 : Bilans**

---

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis annuellement avant le 31 décembre de l'année n+1 et le dernier avant le 31 mars 2027 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/Service Patrimoine Naturel.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

## **ARTICLE 6 : Publications**

---

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

## **ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation**

---

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

## **ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

---

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles**

---

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTM et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

## **ARTICLE 10 : Voies et délais de recours**

---

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète de la Gironde. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du

délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

#### **ARTICLE 11 : Exécution**

---

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire.

Poitiers, le 30 juin 2021

Pour la préfète de la Gironde et par délégation,  
pour la directrice régionale  
et par subdélégation



Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission  
conservation et restauration des espèces  
menacées

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2021-06-30-00004

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordée à Monsieur Stéphane BUILLES, conservateur de la Réserve Naturelle Nationale, pour la capture de spécimens d'urodèles dans la Réserve Naturelle Nationale des Marais de Bruges



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté n° 74-2021 DBEC  
portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordée à  
Monsieur Stéphane BUILLES, conservateur de la Réserve Naturelle Nationale,  
pour la capture de spécimens d'urodèles dans la Réserve Naturelle Nationale des Marais de Bruges**

**La Préfète de la Gironde**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfère de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- VU** l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° 33-2021-02-12-006 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Monsieur Stéphane BUILLES, conservateur de la RNN des Marais de Bruges, concernant la capture temporaire avec relâché immédiat de spécimens d'urodèles dans le périmètre de la réserve, en date du 23 avril 2021 ;



**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, celle-ci étant la moins impactante sur les individus des espèces concernées,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation est réalisée dans « l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels »,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place, la capture étant suivie d'un relâcher immédiat sur place et les opérations sont conduites pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet de la dérogation**

Cette dérogation est accordée à la Réserve Naturelle Nationale des Marais de Bruges, avenue des 4 Ponts, 33520 BRUGES, représentée par Monsieur Stéphane BUILLES, conservateur de la RNN, pour la capture et le relâcher immédiat sur place de spécimens d'urodèles dans la RNN des Marais de Bruges, sur les communes de Bruges, Blanquefort et Bordeaux (33).

Les bénéficiaires de la dérogation sont :

- M. Stéphane BUILLES, conservateur
- Mme Jeanne PENAUD, garde-technicienne
- M. Raphaël HEUREUDE, garde-technicien
- M. Hichem MACHOUK, garde-technicien

La DREAL NA est informée en cas de changement de personnel.

## **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

---

Les bénéficiaires sont autorisés à capturer, marquer et relâcher sur place des spécimens d'urodèles suivants :

- Triton marbré *Triturus marmoratus*
- Triton palmé *Lissotriton helveticus*
- Salamandre tachetée *Salamandra salamandra*

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

## **ARTICLE 3 : Description**

---

### **Choix de la méthode de recherche**

Des points d'écoute sont réalisés afin de localiser et estimer les populations des principales espèces d'amphibiens mais en ce qui concerne les urodèles il est nécessaire du fait de leur discrétion et de la faiblesse des effectifs de prospecter les zones favorables au moyen d'une épuisette et de poser des pièges lumineux non vulnérants en période de reproduction.

### **Protocole de piégeage**

Il s'agit du protocole Pop amphibiens spécifique "triton" qui permet de suivre la dynamique des populations à une échelle locale tout en offrant la possibilité d'un suivi régulier dont les résultats pourront intégrer les suivis régionaux et nationaux.

- Les pièges sont de type d'Ortmann qui présente l'avantage d'être sélectif.
- 3 passages sont effectués entre mars et avril.
- Les nasses sont mises en place en début de soirée et récupérées le lendemain matin.
- La manipulation est de courte durée, le contenu du piège est vidé dans un bac en plastique afin d'éviter tout contact. Les individus sont relâchés sur le lieu de capture.
- Les tritons sont comptabilisés, identifiés et sexés sur place.

### **Prospection au moyen d'une épuisette**

La recherche d'individus dans des zones peu profondes peut être faite au moyen d'une épuisette de type "épuisette à fouillis" qui présente l'avantage d'être à petite maille.

Afin de lutter contre la Chytridiomycose, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel sont désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

Les espèces non indigènes sont détruites.

## **ARTICLE 4 : Période d'intervention**

---

La dérogation est accordée de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2026.

## **ARTICLE 5 : Bilans**

---

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis annuellement avant le 31 décembre de l'année n+1 et le dernier avant le 31 mars 2027 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

## **ARTICLE 6 : Publications**

---

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

## **ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation**

---

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

## **ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

---

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles**

---

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTM et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

## **ARTICLE 10 : Voies et délais de recours**

---

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète de la Gironde. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

## **ARTICLE 11 : Exécution**

---

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire.

Poitiers, le 30 juin 2021

Pour la préfète de la Gironde et par délégation,  
pour la directrice régionale et par subdélégation



Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission  
conservation et restauration des espèces  
menacées

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2021-07-05-00004

Décision de subdélégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE NOUVELLE-AQUITAINE  
ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**  
24 rue François de Sourdis  
33060 BORDEAUX Cedex

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010,

**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques,

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques modifié notamment par les décrets n° 2014 - 1564 du 22 décembre 2014, n° 2015 - 512 du 7 mai 2015 et n° 2015 - 1698 du 18 décembre 2015,

**Vu** les arrêtés du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde et du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques,

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2021 portant affectation de M. Roland CABANEL, administrateur général des finances publiques, à la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Roland CABANEL, Administrateur général des Finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources,

**DÉCIDE :**

**Article 1 : Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire (programmes 156, 218, 362, 723, 724, 741 et 743)**

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Roland CABANEL**, la délégation qui lui est conférée par arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde en date du 16 avril 2019 en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État, sera exercée par :

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>M. Jean-Claude FAURE</b>, Administrateur des Finances Publiques, adjoint au directeur chargé du Pôle Pilotage et Ressources</li> <li>• <b>M. Philippe VITRY</b>, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division des Ressources Humaines et de la Formation</li> <li>• <b>M. Michael WEISPHAL</b>, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Chargé de mission au Pôle pilotage et ressources</li> <li>• <b>Mme Patricia SACCATARO</b>, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier et Conditions de vie au Travail</li> </ul>	<p>S'agissant des programmes 741 et 743, la subdélégation est strictement circonscrite à la signature des titres de perception relatifs au remboursement des trop-perçus sur pensions.</p> <p><b>M. FAURE</b> et <b>M VITRY</b> reçoivent subdélégation pour signer les admissions en non valeurs des créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine émises par la DRFIP en qualité d'ordonnateur (notamment trop perçu sur pensions ou répétition de l'indu).</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mme Joanne MARY</b>, Inspectrice des Finances Publiques, affectée à la gestion de la cité administrative de Bordeaux</li> </ul>	<p>Subdélégation particulière limitée aux programmes 723 et 724 et plafonnée à 1 000 € par opération engagée.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>M. Stéphane BRUNET</b>, Inspecteur des Finances Publiques, responsable du service immobilier à la division Budget, Logistique, Immobilier et Conditions de vie au Travail</li> <li>• <b>M. Laurent BIRAUD</b>, Inspecteur des Finances Publiques, responsable du service prescripteur à la division Budget, Logistique, Immobilier et Conditions de vie au Travail</li> </ul>	<p>Subdélégation particulière limitée aux programmes 156 et 723 et plafonnée à 1 000 € par opération engagée.</p> <p><b>M BIRAUD</b> reçoit, en sus, subdélégation pour les opérations de validation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des ordres de payer en flux 4 ;</li> <li>- des opérations dans CHORUS Cœur.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>M. Jean-Jacques BRUGEL</b>, Contrôleur principal des Finances publiques au sein du service prescripteur</li> <li>• <b>Mme Nadine COURBIN</b>, Contrôleuse des Finances publiques au sein du service prescripteur</li> <li>• <b>Mme Patricia MAGNIEN</b>, Agente administrative principale des Finances publiques au sein du service prescripteur</li> <li>• <b>Mme Insaff BOJEMAA</b>, Agente administrative des Finances publiques stagiaire au sein du service prescripteur</li> </ul>	<p>Subdélégation particulière limitée aux seules opérations de validation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des demandes d'achat dans CHORUS Formulaires,</li> <li>- du service fait</li> <li>- des fiches communication.</li> </ul> <p><b>M BRUGEL</b>, <b>Mmes COURBIN</b> et <b>MAGNIEN</b> reçoivent, en sus, délégation pour la validation des opérations dans CHORUS Cœur</p>

#### Article 2 : Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire (compte de commerce N°907)

1) En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Roland CABANEL**, la délégation qui lui est conférée par arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde en date du 16 avril 2019 en vue d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué pour les recettes et les dépenses du compte de commerce n° 907 « opérations commerciales des domaines » est donnée à :



Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>M. Jean-Claude FAURE</b>, Administrateur des Finances Publiques, adjoint au directeur chargé du Pôle Pilotage et Ressources</li> <li>• <b>M. Philippe VITRY</b>, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division des Ressources Humaines et de la Formation</li> <li>• <b>M. Michael WEISPHAL</b>, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Chargé de mission au Pôle pilotage et ressources</li> <li>• <b>Mme Patricia SACCATARO</b>, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier et Conditions de vie au Travail</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mme Joanne MARY</b>, Inspectrice des Finances Publiques, affectée à la gestion de la cité administrative de Bordeaux</li> <li>• <b>M. Jean-Jacques BRUGEL</b>, Contrôleur principal des Finances publiques au sein du service prescripteur</li> <li>• <b>M. Thierry VEYSSIERES</b>, Contrôleur principal des Finances publiques au sein du service "gestion cité"</li> <li>• <b>Mme Nadine COURBIN</b>, Contrôleuse des Finances publiques au sein du service prescripteur</li> <li>• <b>Mme Marie-Mimose JOCARDES</b>, Agente administrative principale des Finances publiques au sein du service "gestion cité"</li> </ul>	<p>Subdélégation particulière limitée aux seules opérations de validation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des demandes d'achat dans CHORUS</li> <li>Formulaires,</li> <li>- du service fait</li> <li>- des fiches communication.</li> </ul>

2) S'agissant de la sixième subdivision du compte de commerce relative à la gestion des cités administratives, subdélégation générale de signature est donnée à :

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>M. Jean-Claude FAURE</b>, Administrateur des Finances Publiques, adjoint au directeur chargé du Pôle Pilotage et Ressources</li> <li>• <b>M. Philippe VITRY</b>, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division des Ressources Humaines et de la Formation</li> </ul>	<p>Subdélégation générale limitée aux recettes et dépenses de fonctionnement de la cité administrative de Bordeaux</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>M. Michael WEISPHAL</b>, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Chargé de mission au Pôle Pilotage et Ressources</li> <li>• <b>Mme Patricia SACCATARO</b>, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier et Conditions de vie au Travail</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mme Joanne MARY</b>, Inspectrice des Finances Publiques, affectée à la gestion de la cité administrative de Bordeaux</li> </ul>	Subdélégation particulière limitée aux recettes et dépenses de fonctionnement de la cité administrative de Bordeaux et plafonnée à 10 000 € par opération engagée.

### Article 3 : Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Roland CABANEL**, la délégation qui lui est conférée par arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde du 16 avril 2019 en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur sera exercée par :

- **M. Jean-Claude FAURE**, Administrateur des Finances Publiques, adjoint au directeur chargé du Pôle Pilotage et Ressources
- **M. Philippe VITRY**, Administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division des Ressources Humaines et de la Formation
- **M. Michael WEISPHAL**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Chargé de mission au Pôle pilotage et ressources
- **Mme Patricia SACCATARO**, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier et Conditions de vie au Travail.

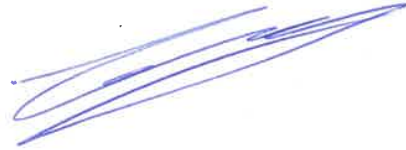
### Article 4 : Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire pour les actes traités par le Centre de Services des Ressources Humaines (CSRH) :

Subdélégation de signature est donnée, aux agents nommés ci-après, qui accomplissent des actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire pour les affaires traitées par le CSRH de Bordeaux :

- **Mme Agnès PARACHOU**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable du CSRH
- **Mme Arlène ROCHEFEUILLE**, Inspectrice des Finances Publiques, son adjointe ;
- **M. André-Charles FAURENT**, Inspecteur des Finances Publiques, son adjoint
- **Mme Annie-France GUERIN**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,
- **Mme Anne-Sophie SBIHI**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,
- **Mme Murielle DARGERÉ**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,
- **Mme Alexandra JEANROY**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,
- **M Frédéric ROULLIER**, Contrôleur Principal des Finances Publiques,
- **Mme Françoise BARRILLIET-BREAU**, Contrôleuse première classe des Finances Publiques,
- **Mme Florence BAUDRY**, Contrôleuse première classe des Finances Publiques,
- **M. Christophe PINCHAULT**, Contrôleur première classe des Finances Publiques,

**Article 5:** La présente décision de subdélégation abroge les dispositions de la décision de subdélégation du 6 avril 2021 en matière d'ordonnancement secondaire. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 5 juillet 2021  
L'Administrateur général des Finances Publiques  
Directeur du Pôle Pilotage et Ressources



Roland CABANEL

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-07-06-00003

Arrêté préfectoral du 6 juillet 2021 portant  
modification des statuts de la communauté de  
communes du Réolais en Sud Gironde



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau des collectivités locales**

Arrêté du **06** **JUIL.** 2021

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU REOLAIS EN SUD GIRONDE  
- Modification des statuts -**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la Gironde,**

**VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM),

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-17,

**VU** les articles L1111-1, L1231-1 et suivants du code des transports,

**VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**VU** les arrêtés antérieurs :

30 mai 2013 - création au 1er janvier 2014 -

21 octobre 2013 - composition du conseil communautaire à compter des élections de mars 2014 -

31 décembre 2013 - modification des statuts -

19 décembre 2014 - modification de la composition du conseil communautaire -

19 décembre 2014 - modification des membres et des compétences -

11 février 2015 - modification de la composition du conseil communautaire -

28 décembre 2015 - modification des compétences et définition de l'intérêt communautaire -

22 décembre 2016 - modification des compétences et des statuts au 01/01/2017 -

18 janvier 2017 - éligibilité à la DGF bonifiée -

07 septembre 2017 – modification des compétences -

20 décembre 2019 – modification des compétences -

15 janvier 2021 - - modification des statuts -

**VU** la délibération du conseil communautaire du 25 mars 2021, portant modification des statuts de la communauté du Réolais-en-Sud-Gironde,

**VU** les décisions des communes suivantes :

**AILLAS - AUROS - BAGAS - BARIÉ - BASSANNE - BERTHEZ - BLAIGNAC - BOURDELLES - BRANNENS  
- BROUQUEYRAN - CAMIRAN - CASSEUIL - CAUDROT - LES ESSEINTES - FLOUDES - FONTET -**

FOSSÉS-ET-BALEYSSAC - GIRONDE-SUR-DROPT - HURE – LAMOTHE-LANDERRON - LOUBENS - LOUPIAC-DE-LA-REOLE - MONGAUZY - MONSEGUR - MONTAGOUDIN - MORIZES - NOAILLAC - PONDAURAT - PUYBARBAN - LA REOLE - ROQUEBRUNE - SAINT-EXUPERY - SAINTE-FOY-LA-LONGUE - SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE - SAINT-LAURENT-DU-PLAN - SAINT-MARTIN-DE-SESCAS - SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE - SAINT-PIERRE-D'AURILLAC- SAINT-SEVE - SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR - SAVIGNAC -

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

### **ARRÊTE**

**Article premier** : est autorisée la modification des compétences de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RÉOLAIS-EN-SUD-GIRONDE, conformément à la délibération du 25 mars 2021, jointe en annexe.

*Les nouveaux statuts joints en annexe abrogent et remplacent les précédents.*

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté, accompagnée des annexes précitées, sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier de LA REOLE.

**Article 3** : Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**Article 4** : La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 06 JUL. 2021

La Préfète,

Pour la préfète,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Delphine BALSAS



N° 2021 / 022

*Administration Générale*

**Communauté de Communes (CdC) du Réolais en Sud-Gironde (RSG)  
EPCI de 20 000 à 40 000 habitants en FPU**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE ORDINAIRE DU JEUDI 25 MARS 2021  
DELIBERATION numéro DEL – 2021 – 022 :  
Prise de la compétence d'organisation de la mobilité**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**SÉANCE DU JEUDI 25 MARS 2021**

L'an deux mille vingt-et-un (2021), le vingt-cinq (25) mars, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes (CdC) du Réolais en Sud-Gironde (RSG) s'est réuni à la salle des fêtes de la commune de Loupiac-de-la-Réole, dûment convoqué par M. Francis ZAGHET, Président en exercice.

**Date de la convocation :** 18 mars 2021  
**Date d'affichage de la convocation :** 18 mars 2021

**Nombre de conseillers :** 61  
**En exercice :** 61  
**Présents :** 54 (52 titulaires et 2 suppléants votants)  
**Votants :** 58 (54 présents et 4 pouvoirs)

**Pour :** 47  
**Contre :** 3  
**Abstentions :** 8

\* \* \*

**52 titulaires présents :** M. André-Marc BARNETT, M. François GUILLOMON, M. Philippe CAMON-GOLYA, Mme Isabelle SABIDUSSI, M. Serge ISSARD, M. Bernard PAGOT, M. Guy DUBOUILH, M. Jean-Michel MASCOTTO, M. Yannick DUFFAU, M. Jean-Louis SAUMON, M. Bastien MERCIER, M. Jérémie GAILLARD, Mme Sandrine GARRELIS, M. Nicolas SENNAVOINE, M. François QUIRIN, M. Serge POUJARDIEU, M. Alain DOUX, Mme Mylène MORIN, M. Michel DESPUJOL, Mme Patricia LAFUGE, M Bruno MARTY, Mme Bernadette COUSIN, M. Luc SONILHAC, Mme Camille ESTOURNES, M. Christophe GARDNER, Mme Sophie VAULTIER, Mme Milouda M'SSIEH, M. Jean-François MORO, M. Laurent BIGNOLLES-SORBIE, M. Alain BREUILLE, M. Emmanuel GIL, Mme Clara DELAS, M. Patrick DEBRUYNE, Mme Rebecca BECERRO-ALVAREZ, M. Pascal LAVERGNE, M. Joël DOUX, Mme Michèle

CHOVIN, Mme Christine LEBON, M. Francis ZAGHET, M. Dominique TURBET-DELOF, M. Jacky BRITTON, M. Thierry GOURGUES, M. Didier LECOURT, M. Franck BOULIN, M. Matthias ROBINE, M. Christian MALANDIT-SALLAUD, Mme Myriam BELLOC, M. Philippe DELIGNE, M. Eliam ARDOUIN, M. Philippe MOUTE, M Henri JOANCHICOY, M. Patrick MONTO.

\* \* \*

**4 titulaires ayant donné pouvoir à un autre titulaire :** M. Vincent GORSE (élu de La Réole), titulaire absent excusé, a donné pouvoir à M. Christophe GARDNER (élu de La Réole) ; M. Richard GAUTHIER (Maire de Bassanne), titulaire absent excusé, a donné pouvoir à M. Bernard PAGOT (Maire de Barie) ; M. Stéphane DENOYELLE (Maire de Saint Pierre d'Aurillac), titulaire absent excusé, a donné pouvoir à M. Philippe DELIGNE (élu de Saint Pierre d'Aurillac) ; Mme Graziella CHIAPPA (élue de Gironde-sur-Dropt), titulaire absente excusée, a donné pouvoir à M. Didier LECOURT (Maire de Saint-Hilaire-de-la-Noaille).

\* \* \*

**2 suppléants votants :** M. Olivier MONGET (élu de Blaignac), suppléant votant de M. Bernard VINCENTE (Maire de Blaignac), absent excusé ; Mme Christine DARNAUZAN (élue de Casseuil), suppléant votant de M. François MERVEILLEAU (Maire de Casseuil), absent excusé.

\* \* \*

**3 titulaires absents excusés et non suppléés :** M. Philippe MOUTIER (Maire de Gironde-sur-Dropt) ; M. Laurent MAZIERE (élu de Gironde-sur-Dropt) ; Mme Marie-Françoise MAURIAC (Maire des Esseintes).

\* \* \*

*Aucun titulaire absent non excusé et non suppléé.*

\* \* \*

**Information :** 6 suppléants présents mais non votants : Michel LATRILLE (Loupiac-de-la-Réole) ; M. Hervé ARTERO (Noaillac) ; M. Michel LARTIGUE (Saint-Laurent-du-Plan) ; Mme Isabelle BARBE (Bagas) ; M Dominique SAINT-ARAILLE (Barie) ; M. Aurélien TAUZIN (Fontet).

\* \* \*

**Présidence de séance :** M. Francis ZAGHET, Président en exercice ;  
**Secrétaire de séance :** M. Emmanuel GIL, Maire de Loupiac-de-la-Réole.

\* \* \*

**Rapporteur :** M. Stéphane DENOYELLE, Vice-Président en charge des mobilités

**Monsieur le Président rappelle que,** dans le cadre de la loi du 24 décembre 2019 relative à l'organisation des mobilités (dite loi « LOM »), les communautés de communes sont invitées à se prononcer, avant le 31 mars 2021, sur le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité.

\* \* \*

**VU** la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 al. III ;



VU les articles L 1231-1- et L 1231-1-1 du Code des Transports qui énumère tous les services inclus dans la prise de compétence « Autorité Organisatrice de Mobilité » (AOM) ;

VU l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) définissant les conditions d'un transfert de compétence volontaire ;

VU les avis des bureaux communautaires du 4 mars et du 18 mars 2021.

\* \* \*

**CONSIDÉRANT** que l'hypothèse d'une prise de compétence « mobilité » a fait l'objet d'un accompagnement technique par un bureau d'étude spécialisé (bureau ITER), étude jointe à la présente délibération, porté à l'échelle du pôle territorial Sud Gironde, et financé par l'ADEME dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt, dont le rendu a été présenté en bureau communautaire le 4 mars dernier ;

**CONSIDÉRANT** qu'il peut être rappelé qu'une communauté de communes qui décide de devenir une autorité organisatrice de mobilité (AOM) est compétente pour l'organisation de tous les services énumérés à l'article L.1231-1-1 du code des transports sur son territoire intercommunal appelé « ressort territorial », la prise de compétence s'effectuant en bloc et n'étant donc pas sécable ;

**CONSIDÉRANT** qu'une communauté de communes AOM est libre de choisir les services qu'elle souhaite mettre en place. Autrement dit, elle n'est pas tenue d'organiser tous les services énumérés par l'article L. 1231-1-1 du code des transports ;

**CONSIDÉRANT** que l'instauration du versement mobilité est conditionné à l'organisation d'un service de transport régulier (hors transport scolaire) ;

**CONSIDÉRANT** que la communauté de communes du Réolais en Sud Gironde ne souhaite pas, pour le moment, demander le transfert des services de transport régulier, scolaire et à la demande jusqu'alors organisés par la Région Nouvelle Aquitaine et se retrouvant intégralement exécutés au sein du ressort territorial de notre CdC ;

**CONSIDÉRANT** que cette prise de compétence « mobilité » implique l'obligation, par la communauté de communes, dès lors qu'elle devient effectivement AOM, c'est-à-dire le cas échéant à l'issue de la procédure de transfert au 1<sup>er</sup> juillet 2021, de créer un comité des partenaires, sans conditions de délai ;

**CONSIDÉRANT** la réflexion menée à l'échelle du pôle territorial Sud Gironde autour de la prise de compétence et la volonté affirmée en bureau communautaire de poursuivre cette réflexion, après le 31 mars et à la même échelle, dans le but de construire collectivement une politique des mobilités durables et solidaires en lien avec l'ensemble des acteurs concernés.

\* \* \*

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président en charge des mobilités, M Stéphane DENOYELLE ;

**Après en avoir délibéré**, le Conseil Communautaire :

- **ACCEPTE** de se prononcer en faveur du transfert, à la Communauté de Communes, de la compétence mobilité prévue aux articles L 1231-1 et L 1231-1-1 du code des transports et de l'ajout de la compétence au sein des statuts de celle-ci, au titre des compétences facultatives, en ces termes : « *organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code* » ;
- **DECIDE** de ne pas demander à la Région Nouvelle Aquitaine, pour le moment, le transfert des services réguliers de transport public, des services de transport à la demande et des services transport scolaire que la Région assure actuellement dans le ressort de son périmètre ; la communauté de communes conserve cependant la capacité de se faire transférer ces services à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L. 3111-5 du Code des transports ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire en vue de l'exécution de la présente délibération et à signer tout document afférent à la présente ;
- **CHARGE** Monsieur le Président de notifier la présente délibération aux maires des communes membres, aux fins d'adoption par les conseils municipaux des communes, d'une délibération concordante, selon les règles de la majorité qualifiée ;
- **CHARGE** Monsieur le Président, en cas d'accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux, de demander à Madame la Préfète de Département de prendre l'arrêté de modification des statuts en découlant.

*Après en avoir délibéré, la présente délibération est adoptée à la majorité des votants du Conseil Communautaire ordinaire du jeudi 25 mars 2021, par 47 voix pour, 3 votes contre et 8 abstentions.*

Détails du vote :

Votes Contre : Michel DESPUJOL, Guy DUBOUILH, et Franck BOULIN

Abstentions : Isabelle SABIDUSSI, Jean-Louis SAUMON, Yannick DUFFAU, Alain DOUX, Eliam ARDOUIN, André Marc BARNETT, François GUILLOMON, Dominique TURBET DELOF.

Le Président :

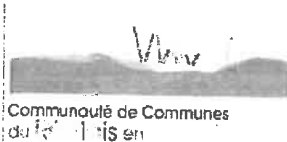
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Certifié conforme à l'original,  
 Au registre sont les signatures des votants,  
 Pour servir et valoir ce que de droit,  
 Pour copie au registre des délibérations,

**M. Francis ZAGHET**  
 Président de la Communauté de Communes  
 du Réolais en Sud-Gironde

Francis ZAGHET  
 Président de la Communauté  
 de Communes du Réolais  
 en Sud Gironde





## STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES (CdC)

### DU REOLAIS EN SUD GIRONDE (RSG)

#### Statuts prenant effet au 1<sup>er</sup> juillet 2021

(suite à la dernière modification approuvée par délibération

du conseil communautaire le 25 mars 2021)

#### **Article 1 – Constitution :**

En application des articles L 5214 - 1 à L 5214 - 29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les 41 (quarante et une) communes suivantes :

AILLAS, AUROS, BAGAS, BARIE, BASSANNE, BERTHEZ, BLAIGNAC, BOURDELLES, BRANNENS, BROUQUEYRAN, CAMIRAN, CASSEUIL, CAUDROT, FLOUDES, FONTET, FOSSES-ET-BALEYSSAC, GIRONDE-SUR-DROPT, HURE, LAMOTHE-LANDERRON, LA REOLE, LES ESSEINTES, LOUBENS, LOUPIAC-DE-LA-REOLE, MONGAUZY, MONSEGUR, MONTAGODIN, MORIZES, NOAILLAC, PONDAURAT, PUYBARBAN, ROQUEBRUNE, SAINT-EXUPERY, SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE, SAINT-LAURENT-DU-PLAN, SAINT-MARTIN-DE-SESCAS, SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE, SAINT-PIERRE-D'AURILLAC, SAINT-SEVE, SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR, SAINTE-FOY-LA-LONGUE, SAVIGNAC.

un groupement dénommé :

Communauté de Communes (CdC) du REOLAIS EN SUD GIRONDE (RSG)

#### **Article 2 – Compétences exercées par la Communauté de Communes :**

Les objectifs globaux de cette Communauté de Communes sont de :

- Associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement durable et d'aménagement harmonieux de l'espace ;
- Créer un espace de solidarité favorisant le développement durable et harmonieux en faveur des populations ;
- Réaliser des projets à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes, mutualiser les moyens et accompagner chaque commune dans son propre développement.

Pour ce faire, et conformément à l'article L 5214 - 16 du CGCT, la Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences dont la liste suit :

#### **A) – Compétences obligatoires:**

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

5° Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.

\* \* \*

#### **B ) – Compétences optionnelles :**

L'exercice des compétences optionnelles est subordonné à la fois à la reconnaissance (par les présents statuts) et à la définition (par une délibération propre de l'organe délibérant) de leur « intérêt communautaire ».

Cet « intérêt communautaire » est déterminé par l'organe délibérant de la Communauté de Communes par une délibération propre adoptée dans les conditions de majorité définies par le CGCT (article L. 5214 - 16 alinéa IV du CGCT) puis actée par un arrêté préfectoral.

1 ° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2 ° Politique du logement et du cadre de vie ;

3 ° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

4 ° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5 ° Action sociale d'intérêt communautaire ;

6 ° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

\* \* \*

### **C ) – Compétences facultatives :**

#### **1 ° Politique de prévention de la délinquance :**

- Mise en œuvre de tout projet et toute action visant à la prévention de la délinquance à une échelle intercommunale ;
- Coordination des moyens d'actions en matière de sécurité et de prévention de la délinquance sur le territoire.

#### **2 ° Aménagement numérique du territoire :**

- Création d'un réseau d'infrastructures permettant la fourniture d'un service de communications électroniques à haut et très haut débits aux entreprises, aux services publics et aux particuliers ;
- Compétence définie dans l'article L 1425-1 du CGCT.

#### **3 ° Etudes, création, aménagement et entretien de pistes cyclables d'intérêt communautaire.**

**4 ° Autorité Organisatrice des Mobilités (AOM) sur son ressort territorial, conformément aux dispositions de l'article L. 1231-1-1 du code des transports, qui comprend donc la compétence de :**

- 1° Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
- 2° Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
- 3° Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8 ;
- 4° Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;
- 5° Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;
- 6° Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

\* \* \*

#### **Article 3 – Siège administratif :**

Le siège administratif de la Communauté de Communes est fixé au 81, rue Armand Caduc 33 190 LA REOLE.

Le conseil communautaire et le bureau communautaire peuvent se réunir en tout lieu sur le territoire des communes membres.

#### **Article 4 – Fonctions de receveur payeur :**

Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier Payeur de La Réole.

**Article 5 – Durée :**

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

**Article 6 – Composition :**

La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire dont la composition est fixée par arrêté préfectoral.

**Article 7 – Bureau :**

Le Bureau communautaire est composé conformément aux dispositions prévues à l'article L. 5211 – 10 du CGCT.

**Article 8 – Ressources :**

Les recettes de la Communauté de Communes sont celles prévues à l'article L. 5214 – 23 du CGCT. Celles-ci comprennent notamment :

- Le produit de la fiscalité directe locale ;
- Les subventions reçues de l'Union Européenne, de l'Etat et des autres collectivités publiques ;
- Le revenu de ses biens meubles et immeubles ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations et/ou des particuliers en échange d'un service rendu ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- La dotation globale de fonctionnement et les autres concours financiers de l'Etat.

Lors de la liquidation de la Communauté, ou lors de la sortie anticipée d'une commune membre, les engagements correspondants aux dettes restantes seront pris en charge par la ou les communes concernées proportionnellement à leurs contributions fiscales.

**Article 9 – Modification :**

La modification des statuts est régie par les dispositions des articles L. 5211 – 17 et L. 5211 – 20 du CGCT.

**Article 10 – Adhésion – retrait :**

L'adhésion de nouvelles communes est régie par les dispositions de l'article L. 5211 – 18 du CGCT.

Le retrait d'une commune est régi par les dispositions des articles L. 5211 – 19 et L. 5214 – 26 du CGCT.

**Article 11 – Dissolution :**

La Communauté de Communes pourra être dissoute dans les conditions prévues par les articles L. 5214 – 28 et L. 5214 – 29 du CGCT.

**Article 12 – Adhésion à un EPCI ou un syndicat mixte :**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214 – 27 du CGCT, l'adhésion de la Communauté de Communes à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ou à un Syndicat Mixte est décidée par le conseil communautaire dans les conditions de majorité suivantes : majorité des deux tiers des élus du conseil communautaire.



## Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de LANGON

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2021-03-31(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: CC du reolais en sud-gironde

N° de SIREN: 200044394

Numéro Acte de la collectivité locale: DEL2021022

Objet acte: DEL 2021 022 prise de competence mobilite

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 8.7-Transports

Identifiant Acte: 033-200044394-20210325-DEL2021022-DE

---



# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-07-06-00004

Arrêté préfectoral du 6 juillet 2021 portant  
modification des statuts de la communauté de  
communes du Sud Gironde



Arrêté du **06** **JUIL.** 2021

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-GIRONDE  
- Modification des statuts -**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la Gironde,**

**VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM),

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-17,

**VU** les articles L1111-1, L1231-1 et suivants du code des transports,

**VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**VU** les arrêtés antérieurs :

- 11 juillet 2013 - Fixation du Périmètre -
- 23 décembre 2013 - Création -
- 19 décembre 2014 - Modification des Membres -
- 19 décembre 2014 - composition du conseil communautaire -
- 23 décembre 2014 - Modification -
- 15 avril 2016 - Modification des Statuts -
- 24 novembre 2016 - Modification des Membres -
- 30 décembre 2016 - Modification des Compétences -
- 18 janvier 2017 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
- 11 août 2017 - Modification -
- 28 décembre 2017 - Modification des Compétences -
- 30 mars 2020 - Modification des Compétences -

**VU** la délibération du conseil communautaire du 29 mars 2021, portant modification des statuts de la communauté de communes du Sud-Gironde,

**VU** les décisions des communes suivantes :

- BALIZAC - BIEUJAC - BOMMES - BOURIDEYS - CASTETS-ET-CASTILLON - CAZALIS - COIMERES - FARGUES - HOSTENS - LANGON - LEOGEATS - LE PIAN-SUR-GARONNE - LE TUZAN - LOUCHATS -

LUCMAU - MAZERES - NOAILLAN - ORIGNE - POMPEJAC - PRECHAC - ROAILLAN - SAINT-ANDRE-DU-BOIS - SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE - SAINT-LEGER-DE-BALSON - SAINT-LOUBERT - SAINT-MACAIRE - SAINT-MAIXANT - SAINT-MARTIAL - SAINT-PARDON-DE-CONQUES - SAINT-PIERRE-DE-MONS - SAINT-SYMPHORIEN - SAUTERNES - SEMENS - TOULENNE - UZESTE - VERDELAIS - VILLANDRAUT -

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

### **ARRÊTE**

**Article premier** : Est autorisée la modification des compétences de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-GIRONDE, conformément à la délibération du 29 mars 2021, jointe en annexe.

*Les nouveaux statuts joints en annexe abrogent et remplacent les précédents.*

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté, accompagnée des annexes précitées, sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier de LANGON.

**Article 3** : Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**Article 4** : La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 06 JUL. 2021

La Préfète,

Pour la préfète,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Delphine BALSAL

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**  
**Arrondissement de LANGON**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**DU SUD GIRONDE**

**EXTRAIT**

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE  
EN SEANCE ORDINAIRE DU LUNDI 29 MARS 2021**

NOMBRE DE CONSEILLERS	
Exercice :	58
Présents :	46
Pouvoirs :	4
Absents :	12

**NOMBRE D'ANNEXES : 1**

L'an deux mille vingt et un, le VINGT NEUF du mois de MARS à 18H, le Conseil de Communauté du Sud Gironde, dûment convoqué par Monsieur le président de la communauté de communes du Sud Gironde, s'est réuni à Sauternes – Salle communale, sous la présidence de Jérôme GUILLEM – président de la CdC.

**PRESENTS :** Jérôme GUILLEM, Président de la Communauté de Communes du Sud Gironde, PALLAS Nicole, BIRAC Frédéric, MORLET Mireille, LAULAN Didier, DUFOURG Eric, MORIN Jean Claude, DUCOS Michèle, RONCOLI Robert, DARTIAILH Jean-louis, SOUBIRAN Nadège, BLE David, BURLET Sandrine, DUPIOL Jacotte, DUTILH Anne-Laure, FAUCHE Chantal, LAMARQUE Jean-Jacques, SENDRES Didier, COUSINEY Didier, DUBOIS Marina, LANNELUC Jean-Luc, ARMAND Michel, CAPS Vincent, NOEL Bernadette, DEDIEU Vincent, DOUENCE Olivier, MORTAGNE Michel, PATROUILLEAU Maryse, TAUZIN Jean-François TRÉJAUT Céline, CHAUSSIE Denis, BARBE Bernard, LASSARADE Florence, BERNADET Alain, LE LAGADEC Magali, PERON Antoine, BLANGERO Gilbert, LABAYLE Patrick, GALISSAIRES Martine, GARDERE Bruno, MAROT Yann, LARTIGAU David, DAIRE Christian, DOUENCE Eric, RIBAUVILLE Corinne, BRETEAU Patrick.

**ABSENTS EXCUSÉS :** LAURANS Bernard, DORAY Christophe, STRADY Guillaume, BENICH Christiane, CARREYRE Philippe, RODRIGUEZ Laëtitia, CLECH Alain, LAMARQUE Bernard

**POUVOIR :** SAINT BLANCARD Martine à LAULAN Didier, PHARAON Chantale à DUPIOL Jacotte, GERBEAU Cédric à LASSARADE Florence, SÉSÉ Dominique à DAIRE Christian.

**SECRETARE DE SEANCE :** DEDIEU Vincent.

**DATE DE LA CONVOCATION DE LA SEANCE :** MARDI 23 MARS 2021

**OBJET DE LA DELIBERATION : Prise de compétence d'organisation de la mobilité.**

Dans le cadre de la loi du 24 décembre 2019 relative à l'organisation des mobilités (loi « LOM »), les communautés de communes sont invitées à se prononcer, avant le 31 mars 2021, sur le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité.

Sachant que le cadre réglementaire ne permet pas à la CdC de prendre cette compétence à son échelle après le 31 mars 2021, et vu l'importance des enjeux de mobilité sur le territoire, le positionnement du conseil communautaire est déterminant.

Afin de préparer cette décision, un accompagnement par un bureau d'études financé par l'Agence de la transition écologique (anciennement ADEME) a été mobilisé à l'échelle du pôle territorial Sud Gironde. En prenant appui notamment sur cette étude et au vu des échanges tenus avec les partenaires institutionnels, les autres EPCI et des experts, les 3 scénarii suivants ont été étudiés :

- pas de prise de compétence,
- prise de compétence à l'échelle de la CdC
- prise de compétence à l'échelle du pôle territorial

Ces 3 scénarii ont été présentés en commission Mobilité élargie à tous les maires le 13 février 2021.

**Il ressort de cette réflexion des éléments déterminants en faveur de la prise de compétence mobilité, à l'échelle de la CdC dans un premier temps :**

**1. Opportunité pour la CdC de devenir un acteur identifié, légitime et décisionnaire en matière de mobilité**

La prise de compétence est l'opportunité pour la CdC d'être décisionnaire pour la définition et la mise en œuvre d'une politique Mobilité sur son territoire et dans le cadre des instances de concertation et de coordination à l'échelle régionale. La Région reste chef de file en matière de mobilité et est à ce titre un partenaire incontournable.

**- Au niveau du bassin de mobilité local**

Le bassin de mobilité est l'échelle locale sur laquelle les mobilités quotidiennes s'organisent. Son territoire regroupe un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre. Le pôle territorial Sud Gironde pourrait à ce titre être retenu par la Région comme bassin de mobilité.

La loi LOM, pour favoriser la coordination des AOM entre elles, prévoit qu'un contrat opérationnel de mobilité est conclu par la Région avec les différents acteurs de la mobilité à l'échelle du bassin de mobilité.

Il réunit l'ensemble des AOM du bassin de mobilité, des syndicats mixtes de transport, des départements, des gestionnaires, de gares ou de pôles d'échanges, dans un engagement commun favorisant la coordination des offres, l'information des usagers et le maillage du territoire avec une approche « tout mode ».

En faisant le choix de prendre la compétence Mobilité et donc de devenir AOM, la CdC Sud Gironde devient un acteur décisionnaire à l'échelle de son bassin de mobilité.

Elle peut établir des partenariats avec les autres CdC AOM du bassin de mobilité.

- A l'échelle régionale

Avoir la compétence Mobilité permet à la CdC d'être membre du syndicat Nouvelle Aquitaine Mobilités. Ce syndicat mixte a le rôle, à l'échelle de la Région Nouvelle Aquitaine de coordonner, faciliter et façonner une mobilité durable sur l'ensemble du territoire.

Pour ce faire, il développe des services mutualisés (information voyageurs, solutions billettiques), crée une connaissance partagée (étude multimodale, tarification, open data) et imagine les déplacements de demain (mobilités alternatives, RER métropolitain).

***Être AOM permet en outre d'être pleinement décisionnaire pour tisser des partenariats dans le champ des mobilités avec Bordeaux Métropole, qui propose de réfléchir à des coopérations interterritoriales.***

**2. Opportunité de pouvoir définir et mettre en œuvre un projet de territoire qui prenne pleinement en considération les enjeux de mobilité, en concertation avec les acteurs locaux**

Les enjeux de mobilité sont prégnants sur le Sud Gironde.

En prenant la compétence Mobilité, la CdC choisit de maîtriser l'élaboration de sa stratégie locale de mobilité, en articulation avec les autres politiques publiques locales (énergétique, environnementale, sociale, économique, aménagement...) dans le cadre de son projet de territoire.

**Elle se donne les moyens d'être décisionnaire quant aux actions locales qu'elle souhaite mettre en œuvre.**

La décision sur la prise de compétence intervient dans un calendrier contraint et imposé par l'Etat qui n'a pas permis à la CdC d'arrêter au préalable une politique Mobilité. Il s'agira de définir cette politique, en prenant en considération les différents besoins, les spécificités locales et les interconnexions avec les territoires limitrophes, en particulier à l'échelle du pôle territorial Sud Gironde.

En tant qu'AOM, la CdC est tenue de mettre en place un comité des partenaires, dont elle détermine la composition et qui associe a minima des représentants d'employeurs et d'usagers. Cette instance de dialogue est garante de la mise en place d'un dialogue entre les acteurs locaux publics et privés en matière de mobilité.

**3. Possibilité pour la CdC de décider, à son rythme et suivant ses capacités, des services qu'elle souhaite organiser et/ou soutenir, en articulation avec les offres de mobilité publiques ou privées existantes sur son territoire**

Les AOM peuvent intervenir dans 6 domaines principaux, pour développer une offre adaptée aux territoires : transport régulier, à la demande, scolaire, mobilités actives, partagées, ainsi que la mobilité solidaire.

La compétence d'organisation de la mobilité, n'étant pas soumise à la définition d'un intérêt communautaire, le transfert des prérogatives et missions depuis les communes vers la communauté de communes s'effectue d'un seul bloc. En revanche, les modalités d'exercice de la compétence laissent beaucoup de souplesse aux communautés de communes :

- les services de transports régionaux préexistants (scolaires, interurbains et à la demande) ne seront pas automatiquement transférés (si elle le souhaite et quand elle le souhaite, la CdC AOM peut notifier à la Région sa décision de les récupérer ou non).
- les CdC qui deviendront AOM au 1er juillet 2021 n'auront pas d'obligation de créer un nouveau réseau de transport public régulier.

**Autrement dit, la compétence mobilité n'est pas séable mais elle peut s'exercer « à la carte », pour permettre aux CdC « autorités organisatrices des mobilités » d'apporter la réponse la plus adaptée aux besoins de mobilité de leur territoire, en compléments de ceux déjà pris en charge par la Région.**

**4. Capacité pour la CdC de mobiliser de nouveaux moyens financiers pour mettre en œuvre sa politique Mobilité**

Le Versement Mobilité (VM) est une recette dédiée au financement de la politique de mobilité que les CdC AOM ont la capacité de lever.

Le versement mobilité est prélevé sur la masse salariale (salaires bruts) des employeurs de 11 salariés et plus (dont administrations) du ressort territorial. La faculté de lever le VM est conditionnée à l'organisation effective d'un service de transport public régulier (sont exclus les services scolaires et à la demande). Il peut être levé à un taux maximum de 0.80% représentant une recette totale estimée à 640 000 € (estimation basse) à l'échelle de la communauté de communes du Sud Gironde (source URSSAF, organisme collecteur du versement mobilité – mars 2021).

L'institution du versement mobilité n'est pas une obligation et le taux est modulable entre 0% et 0.80 %. Il ne s'agit donc pas pour la CdC du Sud Gironde de prendre une décision précipitée sur la mise en place de cette nouvelle taxe, sans avoir défini un projet qui justifie son institution et sans avoir pris en considération la pression fiscale induite pour les contribuables.

La possibilité de pouvoir s'appuyer sur ces recettes potentielles est déterminante au vu des contraintes financières de la CdC et de la nécessité qu'elle aura de faire face à des dépenses en faveur du développement des mobilités durables sur son territoire. L'aménagement du pôle d'échange multimodal de la gare de Langon constituera en particulier un projet déterminant pour le territoire dans le contexte annoncé de l'arrivée du RER métropolitain en 2028 qui représente à la fois une opportunité pour le développement économique local et un défi dans l'évolution du rapport des sud-girondins aux transports collectifs et aux mobilités douces.

**Projet de délibération :**

VU, la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 8, III ;

VU les articles L 1231-1- et L 1231-1-1 du Code des Transports qui énumère tous les services inclus dans la prise de compétence « Autorité Organisatrice de Mobilité » (AOM) ;

VU l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) définissant les conditions du transfert de compétence ;

VU le règlement d'intervention arrêté par la Région Nouvelle Aquitaine le 17 décembre 2020,

VU les réunions de la commission Mobilité du 13 octobre 2020 et du 13 février 2021,

VU les réunions de la conférence des maires du 13 février et du 22 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'hypothèse d'une prise de compétence « mobilité » a fait l'objet d'un accompagnement technique par un bureau d'étude spécialisé, porté à l'échelle du pôle territorial Sud Gironde, et financé par l'ADEME dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt.

CONSIDÉRANT qu'il peut être rappelé, comme cela est précisé dans le rendu précité, qu'une communauté de communes qui décide de devenir une autorité organisatrice de mobilité (AOM) est compétente pour l'organisation de tous les services énumérés à l'article L.1231-1-1 du code des transports sur son territoire intercommunal appelé « ressort territorial », la prise de compétence s'effectuant en bloc et n'étant donc pas sécable.

CONSIDÉRANT qu'une communauté de communes AOM est libre de choisir les services qu'elle souhaite mettre en place et qu'elle n'est donc pas tenue d'organiser tous les services énumérés par l'article L. 1231-1-1 du code des transports.

CONSIDÉRANT que l'instauration du versement mobilité est conditionné à l'organisation d'un service de transport régulier (hors transport scolaire) ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes ne souhaite pas, pour le moment, demander le transfert des services de transport régulier, scolaire et à la demande jusqu'alors organisés par la Région et se retrouvant intégralement exécutés au sein du ressort territorial, étant précisé que la communauté de communes conserve cependant la capacité de se faire transférer ces services à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L. 3111-5 du Code des transports ;

CONSIDÉRANT que cette prise de compétence « mobilité » implique l'obligation, par la communauté de communes, dès lors qu'elle devient effectivement AOM, de créer un comité des partenaires, sans conditions de délai ;

CONSIDÉRANT la réflexion menée à l'échelle du pôle territorial Sud Gironde autour de la prise de compétence et la volonté affirmée en conférence des maires de poursuivre cette réflexion, après le 31 mars, dans le but de construire collectivement une politique des mobilités durables et solidaires en lien avec l'ensemble des acteurs concernés ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

## N° DEL21MAR05

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

APPROUVE le transfert, à la Communauté de Communes, de la compétence mobilité prévue aux articles L 1231-1 du Code des transports et de l'ajout de la compétence au sein des statuts de celle-ci, au titre des compétences facultatives, en ces termes : « *organisation de la mobilité au sens de l'article L 1231-1 du code des transports* » ;

DECIDE de ne pas demander à la Région, pour le moment, le transfert des services réguliers de transport public, des services de transport à la demande et des services transport scolaire que la Région assure actuellement dans le ressort de son périmètre, étant précisé que la communauté de communes conserve cependant la capacité de se faire transférer ces services à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L. 3111-5 du Code des transports.

DIT que cette délibération sera notifiée à chaque Maire.

DIT que ce transfert ne sera effectif qu'avec l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, étant précisé que le silence gardé pendant plus de trois mois par une commune vaudra décision favorable.

CHARGE Monsieur le Président, en cas d'accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux, de demander à Monsieur le Sous-préfet de prendre l'arrêté de modification des statuts en découlant ;

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire en vue de l'exécution de la présente délibération.

Votants :	50	Pour :	48	Contre :	1	Abstention :	1	Nul :	
-----------	----	--------	----	----------	---	--------------	---	-------	--

Pour extrait certifié conforme,  
***Signé électroniquement***  
**Jérôme GUILLEM - Président**

Signé par : Jérôme Guillem  
DateÀ : 06/04/2021  
QualitéÀ : Parapheur Président CdC Sud Gironde

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-GIRONDE

## STATUTS

Version du 29 MARS 2021

### **ARTICLE 1 :**

Il est formé entre les communes suivantes : BALIZAC - BIEUJAC - BOMMES - BOURIDEYS - CASTETS ET CASTILLON - CAZALIS - COIMERES - FARGUES - HOSTENS – LANGON – LE PIAN SUR GARONNE - LE TUZAN - LEOGEATS - LOUCHATS - LUCMAU - MAZERES - NOAILLAN - ORIGNE - POMPEJAC - PRECHAC - ROAILLAN - SAINT ANDRE DU BOIS - SAINT GERMAIN DE GRAVE - SAINT LEGER DE BALSON - SAINT LOUBERT - SAINT MACAIRE - SAINT MAIXANT - SAINT MARTIAL - SAINT PARDON DE CONQUES - SAINT PIERRE DE MONS - SAINT SYMPHORIEN - SAUTERNES - SEMENS - TOULENNE - UZESTE – VERDELAIS - VILLANDRAUT, une Communauté de Communes qui prend la dénomination suivante :

**Communauté de Communes du Sud Gironde.**

### **ARTICLE 2 :**

La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences dont la liste suit :

### **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement
4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage.
5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.



## **COMPETENCES OPTIONNELLES**

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
2. Politique du logement et du cadre de vie
3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
4. Action sociale d'intérêt communautaire.

## **COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES**

- o Zones d'aménagement concerté
- o Assainissement non collectif : missions de contrôle et d'entretien des installations d'assainissement non-collectif
- o Aménagement numérique du territoire
- o Aménagement d'infrastructures portuaires
- o Adhésion au Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.
- o Maison de santé pluridisciplinaire à Villandraut : bâtiment destiné à des professionnels de santé regroupés en maison de santé.
- o Animation de la politique locale de santé
- o Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, Point Accès au Droit
- o Exploitation, entretien et aménagement des ouvrages hydrauliques existants sur le cours d'eau du Carpe
- o Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique
- o Organisation de la mobilité au sens de l'article L 1231-1-1 du code des transports :
  - 1° Organisation de services réguliers de transport public de personnes ;
  - 2° Organisation de services à la demande de transport public de personnes ;
  - 3° Organisation de services de transport scolaire définis aux articles L3111-7 à L3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L3111-7 et à l'article L3111-8 ;
  - 4° Organisation de services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L1271-1 ou contribution au développement de ces mobilités ;
  - 5° Organisation de services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribution au développement de ces usages ;
  - 6° Organisation de services de mobilité solidaire, contribution au développement de tels services ou versement d'aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de

vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

La CdC pourra également :

- 1° Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;
- 2° Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;
- 3° Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

- Aménagement hors voirie de la vélo-route reliant Langon à Castets-et-Castillon.
- Voie de desserte de la déchèterie de Préchac depuis la route de la Hontine et la Trave.

**ARTICLE 3 :**

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé à 21, rue des Acacias - Parc d'activités du Pays de Langon - 33210 MAZERES

**ARTICLE 4 :**

Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de la Perception de LANGON / SAINT MACAIRE.

**ARTICLE 5 :**

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

**ARTICLE 6 :**

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de communauté dont la composition est fixée conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT.

**ARTICLE 7 :**

Le Bureau est composé conformément aux dispositions prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

**ARTICLE 8 :**

Les recettes de la Communauté sont celles prévues à l'article L5214-23 du CGCT.

Celles-ci comprennent notamment :

- le produit de la fiscalité directe,
- les subventions de l'Etat et des autres collectivités publiques,
- les revenus de ses biens,
- le produit des taxes, redevances et contributions des services assurés,
- le produit des dons et legs,
- le produit des emprunts.

Lors de la liquidation de la Communauté de Communes ou lors de la sortie anticipée d'une commune membre, les engagements correspondant aux dettes restantes seront prises en charge par la ou les communes concernées proportionnellement à leurs contributions fiscales.

**ARTICLE 9 :**

La modification des statuts est régie par les dispositions des articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT.

**ARTICLE 10 :**

L'adhésion de nouvelles communes est régie par les dispositions de l'article L5211-18 du CGCT.  
Le retrait d'une commune est régi par les dispositions des articles L5211-19 et L5214-26 du CGCT.

**ARTICLE 11 :**

La Communauté de Communes pourra être dissoute dans les conditions prévues par les dispositions des articles L5214-28 et L5214-29 du CGCT.

**ARTICLE 12 :**

Conformément aux dispositions de l'article L5214-27 du CGCT, l'adhésion de la Communauté de Communes à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou à un Syndicat Mixte est décidée par le conseil de communauté dans les conditions de majorité suivantes : majorité simple

\*\*\*



## Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de LANGON

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2021-04-06(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 2

Nom émetteur: CC du sud gironde

N° de SIREN: 200043974

Numéro Acte de la collectivité locale: DEL21MAR05

Objet acte: DEL 05 PRISE DE COMPETENCE ORGANISATION DE LA MOBILITE - MODIFICATION DES STATUTS

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 8.5-Politique de la ville-habitat-logement

Identifiant Acte: 033-200043974-20210329-DEL21MAR05-DE

---



# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-07-06-00006

Arrêté préfectoral du 6 juillet 2021 portant  
modification des statuts de la communauté de  
communes Montesquieu



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau des collectivités locales**

Arrêté du **06 JUIL. 2021**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU  
- Modification des statuts -**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la Gironde,**

**VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM),

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-17,

**VU** les articles L1111-1, L1231-1 et suivants du code des transports,

**VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**VU** les arrêtés antérieurs :

12 août 2001 - Fixation du Périmètre -

7 décembre 2001 - Création -

24 décembre 2001 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

1er mars 2004 - Modification des Statuts -

2 janvier 2006 - Modification des Statuts -

22 décembre 2006 - Modification des Statuts -

22 juillet 2009 - Modification des Compétences et des statuts -

15 juin 2011 - Modification des Compétences et des statuts -

21 octobre 2013 - Modification des Statuts -

19 juin 2014 - Modification des Compétences -

11 août 2015 - Modification des Statuts -

22 août 2016 - Modification des Statuts et des compétences -

18 janvier 2017 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

16 mai 2017 - Modification des Compétences -

28 juillet 2017 - Modification des Statuts -

19 décembre 2017 – Modification des statuts -

2 octobre 2019 – Modification des statuts -

30 avril 2020 - Modification des statuts -

**VU** la délibération du conseil communautaire du 18 mars 2021, portant modification des statuts de la communauté de communes Montesquieu,

**VU** les délibérations des communes suivantes :

BEAUTIRAN - CABANAC-ET-VILLAGRAINS – CASTRES-GIRONDE - ISLE-SAINT-GEORGES - LA BREDE  
- LEOGNAN - MARTILLAC – SAINT-MEDARD-D'EYRANS - SAINT-MORILLON - SAUCATS -

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

### ARRÊTE

**Article premier** : Est autorisée la modification des compétences de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU, conformément à la délibération du 18 mars 2021, jointe en annexe.

*Les nouveaux statuts joints en annexe abrogent et remplacent les précédents.*

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté, accompagnée des annexes précitées, sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . service de gestion comptable (SGC) de **CASTRES-GIRONDE**.

**Article 3** : Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**Article 4** : La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **06 JUIL. 2021**

La Préfète,

Pour la préfète,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Delphine **BALSA**





## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2021/028

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS

Nombre de Conseillers Communautaire en exercice : 45

Nombre de Conseillers présents : 37

Nombre de Conseillers présents et représentés : 42

Quorum : 15

Date de convocation : 11 mars 2021

Date d'affichage de la convocation au siège : 11 mars 2021

Le 18 mars de l'année deux mille vingt  
et un à 18h30  
à Martillac – Salle du ConseilLe Conseil Communautaire de la  
Communauté de Communes de  
Montesquieu, légalement convoqué, s'est  
réuni sous la présidence de Bernard FATH.

La séance est ouverte

NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à	NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à
FATH Bernard (Président)	P		DANNÉ Philippe (Maire)	P	
BARRÈRE Philippe (Maire)	P		CAUSSÉ Anne-Marie (Maire)	P	
GAZEAU Francis (Maire)	P		PEREZ Gracia (Maire)	P	
DUFRANC Michel (Maire)	P		BARBAN Laurent (Maire)	P	
CLAVERIE Dominique (Maire)	P		TAMARELLE Christian (Maire)	P	
BOURGADE Laurence (Maire)	P		BURTIN-DAUZAN Nathalie (Maire)	P	
CLÉMENT Bruno (Maire)	P		BONNETOT Aurore	E	Mme Perpignaa- Goulard
TALABOT Martine	P		GILLET Jean-Paul	P	
LAGARDE Valérie	P		LABASTHE Anne-Marie	P	
CLAIR Jean-Georges	P		MOUCLIER Jean-François	E	M. Aulanier
DABAN Mathieu	P		PERPIGNAA GOULARD Véronique	P	
BALAYÉ Philippe	P		PRÉVOTEAU Marie-Louise	P	
BOURROUSSE Michèle	P		VIGUIER Marie	A	
GACHET Christian	A		POLSTER Monique	P	
MONGE Jean-Claude	P		SIDAOUI Alain	E	M. Claverie
SAUNIER Catherine	P		CHEVALIER Bernard	P	
DURAND François	P		SABY Nadia	P	
LEMIRE Jean-André	P		HEINTZ Jean-Marc	P	
BOURRIER Sylviane	P		BÉTENCOURT Catherine	P	
LAFFARGUE Alexandre	P		BORDELAIS Jean-François	P	
MARTINEZ Corinne	P		FAURE Christian	E	M. Clément
SOUBELET Véronique	E	Mme BOURRIER	GIRAUDEAU Isabelle	A	
AULANIER Benoist	P				

Le conseil communautaire nomme Lemire, secrétaire de séance.

\* P = Présent / E = Excusé, procuration à. / A = Absent



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2021/028

**OBJET : MODIFICATION DES STATUTS**

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 août 2001 fixant le périmètre de la Communauté de Communes de Montesquieu, l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes de Montesquieu et approbation des statuts, les arrêtés préfectoraux des 1<sup>er</sup> mars 2004, 2 janvier 2006, 22 décembre 2006, 28 juillet 2017, 19 décembre 2017, 2 octobre 2019 et 30 avril 2020 portant modification des statuts, les arrêtés préfectoraux des 22 juillet 2009, 15 juin 2011, 19 juin 2014, 11 août 2015 et du 22 août 2016 portant modification des compétences de la Communauté de Communes de Montesquieu,

**Vu** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avr. 2020 ;

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique modifiant notamment l'article L 5214-16 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17, L 5211-5 et L 5214-16;

**Vu** la délibération n°2021/027 du 18 mars 2021 portant sur la prise de compétence mobilité

**Considérant** l'avis favorable du bureau,

### EXPOSE

Les statuts de la CCM doivent être modifiés d'une part, pour prendre la compétence mobilité, d'autre part, pour une mise en conformité des libellés au regard de modifications réglementaires.

#### 1- La prise de compétence Mobilité

Suite aux travaux réalisés par les élus avec le concours du cabinet ITER, et au regard des enjeux pour les habitants du territoire, la CCM fait le choix d'exercer la compétence Mobilité, conformément à la délibération 2021/027.

Au sein de nos statuts, la compétence mobilité est rattachée, au titre des compétences obligatoires à la compétence « Aménagement de l'espace ». Le libellé au sein de nos statuts sera le suivant :

« Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code »

Par conséquent, l'ancien libellé de la compétence « Transports et déplacements » au titre des compétences facultatives n'a plus lieu d'être, et convient d'être supprimé.

#### 2- Mise en conformité de la dénomination des compétences optionnelles – loi engagement et proximité

La CCM exerçait jusqu'alors des compétences :

- obligatoires, par détermination de la loi,
- optionnelles, avec définition d'un intérêt communautaire,
- facultatives, à sa libre appréciation

La loi dite « engagement et proximité » a supprimé la notion de compétences optionnelles. Ces compétences continueront d'être exercées, à titre supplémentaire, par les communautés jusqu'à ce que ces dernières en décident autrement. Elles sont toujours soumises à un intérêt communautaire dont la définition ou la modification requiert la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au sein de l'organe délibérant et non pas des membres en exercice de l'organe délibérant. Par conséquent, les conseillers communautaires absents et non représentés ne seront pas pris en compte pour déterminer si cette majorité qualifiée est réunie.

La nouvelle dénomination à retenir pour ces compétences au sein des statuts est désormais « compétences supplémentaires prévues par la loi et soumises à la définition d'un intérêt



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2021/028

**OBJET : MODIFICATION DES STATUTS**

communautaire ».

### **3 - Nouvelle rédaction de l'intitulé de certaines compétences au regard des textes en vigueur**

- Le nouveau libellé de la compétence GEMAPI est celui imposé par l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales à savoir :

« Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement »

- La Maison de services au public étant labellisée Maison France Service, il convient d'ajouter cette précision au sein de nos statuts.

### ***Le Conseil Communautaire à l'unanimité :***

- Transfère la compétence organisation de la mobilité à la communauté de communes de Montesquieu,
- Statuera ultérieurement concernant la possibilité de demander à la Région le transfert des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire que la Région assure actuellement dans le ressort territorial de son périmètre,
- Approuve les statuts modifiés tels que joints en annexe,
- Autorise Monsieur le Président à mettre en œuvre toutes les mesures utiles à la bonne exécution de la présente délibération.

Fait à Martillac, le 18 mars 2021

**Le Président de la CCM**  
Bernard FATH

*Document signé électroniquement*



Signé par : Bernard Fath  
DateA : 22/03/2021  
QualitéA : Parapheur Président Montesquieu



# STATUTS

**Révision 2021 n°1**

## **Article 1 : Composition**

Il est créé entre les communes de Ayguemorte les Graves, Beautiran, Cabanac et Villagrains, Cadaujac, Castres-Gironde, Isle Saint-Georges, La Brède, Léognan, Martillac, Saint-Médard d'Eyrans, Saint-Morillon, Saint-Selve et Saucats, qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes qui prend le nom de :

### **Communauté de Communes de Montesquieu**

Son siège est fixé au Centre de Ressources du Site Montesquieu, à Martillac (Gironde).

Les séances du Conseil de la Communauté de Communes pourront se tenir en tout lieu sur le territoire des communes adhérentes.

## **Article 2 : Durée**

La Communauté de Communes de Montesquieu est instituée pour une durée illimitée.

## **Article 3 : Compétences**

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences dont la liste suit :

### **1) AU TITRE DES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :**

1. **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;**
2. **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur ;**
3. **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**
4. **Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;**
5. **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement**

### **2) AU TITRE DES COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES PRÉVUES PAR LA LOI POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE:**

1. **Politique du logement et du cadre de vie**
2. **Création, aménagement et entretien de la voirie**
3. **Action sociale d'intérêt communautaire**
4. **Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**

Label Maison France Service

5. **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;**

### **3) AU TITRE DES COMPÉTENCES FACULTATIVES :**

1. **Aménagement de l'espace**
  - Aménagement numérique du territoire
  - Système d'Information Géographique
2. **Environnement**
  - Approvisionnement en eau de substitution pour sécuriser et compléter l'alimentation en eau potable du territoire, dans un objectif de gestion équilibrée des ressources, et notamment de réduction des prélèvements dans les nappes profondes surexploitées

- Énergies nouvelles
- Réalisation de schémas communautaires de pistes cyclables et de chemins de randonnées. Financement de l'aménagement de ces chemins, et maîtrise d'ouvrage déléguée pour des opérations de dimension communautaire ou supra communautaire permettant une itinérance à vocation touristique
- Mise en valeur du petit patrimoine bâti

### **3. Mobilité**

Sur son ressort territorial, chacune des autorités organisatrices de la mobilité mentionnées au I de l'article L. 1231-1, ainsi que la région lorsqu'elle intervient dans ce ressort en application du II du même article L. 1231-1, est compétente pour :

1° Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;

2° Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;

3° Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8 ;

4° Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;

5° Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;

6° Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

### **4. Équipements et animations scolaires, sportifs et socio-culturels**

- Financement du matériel pédagogique et mobilier des classes d'éducation spécialisée (RASED, ULIS école)
- Mise en réseau des équipements et coordination des projets relatifs à la lecture publique et à l'animation socioculturelle
- Soutien aux activités associatives, culturelles, sportives, de loisirs, scolaires et périscolaires.

La Communauté de Communes de Montesquieu, seule ou en partenariat avec les communes et les associations, contribue à l'animation du territoire. Elle soutient, financièrement et techniquement, les associations y concourant.

### **5. Incendie et secours**

- Participation au financement de nouveaux centres d'intervention et casernes de gendarmerie protégeant les communes membres
- Contribution au budget de fonctionnement des SDIS

## **Article 4 : Dispositifs**

### **1. Adhésion à des structures de coopération intercommunale**

La Communauté de Communes pourra adhérer à des structures de coopération intercommunale, à des établissements publics intercommunaux, ainsi qu'aux ententes, conventions et conférences intercommunales, par délibération du Conseil de Communauté prise à la majorité simple.

### **2. Signature et gestion des procédures contractuelles**

La Communauté de Communes est habilitée à signer et à gérer toute procédure contractuelle (Europe, État, Région, Département...) relevant de ses compétences.

### **3. Groupements de commandes**

La Communauté de Communes est habilitée à constituer, coordonner et faire partie de groupements de commandes, notamment avec et au bénéfice des communes membres.

## **Article 5 : Le Bureau**

La Communauté de Communes élit en son sein un Bureau, composé du Président et de Vice-Présidents dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 6 : Fonctionnement du Conseil de Communauté et du Bureau**

Les règles de convocation du Conseil, de quorum, de validité des délibérations sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement intérieur de l'assemblée.

Le Président et le Bureau pourront recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil dans le respect des dispositions prévues par le CGCT.

Le Conseil de Communauté crée des commissions temporaires ou permanentes. Chaque commune sera représentée par au moins un délégué dans chaque commission. Les membres des Commissions sont les conseillers de la Communauté.

## **Article 7 : Attributions du Conseil de Communauté et du Président**

Le Conseil de Communauté, organe délibérant, exerce toutes les fonctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et en particulier :

- la définition des programmes annuels d'activité,
- le vote du budget,
- l'examen des comptes-rendus d'activité et le vote du compte administratif.

Le Président, organe exécutif, exécute les décisions du Conseil et représente la Communauté dans les actes de la vie civile, notamment pour ester en justice. Il ordonne les dépenses et prescrit les recettes. Il est le responsable de l'administration et nomme le personnel. Il convoque et préside les réunions du Conseil de Communauté. Il peut déléguer une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **Article 8: Ressources**

Les ressources de la Communauté sont constituées par :

- des produits de la fiscalité propre
- la dotation globale de fonctionnement, des compensations et autres concours financiers de l'Etat,
- les subventions, participations, fonds de concours de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et des autres collectivités territoriales,
- le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des personnes morales de droit privé en échange d'un service rendu,
- le produit des emprunts,
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté,
- les produits des dons et legs,
- toutes autres recettes prévues par les textes en vigueur.

## **Article 9 : Fonctions de Receveur**

La fonction de Receveur de la Communauté de Communes sera exercée par Madame/Monsieur le Trésorier de Castres-Gironde.

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-07-06-00001

Arrêté préfectoral du 6 juillet 2021 portant  
modification des statuts du syndicat intercommunal  
des eaux du bassin versant et des étangs du littoral  
girondin





**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau des collectivités locales**

Arrêté du **06 JUIL. 2021**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT  
DES EAUX DU BASSIN VERSANT ET  
DES ÉTANGS DU LITTORAL GIRONDIN  
- Modification des statuts -**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la Gironde,**

**VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-17 et L5212-16,

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment son article L211-7,

**VU** les arrêtés antérieurs :

21 septembre 1964 - Création -  
01 juillet 1966 - Modification des Membres  
03 juillet 1986 - Modification des Membres -  
13 janvier 1993 - Modification des Membres -  
27 septembre 1994 - Modification des Membres  
29 juin 1998 - Modification des Statuts -  
28 août 2006 - Transformation -  
23 juin 2014 - Modification des Membres et des Statuts -  
09 mai 2017 - Modification des Membres -  
3 avril 2018 - Modification des compétences -

**VU** la délibération du comité syndical du 4 mars 2021 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement des eaux du bassin versant des étangs du littoral Girondin,

**VU** les délibérations des membres suivants :

- ARES – LANTON – LEGE-CAP-FERRET - COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ATLANTIQUE -  
COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE - COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC COEUR  
DE PRESQU'ILE - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD (COBAN)

**VU** l'avis du Sous-Préfet de Lesparre-Medoc,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

## **ARRÊTE**

**Article premier** : Est autorisée la modification des statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DES EAUX DU BASSIN VERSANT ET DES ETANGS DU LITTORAL GIRONDIN conformément à la délibération du 4 MARS 2021, jointe en annexe.

*Les nouveaux statuts joints en annexe abrogent et remplacent les précédents.*

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre-Medoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté, accompagnée des annexes précitées, sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . présidents des EPCI à fiscalité propre concernés,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . Service de gestion comptable (SGC) : **PAUILLAC-SOULAC.**

**Article 3** : Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**Article 4** : La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **06 JUL 2021**

La Préfète,

Pour la préfète,

La sous-préfète **directrice de cabinet.**

  
Delphine Balsa

EN DATE DU 06 JUIL. 2021

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DES EAUX  
DU BASSIN VERSANT DES ETANGS DU LITTORAL GIRONDIN  
(S.I.A.E.B.V.E.L.G)**

2A rue de la Poste – 33121 CARCANS - Tél : 05.57.70.10.57

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL  
DU 4 mars – 15h**

L'an 2021, le 4 mars, à 15 heures, le Comité Syndical, légalement convoqué le 25 février 2021, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Laurent PEYRONDET, Président.

**Présents :**

Pascal ABIVEN (pouvoir de Patrick MEIFFREN), Jean-Claude PEINTRE, Laurent PEYRONDET (pouvoir de Lionel MONTILLAUD), Alain BERTRAND, Gérard GLAENTZLIN, Catherine GUILLERM (pouvoir de Xavier DANÉY), Brigitte BELPECHE, Denis CHAUSSONNET, Renaud CHEIN, Hervé DURAND, Didier CHAUTARD, Jérôme PRIETO, Jean-Jacques MAURIN, Aurélie ORNON

**Excusés :**

Patrick MEIFFREN, Serge CAPDEVIELLE, Xavier DANÉY, Sylvie LALOUBERE, Jean-Marie FERON, Jean-Michel AMOUROUX, Sophie BRANA, Didier DEYRES, Lionel MONTILLAUD, Laurence HEDOUX, Denis LAPEYRE,

**Secrétaire de séance :**

Catherine GUILLERM

**OBJET : MODIFICATION DES STATUTS**

Monsieur Le Président explique que les statuts du syndicat ont été modifiés en 2018 pour intégrer la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI). Les transferts de cette compétence n'ont pas été réalisés de la même manière sur toutes les collectivités adhérentes du syndicat. Aussi, la Sous-Préfecture de Lesparre a sollicité le SIAEBVELG pour régulariser cette situation en transformant le syndicat mixte en syndicat mixte à la carte.

Monsieur Peyrondet propose donc une modification des statuts du SIAEBVELG tels que joints en annexe de la délibération.

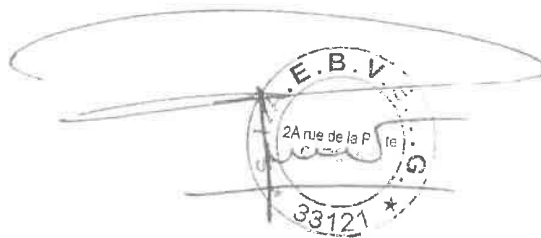
Le conseil syndical, à l'unanimité,

**DÉCIDE**

- D'approuver la modification des statuts du SIAEBVELG tels que figurant dans le projet annexé à la présente délibération ;
- D'habiliter le Président du SIAEBVELG à notifier la présente délibération à ses membres et à inviter chacun des organes délibérants à approuver la modification des statuts, sur la base de délibérations concordantes ;
- De demander à Madame La Préfète de la Gironde d'autoriser par arrêté la modification des statuts syndicaux.

La modification statutaire est soumise à délibération des organes délibérants des collectivités membres qui disposent d'un délai de 3 mois pour approuver la modification.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Le Président, L. Peyrondet



# Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux du Bassin Versant des Etangs du Littoral Girondin S.I.A.E.B.V.E.L.G.

## Proposition de modification des statuts pour devenir syndicat mixte à la carte

### Chapitre 1 : Constitution – objet – siège social - durée

#### Article 1 Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 du code Général des collectivités Territoriales et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé : Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux du Bassin Versant des Etangs du Littoral Girondin, S.I.A.E.B.V.E.L.G.

En sa qualité de syndicat mixte à la carte, son fonctionnement est régi par l'article L. 5212-16 du code Général des collectivités Territoriales.

Adhèrent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- la Communauté de communes Médoc Atlantique pour tout ou partie des communes de Carcans, Hourtin et Lacanau.
- La Communauté de communes Médulienne pour tout ou partie des communes de Brach, Le Porge, Le Temple, Salaunes, Saumos et Sainte-Hélène.
- La Communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'île pour tout ou partie de la commune de Saint-Laurent-Médoc.
- La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord pour tout ou partie des communes de Arès, Lanton et Lège Cap-Ferret.
- Les communes de Arès, Lanton et Lège Cap-Ferret.

#### Article 2 Objet et compétences

##### Articles 2.1 Compétences obligatoires

Le syndicat exerce en lieu et place de ses membres la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations prévue par la loi de « modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles » du 27 janvier 2014.

En application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le SIAEBVELG est habilité à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou

installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Lacs Médocains, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Le SIAEBVELG aura la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour les motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

Les compétences du SIAEBVELG n'exonèrent en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (code de l'environnement = c.env. art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (c.env. art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T, art. L. 2122-2 5°).

## Articles 2.2 Compétences optionnelles

Adhèrent à ce Syndicat mixte pour ses compétences optionnelles les membres suivant :

- la Communauté de communes Médoc Atlantique pour tout ou partie des communes de Carcans, Hourtin et Lacanau.
- La Communauté de communes Médulienne pour tout ou partie des communes de Brach, Le Porge, Le Temple, Salaunes, Saumos et Sainte-Hélène.
- La Communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'île pour tout ou partie de la commune de Saint-Laurent-Médoc.
- Les communes de Arès, Lanton et Lège Cap-Ferret

En application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le SIAEBVELG est habilité à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Lacs Médocains, et visant :

- 3° L'approvisionnement en eau
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
- 6° La lutte contre la pollution
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants

- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Le SIAEBVELG exerce également les missions l'animation, les études et travaux touchant au suivi, à la surveillance, à la restauration et à la gestion de la biodiversité liée aux milieux aquatiques.

Le transfert ou la restitution d'une des compétences optionnelles est sollicité par délibération du membre du syndicat auprès du comité syndical et est validé par délibération de celui-ci dans les conditions de majorité simple.

### Article 3 Périmètre

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans les bassins versants des Lacs de Hourtin-Carcans et de Lacanau ainsi que celui de leur exutoire, le Canal du Porge et de Lège. La limite aval du bassin versant se situe au niveau de la route départementale 106 sur la commune de Lège Cap Ferret.

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir sur la partie de son bassin versant non couverte par le syndicat, en appui à la collectivité compétente via une convention, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

### Article 4 Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### Article 5 Siège de l'établissement

Le siège est situé en mairie de Carcans.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

### Article 6 Coopération entre le syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

## Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat

### Article 7 : Comité syndical

#### Composition et vote

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président.

Chaque commune est représentée dans le comité par 2 délégués qui seuls ont le droit de vote. Ces délégués peuvent être assistés d'un délégué suppléant qui n'a pas le droit de voter. Les membres du Comité Syndical et leurs suppléants sont élus par les Conseils des collectivités concernées.

Pour les communes de Arès, Lanton et Lège Cap-Ferret, les délégués sont répartis comme suit : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants nommés pour chacune des communes et 3 délégués titulaires nommés par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord.

En application de l'article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous ses membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

#### Quorum

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

#### Pouvoir

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

### Article 8 : Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

### Article 9 : Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

### Article 10 Attributions du Comité syndical

Le comité syndical se réunit sur convocation de son Président. Les séances sont publiques. Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

### Article 11 Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical.

En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.



## Article 12 Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du code Général des collectivités Territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- représente le syndicat en justice.

## Article 13 Attribution du ou des Vice-Président(s)

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

## Chapitre 3 : Dispositions financières et comptables

### Article 14 Budget du Syndicat mixte

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- D'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités.

### Article 15 : Clé de répartition

La contribution des membres du Syndicat aux charges syndicales est déterminée en application de la clé de répartition décrite ci-dessous et qui prend en compte les cinq critères suivants :

- la longueur des rivières et crastes dont la maîtrise d'ouvrage est confiée au Syndicat
- la surface de la commune dans le bassin versant,
- la population fictive de la commune comprise dans le bassin versant,
- les communes concernées directement par la gestion du canal, chacune comptant pour une valeur 1,
- la surface de la commune incluse dans les sites Natura 2000 et les zones humides suivis par le Syndicat.

Chacun des critères compte pour 1/5.

Cette clé de répartition s'appliquera pour les études et travaux compte tenu des compétences du Syndicat ; toutefois, pour les dossiers spécifiques, les dépenses seront prises en charge par la ou les collectivités directement concernées selon une clé de répartition adaptée au cas par cas.

### Article 16 : Comptable

La comptabilité du syndicat est assurée par le Service de Gestion Comptable, SGE de Pauillac/Soulac.

## Chapitre 4 : Dispositions diverses

### Article 17 Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

### Article 18 Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

### Annexe aux statuts du SIAEBVELG : compétences

	Compétences obligatoires							Compétences optionnelles							Biodiversité des milieux aquatiques
	1°	2°	5°	8°	3°	4°	6°	7°	9°	10°	11°	12°			
CdC MEDOC ATLANTIQUE	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X		
CdC MEDULIENNE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
CdC MEDOC COEUR DE PRESQU'ILE	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X		
COBAN	X	X	X	X											
ARES					X	X	X	X	X	X	X	X	X		
LANTON					X	X	X	X	X	X	X	X	X		
LEGE CAP-FERRET					X	X	X	X	X	X	X	X	X		



## Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de L'ESPARRE MEDOC

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2021-03-11(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: SI D'AMENAGEMENT DES EAUX DU BASSIN VERSANT ET ETANGS  
LITTORAL GIRONDIN

N° de SIREN: 253302806

Numéro Acte de la collectivité locale: 20210304D1

Objet acte: Modification des statuts

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 5.7.5-modification statutaire

Identifiant Acte: 033-253302806-20210304-20210304D1-DE

---

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-07-06-00005

Arrêté du 6 juillet 2021

portant dérogation aux hauteurs de survol des  
agglomérations et rassemblements de personnes  
pendant les 19e et 20e étapes du Tour de France



**Arrêté du 7 6 JUL. 2021**

**portant dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes pendant les 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> étapes du Tour de France**

**La préfète de la Gironde**

**VU** le code l'aviation civile ;

**VU** le code des transports ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (« SERA ») ;

**VU** le règlement (UE) n°965/2012 modifié de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (« AIR-OPS ») ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**VU** l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

**VU** l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

**VU** la demande d'autorisation de dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes, déposée par la Société HBG France dans le cadre de la retransmission télévisée du Tour de France 2021 le 15 avril 2021, pour les 16 et 17 juillet 2021 ;

**VU** l'avis technique favorable de la Direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest du 16 juin 2021 ;

**VU** l'avis technique favorable de la Direction générale de l'Aviation civile du 23 juin 2021 ;

**VU** l'avis Natura 2000 de la Direction départementale des territoires et de la mer du 24 juin 2021 ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Société HBG est autorisée à survoler à une hauteur d'évolution supérieure à 150 mètres les 16 et 17 juillet 2021 dans le cadre de la retransmission télévisée du Tour de France 2021 au moyen d'hélicoptères multimoteurs. Le survol se conformera aux conditions techniques et particulières citées en annexe.

**Article 2 :** Par dérogation à l'article 1, la hauteur minimale autorisée ces mêmes jours est portée à 300m lors du survol des sites Nature 2000 en Gironde, listées ci-dessous :

- ZCS FR7200693 – Vallée du Ciron
- ZCS FR7200700 – La Garonne
- ZCS FR7200691 – Vallée de l'Euille
- ZCS FR7200803 – Réseau hydrographique du Gestas
- ZCS FR7200660 – La Dordogne
- ZCS FR7200661 – Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne.

**Article 3 :** Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques. Une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des hôpitaux, des centres de repos, des établissements pénitentiaires ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude.

**Article 4 :** Le pilote avisera la DZPAF sud-ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée par téléphone au n°05 56 47 60 81 ou par messagerie électronique ([dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr)). De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

**Article 5 :** Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État en Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Mme la directrice de cabinet de la préfecture de la Gironde, Mme la directrice Zonale de la Police aux Frontières Sud-Ouest, Mme la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest et les maires des communes de Bourideys, Préchac, Villandraut, Noaillan, Léogeats, Sauternes, Preignac, Pujols-sur-Ciron, Barsac, Cérons, Cadillac, Béguey, Laroque, Rions, Cardan, Soullignac, Capian, La Sauve, Créon, Camiac-et-Saint-Denis, Saint-Quentin-de-Baron, Nérigean, Génissac, Moulon, Libourne, Pomerol, Néac, Montagne, Lussac et Saint-Emilion sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

La préfète,



Fabienne BUCCIO



## **ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles**

### **1. Opérations**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*

### **2. Régime de vol et conditions météorologiques**

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

### **3. Hauteurs de vol**

La hauteur de vol minimale est : **150 m (500 ft) AGL**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

La hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

### **4. Pilotes**

#### **Opérations AIR OPS SPO et NCO**

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

### **5. Navigabilité**

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

## **6. Conditions opérationnelles**

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

### **Hélicoptères multimoteurs**

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

## **7. Divers**

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.